

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3476
2. - Questions écrites (du n° 47070 au n° 47224 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3480
Premier ministre.....	3482
Affaires étrangères.....	3482
Affaires européennes.....	3482
Affaires sociales et intégration.....	3482
Agriculture et forêt.....	3484
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3486
Artisanat, commerce et consommation.....	3486
Budget.....	3486
Collectivités locales.....	3487
Culture et communication.....	3487
Défense.....	3487
Economie, finances et budget.....	3487
Education nationale.....	3489
Environnement.....	3491
Équipement, logement, transports et espace.....	3492
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3493
Handicapés et accidentés de la vie.....	3493
Industrie et commerce extérieur.....	3494
Intérieur.....	3494
Jeunesse et sports.....	3496
Justice.....	3496
Logement.....	3497
Postes et télécommunications.....	3497
Santé.....	3498
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3499

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3502
Affaires étrangères	3504
Affaires sociales et intégration.....	3507
Agriculture et forêt	3514
Artisanat, commerce et consommation	3514
Budget	3515
Communication	3515
Culture et communication	3516
Défense.....	3516
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3518
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	3519
Intérieur	3521
Jeunesse et sports.....	3523
Justice	3524
Mer	3526
Postes et télécommunications.....	3527
Santé	3530
Ville et aménagement du territoire	3537

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 26 A.N. (Q) du lundi 1^{er} juillet 1991 (n°s 44758 à 45062)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 44808 Pierre-André Wiltzer.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 44868 Jean Tardito ; 45015 Bernard Bosson ; 45016 Henri Cuq.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 44822 André Delattre ; 44847 Charles Metzinger ; 44956 Denis Jacquat ; 44958 Denis Jacquat ; 44960 Denis Jacquat ; 44962 Denis Jacquat ; 44965 Denis Jacquat ; 44967 Denis Jacquat ; 44968 Denis Jacquat ; 44970 Denis Jacquat ; 44971 Denis Jacquat.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

N°s 44795 Jacques Godfrain ; 44804 François Léotard ; 44816 Jean-Claude Boulard ; 44817 Jean-Claude Boulard ; 44865 Jean-Pierre Philibert ; 44869 Albert Brochard ; 44938 Philippe Legras ; 44951 Jean-Marc Nesme ; 44959 Denis Jacquat ; 44966 Denis Jacquat ; 44976 Richard Cazenave ; 44993 Léonce Deprez ; 45008 Francisque Perrut ; 45017 André Berthol ; 45018 Jean Royer ; 45019 Jean-Jacques Weber.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 44760 Robert Schwint ; 44763 Jean Rigal ; 44769 Lucien Richard ; 44771 Alain Bocquet ; 44784 Jean Rigal ; 44796 Jean-François Mancel ; 44850 Daniel Reiner ; 44853 Arnaud Lepercq ; 44873 Jean Briane ; 44874 Guy Chanfrault ; 44875 Yves Coussain ; 44930 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 44949 Philippe Legras ; 44955 Ladislas Poniatowski ; 44961 Denis Jacquat ; 44963 Denis Jacquat ; 45006 Hubert Falco ; 45009 Daniel Goulet ; 45010 Daniel Goulet ; 45011 Daniel Goulet ; 45012 Daniel Goulet ; 45013 Daniel Goulet ; 45022 Jacques Godfrain ; 45023 Léon Vachet ; 45024 Léonce Deprez.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 44803 François Léotard ; 44876 Gérard Léonard ; 45025 Pascal Clément.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

N°s 44797 Jean-Louis Masson ; 44800 Patrick Ollier ; 44802 François Léotard ; 44878 Maurice Sergheraert.

BUDGET

N°s 44807 Jacques Farran ; 44827 Marc Dolez ; 44829 René Dosière ; 44830 René Dosière ; 44833 Jean Gatel ; 44862 Alain Madelin ; 44880 Jean-Claude Gayssot ; 44881 Jean Proveux ; 44888 Jean-Pierre Delalande ; 44939 Jean Kiffer ; 44946 Bernard Debré ; 44994 Léonce Deprez ; 44996 Bernard Charles ; 45002 Gilles de Robien ; 45027 Philippe Legras ; 45029 Paul Lombard ; 45030 Etienne Pinte.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 44819 Mme Martine David ; 44823 André Delehedde ; 44831 Georges Frêche ; 44882 Louis Pierna ; 44972 Bernard Bosson ; 45007 Alain Moyne-Bressand ; 45031 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 45032 Henri Cuq.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 44764 Michel Noir ; 44781 Daniel Goulet ; 44883 Yves Coussain ; 45000 André Lajoinie ; 45001 Paul-Louis Tenailon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 44812 Paul Chollet ; 44813 Jean Albouy ; 44814 Jean Albouy ; 44820 Jean-François Delahais ; 44832 Dominique Gambier ; 44834 Pierre Estève ; 44335 Léo Gréard ; 44837 Pierre Lagorce ; 44839 André Lejeune ; 44861 Emile Köhl ; 44885 André Delattre ; 44886 Raymond Marcellin ; 44887 Mme Christine Boutin ; 44889 François d'Harcourt ; 44890 Gérard Chasseguet ; 44982 Pierre-Rémy Houssin ; 45004 Hubert Falco ; 45033 Jacques Farran ; 45034 Willy Diméglie ; 45035 Léonce Deprez ; 45036 Richard Cazenave ; 45037 Denis Jacquat ; 45045 Jean Briane.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 44783 Jean-François Mancel ; 44786 Robert Pandraud ; 44811 Jean Briane ; 44838 Mme Marie-France Lecuir ; 44877 Bernard Poignant ; 44891 Jean-Louis Masson ; 44896 Mme Christine Boutin ; 44897 Mme Monique Papon ; 44900 Serge Charles ; 44902 Yves Coussain ; 44903 Hubert Falco ; 44904 Ernest Moutoussamy ; 44905 Philippe Sanmarco ; 44906 Yves Coussain ; 44907 Michel Péricard ; 44908 Jacques Boyon ; 44910 Fabien Thiémié ; 44911 Marcel Wacheur ; 44912 Jean-Claude Gayssot ; 44931 René Couanau ; 44933 René Couanau ; 44937 Jean-François Mancel ; 44952 Georges Mesmin ; 44964 Denis Jacquat ; 44973 Bruno Bourg-Broc ; 44992 Jean-Michel Ferrand ; 44999 Marcelin Berthelot ; 45038 Daniel Colin ; 45039 Richard Cazenave ; 45040 Jacques Farran.

ENVIRONNEMENT

N°s 44785 Jean-Louis Masson ; 44824 André Delehedde ; 44840 Maurice Louis-Joseph-Dogué ; 44844 Henri Bayard ; 44858 Michel Giraud ; 44932 Michel Voisin ; 44943 Bruno Bourg-Broc ; 44945 Bruno Bourg-Broc ; 44948 Albert Facon.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

N°s 44758 Alain Fort ; 44770 Henry Jean-Baptiste ; 44775 Guy Hermier ; 44836 Edmond Hervé ; 44845 Henri Bayard ; 44852 Gérard Léonard ; 44913 Jacques Brunhes ; 44914 Jean-Yves Chamard ; 44934 Georges Tranchant ; 44975 Denis Jacquat ; 44980 Jean-Pierre Delalande ; 45005 Hubert Falco ; 45026 Philippe Auberger ; 45041 Richard Cazenave.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N°s 44916 Gérard Léonard ; 44940 Alain Jonemann ; 44950 Serge Charles ; 44957 Denis Jacquat ; 45042 Richard Cazenave ; 45043 Francisque Perrut.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

N°s 44821 André Delattre ; 44841 Henri Bayard ; 44917 Serge Charles ; 45003 Bernard Bosson.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 44977 Richard Cazenave ; 45044 Edmond Alphanéry.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 44818 Jean Paul Calloud ; 44825 Marc Dolez ; 44942 Jacques Godfrain ; 44974 Bruno Bourg-Broc ; 45046 Francisque Perrut ; 45047 Louis Pierna ; 45048 Patrick Balkany.

INTÉRIEUR

N^{os} 44768 Jacques Masdeu-Arus ; 44787 Claude Gaillard ; 44788 Claude Gaillard ; 44789 Claude Gaillard ; 44815 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 44856 Eric Raoult ; 44863 Mme Christine Boutin ; 44947 Mme Nicole Catala ; 44979 Christian Estrosi ; 44985 Jean-Louis Masson ; 44986 Jean-Louis Masson ; 44997 Jean-Luc Prétel.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 44919 Richard Cazenave.

JUSTICE

N^{os} 44759 Edouard Frédéric-Dupont ; 44779 Robert Montdargent ; 44793 Maurice Sergheraert ; 44978 Jean-Louis Masson ; 44860 Emile Köhl ; 44920 Jean-Paul Planchon ; 44984 Jean-Louis Masson ; 44987 Jean-Louis Masson ; 44995 Jean Proriol ; 45052 Pierre Goldberg.

LOGEMENT

N^o 44801 Gérard Longuet.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 44774 Jean-Claude Gayssot.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 44761 Marc Dolez.

SANTÉ

N^{os} 44792 François Rochebloine ; 44922 Raymond Marcellin ; 44998 Bernard Charles.

TOURISME

N^o 44806 Jacques Farran.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

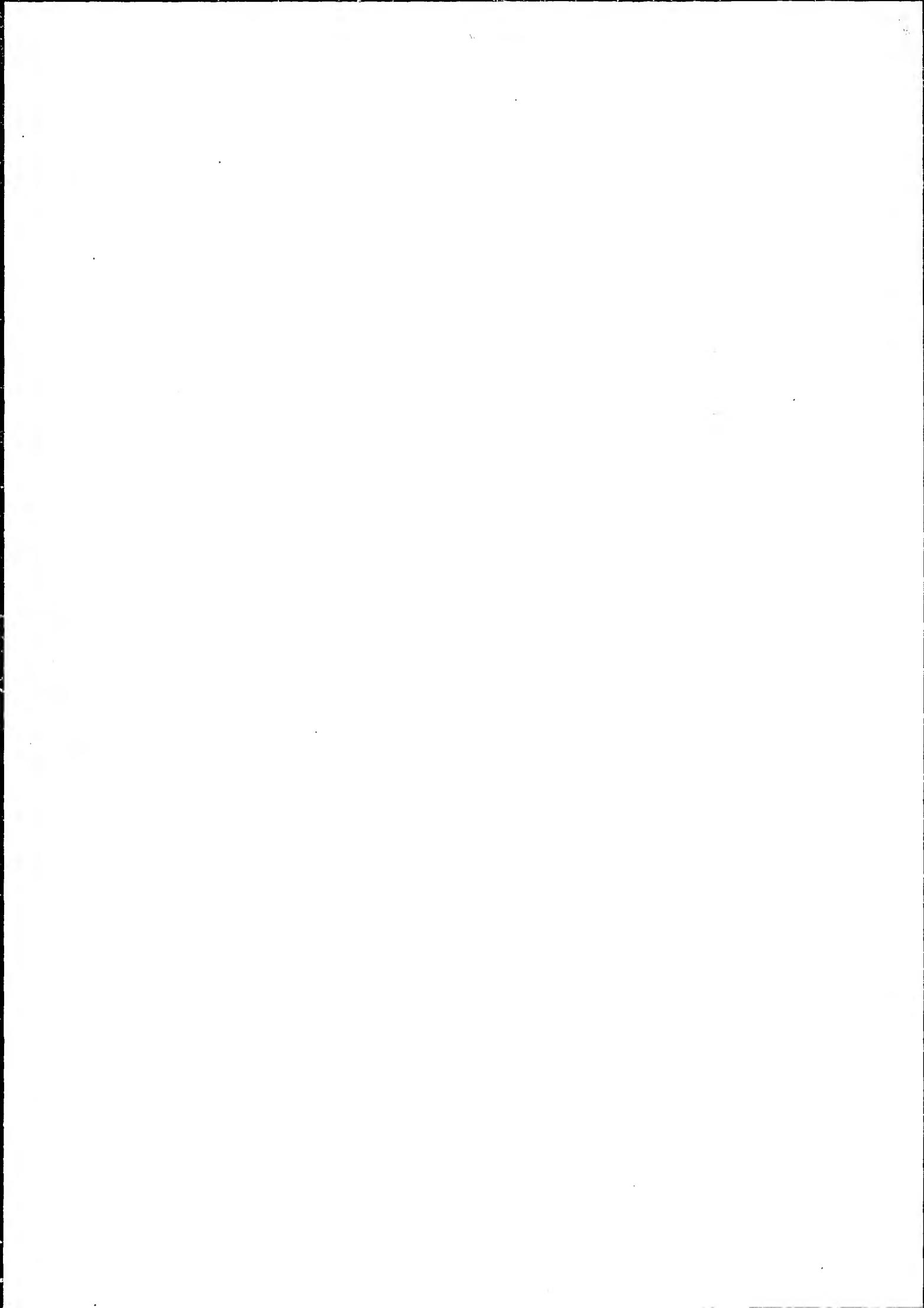
N^{os} 44927 Roland Nungesser ; 45061 Bernard Bosson ; 45062 Pierre Bachelet.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 44826 Marc Dolez ; 44851 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 44866 Emile Köhl.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^o 44782 Jean-François Mancel.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Backelet (Pierre) : 47074, éducation nationale.
Baralls (Régis) : 47124, postes et télécommunications.
Barrot (Jacques) : 47201, justice.
Bassinet (Phillippe) : 47109, éducation nationale ; 47153, éducation nationale ; 47154, jeunesse et sports.
Bawlis (Dominique) : 47114, famille, personnes âgées et rapatriés ; 47126, santé ; 47155, éducation nationale ; 47156, équipement, logement, transports et espace ; 47183, équipement, logement, transports et espace ; 47187, anciens combattants et victimes de guerre ; 47205, agriculture et forêt ; 47211, économie, finances et budget.
Bayard (Hearl) : 47081, équipement, logement, transports et espace ; 47082, intérieur ; 47083, agriculture et forêt ; 47084, collectivités locales ; 47085, famille, personnes âgées et rapatriés ; 47086, équipement, logement, transports et espace ; 47121, intérieur.
Berthol (André) : 47166, travail, emploi et formation professionnelle ; 47167, défense.
Bossou (Bernard) : 47070, agriculture et forêt ; 47112, éducation nationale ; 47122, logement.
Bourg-Broc (Bruno) : 47176, travail, emploi et formation professionnelle ; 47177, postes et télécommunications.
Boutin (Christine) Mme : 47152, santé.
Brard (Jean-Pierre) : 47178, économie, finances et budget ; 47179, postes et télécommunications.
Briane (Jean) : 47206, agriculture et forêt.

C

Calloud (Jean-Paul) : 47151, famille, personnes âgées et rapatriés.
Cavallé (Jean-Charles) : 47073, économie, finances et budget ; 47075, justice ; 47076, éducation nationale ; 47077, artisanat, commerce et consommation ; 47078, équipement, logement, transports et espace ; 47079, environnement ; 47103, agriculture et forêt ; 47105, agriculture et forêt ; 47119, industrie et commerce extérieur.
Charroplla (Jean) : 47099, affaires sociales et intégration ; 47116, handicapés et accidentés de la vie.
Clément (Pascal) : 47113, famille, personnes âgées et rapatriés.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 47208, anciens combattants et victimes de guerre.
Delahala (Jean-François) : 47118, industrie et commerce extérieur.
Delebedde (André) : 47108, éducation nationale.
Desanis (Jean) : 47123, logement.
Destot (Michel) : 47150, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : 47107, éducation nationale ; 47140, culture et communication ; 47141, santé ; 47142, éducation nationale ; 47143, environnement ; 47144, culture et communication ; 47145, environnement ; 47146, affaires étrangères ; 47147, éducation nationale ; 47148, éducation nationale ; 47149, Premier ministre.
Durand (Adrien) : 47102, agriculture et forêt.
Duoméa (André) : 47180, affaires sociales et intégration.

F

Farran (Jacques) : 47087, environnement ; 47088, économie, finances et budget ; 47089, justice ; 47125, postes et télécommunications ; 47209, artisanat, commerce et consommation ; 47218, famille, personnes âgées et rapatriés.
Fiery (Jacques) : 47106, collectivités locales ; 47219, famille, personnes âgées et rapatriés.
Floch (Jacques) : 47138, affaires sociales et intégration ; 47139, environnement.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 47071, affaires sociales et intégration ; 47072, économie, finances et budget.

G

Gambler (Dominique) : 47137, équipement, logement, transports et espace ; 47204, agriculture et forêt.
Geagenwin (Germain) : 47188, artisanat, commerce et consommation ; 47189, travail, emploi et formation professionnelle ; 47190, budget ; 47191, budget ; 47192, budget ; 47193, économie, finances et budget ; 47203, affaires sociales et intégration.
Germon (Claude) : 47136, environnement.
Godfrain (Jacques) : 47096, environnement ; 47175, équipement, logement, transports et espace ; 47207, agriculture et forêt.
Gonnot (François-Michel) : 47210, économie, finances et budget.
Grussenmeyer (François) : 47186, postes et télécommunications.
Gulchon (Lucien) : 47098, affaires sociales et intégration.

H

Houssin (Pierre-Rémy) : 47093, Premier ministre ; 47095, santé ; 47101, affaires sociales et intégration ; 47120, intérieur.

J

Jacquemin (Michel) : 47115, handicapés et accidentés de la vie.
Jonemann (Alain) : 47220, intérieur.

L

Labarrère (André) : 47135, affaires sociales et intégration.
Lagorce (Pierre) : 47212, éducation nationale.
Laurain (Jean) : 47111, éducation nationale.
Lefranc (Bernard) : 47215, éducation nationale.
Lengagne (Guy) : 47110, éducation nationale ; 47134, agriculture et forêt ; 47185, artisanat, commerce et consommation.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 47104, agriculture et forêt ; 47132, travail, emploi et formation professionnelle ; 47133, industrie et commerce extérieur.

M

Madellin (Alain) : 47080, collectivités locales.
Mancel (Jean-François) : 47090, économie, finances et budget ; 47092, économie, finances et budget.
Masdeu-Arus (Jacques) : 47216, environnement.
Masson (Jean-Louis) : 47117, handicapés et accidentés de la vie ; 47158, intérieur ; 47159, affaires sociales et intégrations ; 47160, économie, finances et budget ; 47171, intérieur ; 47172, intérieur ; 47173, intérieur ; 47174, intérieur ; 47213, éducation nationale ; 47222, travail, emploi et formation professionnelle ; 47223, travail, emploi et formation professionnelle ; 47224, défense.
Millet (Gilbert) : 47181, affaires sociales et intégration ; 47182, jeunesse et sports.

P

Ponlatowski (Ladislav) : 47194, équipement, logement, transports et espace ; 47195, santé ; 47196, santé ; 47197, intérieur ; 47198, industrie et commerce extérieur ; 47199, économie, finances et budget ; 47200, collectivités locales ; 47217, environnement.
Pons (Bernard) : 47157, jeunesse et sports.
Prézi (Jean-Luc) : 47097, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric) : 47168, affaires européennes ; 47169, affaires européennes ; 47170, équipement, logement, transports et espace.
Rigaud (Jean) : 47202, affaires sociales et intégration.
Rodet (Alain) : 47094, santé.

S

Santini (André) : 47091, handicapés et accidentés de la vie.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 47128, travail, emploi et formation professionnelle ; 47129, intérieur ; 47130, intérieur ; 47131, postes et télécommunications.

T

Terrot (Michel) : 47100, affaires sociales et intégration.
Trémel (Pierre-Yvon) : 47214, éducation nationale.

U

Ueberschlag (Jean) : 47221, logement.

V

Vidalles (Alain) : 47127, environnement.
Voisin (Michel) : 47161, agriculture et forêt ; 47162, agriculture et forêt ; 47163, agriculture et forêt ; 47164, agriculture et forêt ; 47165, agriculture et forêt.
Vuillaume (Roland) : 47184, intérieur.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Juridictions administratives (Conseil d'Etat)

47093. - 2 septembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le rapport annuel du vice-président du Conseil d'Etat. En effet, le vice-président s'est inquiété de la brièveté excessive des délais qui sont impartis pour l'examen de certains des textes (projets de loi, de décrets ou d'arrêtés) qui lui sont constitutionnellement soumis. En 1990, notamment, un tiers des textes ont dû être examinés en moins de quinze jours, certains devant même l'être en quarante-huit heures. Cette brièveté est d'autant plus grave que les textes, selon le rapport du vice-président, sont souvent mal préparés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que les critiques légitimes contenues dans ce rapport soient prises en compte par le Gouvernement.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

47149. - 2 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les observations formulées par la C.N.I.L. à propos de l'utilisation par l'administration fiscale des renseignements collectés par l'I.N.S.E.E. à l'occasion du recensement. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour faire respecter la loi du 7 juin 1951, qui exclut la communication de ces informations.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Tunisie)

47146. - 2 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème des enfants de couples séparés, illicitement déplacés à l'étranger. Pour résoudre cette question très douloureuse pour les familles, la France a entrepris de négocier des conventions bilatérales avec les principaux pays concernés. Ainsi, pour les enfants des couples mixtes franco-tunisiens, une convention relative à l'entraide judiciaire en matière de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires a été signée le 18 mars 1982 entre la France et la Tunisie. Malheureusement, il est très vite apparu que cette convention était mal rédigée, puisqu'il existe une distorsion entre les versions arabe et française de certaines dispositions. En outre, la convention n'a jamais été réellement appliquée en Tunisie puisque, dans ce pays, les conventions internationales ne sont pas juridiquement supérieures au droit interne. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'intervenir auprès du gouvernement tunisien pour obtenir une renégociation de la convention.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (étrangers)

47168. - 2 septembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le débat sur l'immigration qui anime, depuis plusieurs semaines, la R.F.A. En effet, les déclarations du chancelier allemand proposant de modifier la Constitution afin de limiter le nombre de demandeurs d'asile, faisant suite aux propositions du Gouvernement de la R.F.A. de réunir une table ronde européenne, montre que nos partenaires se préoccupent de ce dossier du Gouvernement français qui elle est faite d'incohérence et de sensiblerie. Cette attitude allemande mériterait donc une nouvelle politique européenne de resserrement de l'immigration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Politiques communautaires (politique sociale)

47169. - 2 septembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le devenir du concept présidentiel de « l'Europe sociale ». En effet, ce qui avait été proclamé par M. le Président de la République comme la « nécessité d'avenir » semble considérablement s'émousser dans le discours gouvernemental. Une récente étude du Missoc (Mutual Information System On Social Protection), réalisée entre juillet 1989 et juillet 1990, vient de démontrer que l'harmonisation européenne, en matière de protection sociale, suivait une « logique exclusivement nationale ». Cette affirmation ne semble pas avoir suscité de réaction du Gouvernement, ce qui va à l'encontre de l'importance que le chef de l'Etat semblait avoir donné à cette idée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette absence de réaction officielle.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 40227 Alain Vidalies.

Sécurité sociale (cotisations)

47071. - 2 septembre 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que les employeurs sont tenus d'acquitter leurs cotisations sociales soit personnelles, soit sur salaires, à des dates impératives fixées par décret. Lorsque le paiement est effectué par chèque, le débiteur n'est réputé avoir acquitté sa dette qu'à la date où le créancier a effectivement reçu le chèque, sous réserve qu'il soit honoré. A ce sujet, un arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1991, n° 1869 P, a jugé qu'il importe peu que le retard d'acheminement du courrier soit imputable à l'administration des postes, elle-même totalement irresponsable, pour éviter l'application des pénalités et majorations. Or, alors que les virements postaux ou bancaires sont les moyens les plus sûrs pour attester un paiement dans les délais impartis, la bonne foi, en matière sociale, devant se prouver, tâche particulièrement ardue, sinon pratiquement impossible, il lui demande quelles sont les motivations réelles de tous les organismes sociaux qui se refusent obstinément à mentionner sur leurs appels de cotisations leurs numéros de C.C.P. ou leurs intitulés bancaires pourtant existant, sauf à penser que cette situation est voulue.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

47097. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la suppression éventuelle des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances. Ces maisons familiales sont gérées par des associations loi 1901 et permettent d'accueillir des familles à budget modeste essentiellement attributaires de bons vacances C.A.F. Les postes Fonjep permettent de financer des animateurs pour un montant de 40 000 francs par emploi et par an. Son ministère envisagerait de supprimer ces postes en janvier 1992, ce qui risquerait de compromettre la bonne qualité de l'accueil des familles les plus modestes et de mettre en péril des emplois. Il lui demande donc de renoncer à cette intention, contraire à une réelle politique de solidarité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

47098. - 2 septembre 1991. - M. Lucien Gulchon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude ressentie par les artisans et les petites entreprises du bâtiment, face aux conséquences de l'application de la contribution sociale généralisée. En effet, pour les artisans, la C.G.E. porte sur l'ensemble des revenus augmentés des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue. Or, si l'assiette de C.S.G. acquittée par le salarié com-

prend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales, l'artisan doit lui réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. De plus, la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 accordée aux salariés, la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur, alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération, constituent autant de conséquences de la C.S.G. qui pénalisent les artisans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Sécurité sociale (cotisations)

47099. - 2 septembre 1991. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un projet visant à avancer de dix jours la date d'exigibilité de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 400 salariés. En effet, une telle mesure risque de pénaliser fortement les entreprises dont la situation de trésorerie est peu brillante, majorer leurs frais financiers dans des proportions non négligeables, réduire leur compétitivité et de les décourager au moment même où la Nation compte sur elles pour relancer l'activité économique. Cette décision paraît contradictoire avec une volonté d'aider les petites et moyennes entreprises sur lesquelles on compte pour restaurer la situation de l'emploi et retrouver un taux de croissance économique suffisant permettant un financement sain, tant du budget de l'Etat que des dépenses de protection sociale. De surcroît, la modification de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale, qui intervient quelques mois après la mise en place de la C.S.G., va perturber une nouvelle fois le dispositif de paie des entreprises, qui est devenu une opération très complexe. Un tel décalage entre la volonté sans cesse réaffirmée de l'Etat d'améliorer la capacité compétitive des entreprises et les décisions concrètes effectivement prises ne saurait être toléré. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour éviter de faire supporter une contrainte à ces entreprises.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47100. - 2 septembre 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences particulièrement dramatiques, en milieu psychiatrique, de l'augmentation du forfait hospitalier de 33 à 50 francs par jour. En effet, une grande majorité de patients, hospitalisés pour des durées souvent longues, à l'hôpital psychiatrique vont se trouver dans des situations de dette systématique, le taux de leur revenu (allocation adulte handicapé) étant inférieur au coût mensuel du forfait hospitalier. Les conséquences prévisibles d'une telle augmentation sont, d'une part, la limitation des possibilités de sorties et une augmentation des lits occupés, mesure résolument antiéconomique et, d'autre part, le risque de voir des malades déjà largement perturbés refuser des soins hospitaliers justifiés pour éviter un endettement grave et dégradant. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces difficultés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

47101. - 2 septembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il envisage, enfin, en ce qui concerne la retraite mutualiste du combattant de procéder à la revalorisation du plafond qui, actuellement, bénéficie de la participation de l'Etat. Ne serait-il pas possible d'envisager, pour l'avenir, une revalorisation annuelle de ce plafond indexé sur la revalorisation des retraites.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

47135. - 2 septembre 1991. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de développer et d'encourager les projets de création de services, de soins et d'éducation spécialisée pour l'intégration scolaire d'enfants et adolescents autistes. Ces structures tendent, d'une part, à faciliter l'intégration à l'école des enfants autistes en aidant celle-ci à leur assurer des apprentissages de base et, d'autre part, à soutenir l'intégration sociale de ces enfants. Elles s'inspirent de la méthode Teacch (traitement et éducation des enfants atteints d'autisme et de troubles de la communication) mise en œuvre, il y a une vingtaine d'années, aux

Etats-Unis. En conséquence, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de développer ce genre d'initiative partout où le besoin s'en fait sentir.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

47138. - 2 septembre 1991. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des parents qui ont eu recours à l'adoption eu égard au congé parental et à l'allocation qui en découle. En effet, alors que les parents adoptifs peuvent bénéficier du congé parental pour une période de trois ans, et non plus jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, il semblerait que l'allocation qui en résulte ne leur soit pas versée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Etrangers (enfants)

47150. - 2 septembre 1991. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les enfants de parents de nationalité non européenne et résidant en France, désirant voyager en Europe, ne peuvent obtenir l'imprimé E111 de la sécurité sociale attestant leur couverture sociale à l'étranger, bien que leurs parents soient assurés sociaux et cotisent en France. Cette situation entraîne une inégalité pour ces enfants qui doivent alors s'acquitter d'une assurance spéciale. En outre, elle rend problématique les voyages des écoles à l'étranger, augmentant en ce cas les frais des familles. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces voyages dans le cadre de l'ouverture de l'Europe et du fait que cette situation handicape surtout les familles les moins aisées, il lui demande donc les raisons d'une telle disposition et s'il est envisagé d'y remédier.

Handicapés (allocations et ressources)

47159. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que son attention a été appelée sur la situation d'une jeune femme handicapée qui, depuis l'âge de dix-huit ans (elle en a maintenant trente-sept), percevait une allocation dont le montant au 30 juin 1991 était - mensuellement - de 2 115 francs. Par décision du 24 juillet dernier, la caisse d'allocations familiales s'est contentée de lui dire : « Nous avons étudié vos droits au 1^{er} juillet 1991 en fonction du nouveau barème des prestations familiales. Pour cela nous avons tenu compte de vos ressources 1990 : salaires, 30 511 francs ; pensions, 4 134 francs ; et de votre avantage vieillesse-invalidité de juin 1991, 334 francs. Désormais, vous n'avez droit à aucune prestation mensuelle. » Cette décision a pour effet de réduire de plus de 40 p. 100 les ressources de cette handicapée. Une telle diminution de revenus, sans véritable explication, est parfaitement inadmissible. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47180. - 2 septembre 1991. - M. André Duroméa tient à faire part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration d'une réflexion d'un parent de handicapé mental profond : « les hommes naissent libres et égaux en droit et un handicapé a droit lui aussi à être libre dans son univers particulier ». A partir de là, il lui signale le désespoir de ces parents lorsqu'ils ont appris le doublement du forfait hospitalier de ces malades. Il lui rappelle qu'il existe un manque de structures et que cela conjugué avec la hausse fait que la seule issue pour ces parents est de placer, à leur grand désespoir, leur enfant en hôpital psychiatrique. Il lui indique que de l'avis de tous les spécialistes, et les parents peuvent en témoigner, les hôpitaux psychiatriques ne permettent pas l'insertion sociale de ces handicapés. Aussi il lui demande quels moyens il compte mettre en place pour permettre le développement de structures d'accueil spécialisées, la disparition de ce forfait et pour diminuer très sensiblement le prix de journée.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

47181. - 2 septembre 1991. - M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration le rôle essentiel que jouent les C.E.M.E.A. dans une politique sociale d'éducation populaire au-delà des intentions affichées par le

Gouvernement concernant la vie associative, la promotion des centres de vacances et de loisirs, l'action dans les quartiers défavorisés, il existe un profond décalage avec les moyens engagés. C'est ainsi que la dotation budgétaire n'est pas à la hauteur des ambitions annoncées, c'est ainsi également que l'animation volontaire n'est pas prise en compte puisqu'elle est fondue dans la même dotation budgétaire que l'animation professionnelle. Si cette dernière doit jouer un rôle décisif comme structure de base, l'activité temporaire d'acteurs non professionnels est indispensable dans les réponses multiples à apporter dans les crises des banlieues. Il lui demande s'il n'entend pas dans le budget 1992 apporter les moyens vitaux pour l'activité des C.E.M.E.A., et notamment des crédits spécifiques pour l'animation volontaire.

Sécurité sociale (cotisations)

47202. - 2 septembre 1991. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un projet envisageant d'avancer la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises employant de 50 à 399 salariés et pratiquant la taxe décalée (après le 10 du mois civil). Cette mesure est en contradiction avec les propos du Gouvernement selon lesquels les petites et moyennes entreprises doivent être placées dans des conditions de compétitivité optimale. Elle aurait en effet pour double conséquence un effort de trésorerie important pour les entreprises, car les délais clients ne pourraient être modifiés et une obligation de remettre en cause l'organisation interne des services de paie. Il lui demande d'annuler ce projet qui pénaliserait les entreprises qui doivent faire face à une situation économique difficile.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

47203. - 2 septembre 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de suppression des postes Fonjep qui risque de mettre en difficulté les maisons familiales de vacances. Une telle mesure provoquerait soit le licenciement des personnels d'animation, soit une augmentation des tarifs. Considérant que ces maisons accueillent en priorité des familles à budget modeste, il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen de sa décision et de l'informer des suites qu'il entend réserver à ce dossier.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 17339 Alain Vidalies ; 37100 Alain Vidalies ; 37101 Alain Vidalies.

Fruits et légumes (aides et prêts : Haute-Savoie)

47070. - 2 septembre 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des arboriculteurs de la Haute-Savoie qui viennent d'apprendre la suppression de la subvention à l'incitation pour l'assurance grêle. Cette suppression a été décidée sans aucune concertation ni préavis, alors même que les assolements d'assurances ont été effectués puisque cette décision prend effet pour l'année en cours. Il tient à souligner la gravité des conséquences économiques pour les exploitations fruitières et l'agriculture de montagne. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles a été prise cette décision, après que les assolements d'assurances eurent été effectués, sont contraires aux relations normales qui peuvent exister entre l'Etat et les agents économiques. Il lui demande instamment de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

Risques naturels (calamités agricoles : Loire)

47083. - 2 septembre 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui confirmer que la procédure tendant au classement du département de la Loire en zone sinistrée par la sécheresse a bien été entamée, puisqu'une large partie de son territoire a d'abord été touchée par le gel et le froid de printemps et ensuite par le manque de pluviosité, ce qui va entraîner d'une part perte de récolte et d'autre part le fait que les éleveurs sont déjà obligés d'utiliser des réserves pour la nourriture de leurs troupeaux.

Enseignement privé (enseignement agricole)

47102. - 2 septembre 1991. - M. Adrien Durand rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Agro-alimentaire (miel)

47103. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise qui sévit de plus en plus durement dans l'apiculture française. Il faut savoir que ses difficultés sont pour l'essentiel liées au fait que les coûts de production ont très sensiblement augmenté (obligation de traitements pour maintenir un bon état sanitaire des colonies) et que, d'autre part, le marché du miel s'est effondré en raison de l'importation massive en provenance des pays en voie de développement de miels à bas prix. Ces deux éléments conjugués tendent à contribuer à l'accélération du processus de disparition des cheptels et donc de la profession. Outre la perte du revenu agricole, le maintien de l'équilibre de la nature se trouvera menacé. Un grand nombre de productions fruitières sont tributaires de l'abeille dans leur rendement. L'abeille est un facteur régulateur de la faune dont une partie ne vit que des graines qu'elle produit. C'est pourquoi les apiculteurs demandent que, premièrement, une taxe à l'entrée aux frontières de la Communauté soit exigée sur les produits afin de les placer au même niveau que nos prix de revient de production. Deuxièmement, qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les possesseurs d'abeilles ainsi qu'à ceux désirant s'installer. Il lui demande s'il entend prendre rapidement des dispositions en ce sens pour remédier aux deux causes majeures du déclin de cette profession et par voie de conséquence de notre environnement naturel.

Politiques communautaires (politique agricole)

47104. - 2 septembre 1991. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ce que les pouvoirs publics comptent faire pour promouvoir l'agriculture biologique en France. En effet, les autres pays européens (Allemagne, Pays-Bas et Suisse) se sont fixés l'objectif d'obtenir un taux de 20 à 30 p. 100 de leur agriculture biologique dans les dix ans à venir et y consacrent des crédits budgétaires. C'est aussi le cas du Royaume-Uni. Il semble qu'en la matière la France soit en retard avec 0,3 p. 100 des agriculteurs pratiquant l'agriculture biologique et qu'aucun effort financier n'y soit consacré. Or chacun s'accorde à reconnaître la nocivité écologique d'une agriculture intensive avec exploitation abusive de la nature et l'intérêt de promouvoir l'agriculture biologique qui peut même dans certains cas jouer un rôle de dépollution. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de prendre des mesures d'urgence.

Elevage (bovins)

47105. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les implications résultant de l'interdiction depuis le 1^{er} avril 1991 de la vaccination anti-aptéuse des bovins. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique de lutte contre la fièvre aptéuse adoptée par l'ensemble des pays membres de la Communauté économique européenne. Il observe toutefois qu'en cas d'épidémie une indemnité équivalente à 70 p. 100 de la valeur des animaux abattus est versée à l'éleveur pendant les trois premières années, cette indemnité ne s'élevant plus qu'à 60 p. 100 par la suite. Or, en réponse à sa question écrite, parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1990, M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, interrogé sur sa position face à l'adoption des mesures à prendre en la matière, le rassurait sur le fait que la Communauté soutiendrait financièrement les Etats membres en cas de foyers d'épidémie, par l'intermédiaire du fonds vétérinaire. De plus, il ajoutait qu'au cas où les capacités de ce fonds viendraient à être dépassées, le F.E.O.G.A. Garantie serait utilisé. Il est préoccupant de penser que ce serait à l'éleveur de supporter la différence au moment où celui-ci traverse des difficultés sans précédent. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des précisions déjà apportées, des fonds d'intervention permettront effectivement de pallier à cette carence et, dans le cas contraire, les mesures qu'il prévoit d'adopter pour y remédier.

Animaux (épizooties : Nord - Pas-de-Calais)

47134. - 2 septembre 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la propagation de la rage dans l'espèce vulpine. Une note du ministre de l'agriculture a relevé les risques liés à la prolifération du renard. Seule l'utilisation de la chloropicrine peut permettre de la réguler. Or celle-ci est interdite et la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais demande instamment l'autorisation d'y recourir de manière à garantir la région Nord - Pas-de-Calais, encore épargnée, de la contamination. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande.

Agro-alimentaire (céréales)

47161. - 2 septembre 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du marché des céréales. En effet la France possède un certain nombre d'atouts qu'il ne faut pas négliger et qui lui donnent la première place en Europe pour l'industrie animale. Ainsi les céréaliers jugent préférable pour l'alimentation animale de remplacer les produits de substitution des céréales (P.S.C.), qu'il faut importer, par des céréales communautaires. En même temps, il semble que la France doive partir à la conquête de nouveaux débouchés, à l'exemple des Etats-Unis, par l'usage notamment des biocarburants et en développant un secteur de pointe, celui de l'utilisation des dérivés de l'amidon de céréales comme matière première dans l'industrie. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte adopter à ce sujet.

Agro-alimentaire (céréales)

47162. - 2 septembre 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de céréales. La France, premier producteur de céréales de la Communauté économique européenne, doit, si elle veut conserver sa position, maîtriser l'augmentation de sa production pour répondre à la demande. Cela suppose un plan d'action auquel chaque région participe, notamment par la mise en jachère temporaire de certaines terres céréalieres en harmonie avec les autres pays de la Communauté économique européenne. Aussi, considérant la nécessité de sauvegarder une céréaliculture forte, il lui demande s'il lui paraît possible de proposer des mesures en ce sens.

Agro-alimentaire (céréales)

47163. - 2 septembre 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le malaise qui existe chez les céréaliers. Ceux-ci voient leurs revenus diminuer, ce qui freine des investissements pourtant indispensables si l'on souhaite demeurer compétitif. Aussi, ils souhaitent qu'une diminution de leurs charges puisse être envisagée, notamment : 1° par la suppression de la taxe de coresponsabilité céréalière ; 2° par l'allègement des taxes françaises spécifiques aux céréales ; 3° par le plafonnement, avant suppression, de la taxe sur le foncier non bâti par rapport à la valeur ajoutée ; 4° par des aménagements de l'impôt sur le revenu. Il lui demande donc s'il serait possible de prendre en compte les légitimes revendications des céréaliers.

Agro-alimentaire (céréales)

47164. - 2 septembre 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exploitations céréalieres. Pour être compétitive, l'exploitation céréalière doit disposer d'une superficie suffisante. Il faudrait donc envisager : 1° d'une part, d'aider les exploitations viables à investir par une politique appropriée d'allègement de leurs charges ; 2° d'autre part, de favoriser les aides à la reconversion pour les exploitations qui ne peuvent subsister. Il lui demande donc quelles mesures il est possible d'adopter à ce sujet.

Agro-alimentaire (céréales)

47165. - 2 septembre 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du marché français des produits dérivés des céréales. Le commerce de ces produits, comme celui des grains, est tributaire

d'un certain nombre de règles dont il faut tenir compte lors des négociations entreprises sur le plan international pour que nos industries de transformation demeurent compétitives. Il lui demande quelle position il compte adopter à ce sujet.

Animaux (animaux de compagnie)

47204. - 2 septembre 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le développement actuel du marché des animaux de compagnie. Actuellement se développe un commerce très lucratif du commerce des animaux de compagnie à travers de véritables chaînes de magasins spécialisés, ventes sur catalogues, ventes à crédit, etc. La réglementation actuelle s'adapte mal à ce type de marché. Les conditions de vie de ces animaux sont avant tout subordonnées à la recherche du profit maximal. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour assurer des conditions plus strictes à l'exercice de ce type d'activité.

Agriculture (coopératives et groupements)

47205. - 2 septembre 1991. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs en coopératives d'utilisation des matériels agricoles (C.U.M.A.). Les agriculteurs, soucieux de réduire les coûts de production, s'organisent collectivement pour produire mieux et moins cher. Actuellement, ils sont inquiets car les pouvoirs publics leur refusent de plus en plus fréquemment le financement d'actions par des prêts « à moyen terme spéciaux » (M.T.S.), au niveau des C.U.M.A. (par exemple, pour les serres et les filtres à vin). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour que ces agriculteurs puissent bénéficier plus largement de prêts « à moyen terme spéciaux » au niveau des coopératives d'utilisation des matériels agricoles.

Elevage (bovins et ovins)

47206. - 2 septembre 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent actuellement les éleveurs français producteurs de viande bovine et ovine. Devant les inquiétudes et l'angoisse justifiées des producteurs, compte tenu de la conjoncture présente et en attendant une remise en ordre indispensable des marchés de la viande bovine et ovine au niveau communautaire, il lui demande instamment de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures immédiates et à court terme que le Gouvernement envisage de prendre, d'une part, pour éviter l'effondrement du revenu de ces éleveurs avec les conséquences qui en résulteraient pour leurs familles et pour l'ensemble de l'économie française et, d'autre part, pour éviter la décapitalisation et la destruction progressive de notre cheptel bovin et ovin reconnu comme le meilleur d'Europe. Le Gouvernement français est-il décidé à agir avec vigueur et avec rigueur au plan français et communautaire pour éviter cette braderie de l'élevage français ? Est-il décidé à se saisir de ce grave problème et au besoin d'en saisir la représentation nationale dès la prochaine rentrée parlementaire ?

Agro-alimentaire (palmipèdes gras)

47207. - 2 septembre 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la commission des communautés européennes vient de rejeter la demande française d'une clause de sauvegarde pour le foie gras de canard. La Fédération nationale des syndicats de producteurs de palmipèdes à foie gras déplore cette décision, alors que la situation du marché connaît une aggravation de ses difficultés puisque les prix ont encore chuté au niveau des entreprises et sur les marchés physiques, alors que les importations sont toujours en augmentation avec des prix à la baisse. Cette fédération s'étonne, d'autre part, des raisons invoquées par la commission pour justifier sa position, comme la diminution des importations de foie gras d'oie, l'adoption récente de normes communautaires (poids minimum) et l'évolution de la production de canard en France. Elle regrette que la commission continue de faire l'amalgame entre le foie gras d'oie et le foie gras de canard qui sont pourtant deux marchés bien distincts. Elle craint également qu'une confusion entre la production de canard à rôti et celle de canard gras ait faussé l'analyse économique de la situation. Devant cette situation, il lui demande quelles actions il entend mener auprès de la commission de Bruxelles, afin d'obtenir une clause de sauvegarde concernant les importations de foies gras de canard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

47187. - 2 septembre 1991. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences du déremboursement de certains médicaments pour les anciens combattants victimes d'internement durant la Seconde Guerre mondiale. En effet, jusqu'à présent, ces personnes bénéficiaient de la gratuité des médicaments pour le traitement d'infirmités liées à leur séjour en captivité. La mise en cause de cette gratuité aurait, dans leur cas particulier, des conséquences graves. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de cette gratuité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

47208. - 2 septembre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des personnels ayant participé à la campagne de Madagascar de 1947-1949 et auxquels on refuse la qualité de combattant. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions pour modifier cette situation et accorder enfin aux intéressés la reconnaissance à laquelle ils ont droit.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 41976 Alain Vidalies.

Chambres consulaires (chambres de métiers : Bretagne)

47077. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la motion adoptée par la chambre régionale de métiers de Bretagne à l'occasion de son assemblée générale réunie le 21 juin 1991. Elle dénonce tout d'abord le désengagement de l'Etat dans son soutien à l'action économique de la chambre. Elle observe que les dotations de fonctionnement non contractualisées du fonds d'aménagement des structures artisanales réservées à l'usage discrétionnaire de l'administration centrale demeurent épargnées par les annulations budgétaires, alors que les engagements contractuels pluriannuels semblent ne pas devoir être respectés. Elle regrette que l'Etat ne contribue pas à la mise en œuvre des moyens indispensables à la conduite d'une politique de développement. La chambre régionale prévient enfin les implications de cette situation au niveau notamment des personnels et de la promotion et du développement de l'artisanat. Face aux plus vives inquiétudes exprimées au travers de ces revendications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment.

Logement (H.L.M.)

47185. - 2 septembre 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les difficultés que rencontrent de nombreux locataires auxquels les organismes H.L.M. réclament, lorsqu'ils quittent leur logement, des frais de remise en état. Or il s'avère que, de plus en plus souvent, ces pratiques ont lieu alors qu'aucun état des lieux n'a été établi ou établi de façon très sommaire. Aussi des sommes importantes, souvent excessives, sont réclamées aux locataires sans que ceux-ci soient en mesure de prouver leur bonne foi. Il souhaiterait savoir quels sont les recours qui sont offerts aux locataires victimes de tels procédés.

Entreprises (P.M.E.)

47188. - 2 septembre 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la directive communautaire du 8 novembre 1990 qui allège les obligations comptables et de

publication des comptes sociaux pour les P.M.E. Les Etats membres peuvent désormais les dispenser de l'obligation de publier des informations dans les notes accompagnant les comptes, mais pour l'instant, la législation française est plus exigeante que les textes communautaires, puisque les sociétés de capitaux doivent déposer au greffe dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle leurs comptes sociaux. Cette situation est ressentie très douloureusement dans nos régions frontalières, le législateur allemand étant beaucoup moins exigeant et se limitant pour l'heure à la législation communautaire. Des distorsions de concurrence résultent de cette situation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte proposer en matière de publication des comptes sociaux des entreprises afin de limiter les exigences à celles requises par la législation communautaire.

Horticulture (fleuristes)

47099. - 2 septembre 1991. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les conséquences du changement du taux de T.V.A. applicable aux produits horticoles. Les fleuristes déplorent aujourd'hui une hausse du coût des marchandises et une diminution sensible de leur chiffre d'affaires. La chambre syndicale des P.O. redoute la fermeture d'entreprises dans ce secteur. Dès lors que cette hausse leur a été imposée, les fleuristes demandent à tout le moins une juste application de la réglementation en matière commerciale. Ils souhaitent un renforcement du contrôle des ventes sauvages de fleurs sur la voie publique et contestent les différentes formes de la concurrence déloyale dont leur profession est victime : vente du 1^{er} mai, vente des écoles d'horticulture, prix d'appel pratiqué par les grandes surfaces, etc. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer une meilleure protection des conditions d'exercice de cette activité commerciale.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 25133 Alain Vidalies.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

47190. - 2 septembre 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 90-I de la loi de finances pour 1991 qui étend l'incitation fiscale aux dépenses des locataires pour leur habitation principale et aux dépenses en matériels de régulation. Aussi il lui demande si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992, il était envisageable d'étendre la durée d'application de ces mesures au-delà du 31 décembre 1992.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

47191. - 2 septembre 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les incitations fiscales aux travaux d'économie d'énergie. Les grosses réparations recouvrant certains travaux d'économie d'énergie, il lui suggère de scinder ces deux catégories de travaux et de créer une rubrique fiscale Travaux concourant aux économies d'énergie regroupant ceux inclus dans les grosses réparations (remplacement de chaudière, changement de fenêtre) et les dépenses d'isolation thermique et de régulation. Il propose également que chaque catégorie de travaux soit concernée par un plafond de dépenses qui lui soit propre. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte proposer dans le budget pour 1992.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

47192. - 2 septembre 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 90 - II de la loi de finances pour 1991 qui permet aux entreprises de bénéficier d'un amortissement exceptionnel accéléré à 100 p. 100 pour l'investissement en matériel destiné à économiser l'énergie. Aussi, il lui demande s'il est envisageable d'étendre cette possibilité aux collectivités locales, dans le cadre d'une politique générale d'économie d'énergie.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (temps partiel)

47080. - 2 septembre 1991. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conditions trop restrictives posées par le décret du 20 mars 1991 pour le recrutement de fonctionnaires territoriaux à temps non complet. Ce texte contraindra à terme de nombreuses communes à recruter des agents contractuels sans aucun avenir professionnel ou à faire appel à des entreprises de travail temporaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir assouplir les quotas très rigides prévus au décret du 20 mars 1991, faute de quoi ce texte sera rapidement inapplicable dans de nombreuses communes rurales.

Fonction publique territoriale (carrière)

47084. - 2 septembre 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales s'il estime juste et normal le système des quotas qui empêche un certain nombre de membres de la fonction publique territoriale d'accéder à un avancement, lorsqu'ils disposent des critères de diplômes et d'ancienneté. Ce système des quotas ne paraît pas être cohérent avec la promotion sociale. De plus, l'âge du fonctionnaire est bien entendu pris en compte, ce qui, si cela paraît normal avec un tel système, entraîne obligatoirement un blocage de la situation des plus jeunes à égalité de critères. Il lui demande donc, dans l'esprit des lois de décentralisation, s'il envisage de modifier les quotas dans leur cadre actuel.

Fonction publique territoriale (statuts)

47106. - 2 septembre 1991. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation du personnel territorial relevant de la filière sociale, éducative et santé. Il souhaiterait que ces professionnels, qui font preuve d'un grand dévouement pour le service public, soient enfin reconnus. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement des négociations, ainsi que sur les mesures envisagées.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

47200. - 2 septembre 1991. - M. Ladslas Poniatowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. En effet, il apparaît que dans cette nouvelle bonification indiciaire, parue au décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, aient été injustement oubliés les fonctionnaires territoriaux des Sivom, qui regroupent, dans la grande majorité des cas, un ensemble de communes de moins de 2 000 habitants, ainsi que les attachés territoriaux qui sont secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour réparer cette injustice et de lui indiquer à quelle date il compte publier le décret.

CULTURE ET COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30936 Denis Jacquat.

Musique (politique de la musique)

47140. - 2 septembre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir tirer le bilan de la dernière Fête de la musique, qui s'est déroulée le 21 juin 1991.

Cinéma (politique et réglementation)

47144. - 2 septembre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir tirer le bilan de la dernière Fête du cinéma, qui s'est déroulée en juin 1991.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

47167. - 2 septembre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les nouvelles coupes annoncées dans les programmes d'armement militaire. Après la renonciation aux missiles F45, on nous annonce, sans préparation, sans explication, sans discussion, l'abandon de l'hélicoptère NH 90, la rénovation de 92 chars AMX et 24 véhicules d'artillerie. D'autre part, les commandes de 900 véhicules Peugeot 4x4 et de 550 camions Renault TRM 2000 sont annulées. Or, au cours de son entretien télévisé du lundi 19 août 1991, le Président de la République vient de redire que la France n'avait pas l'intention de « dégarnir sa défense ». Aussi, ne serait-il pas sage, afin que la France reste une puissance militaire crédible, de revoir à la hausse le budget de la défense, ainsi que de reconsidérer le problème du retrait des troupes stationnées aux F.F.A. et la dissolution envisagée de certains régiments et unités de l'Est de la France. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Armée (armée de terre : Moselle)

47224. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que, sous prétexte d'économies, il est actuellement envisagé de supprimer l'E.R.M. (établissement régional du matériel) de Sarrebourg. Or, jusqu'à présent, un E.R.M. était également situé à Besançon et, pour des raisons apparemment inexplicables, le précédent ministre de la défense avait décidé de le transférer à Belfort. Pour cela une infrastructure nouvelle doit être construite, le coût de l'opération étant de 200 millions de francs. Il est inacceptable de demander des sacrifices à la ville de Sarrebourg dans le but de réaliser des économies si dans le même temps un minimum de rigueur n'est pas respecté par ailleurs. L'affaire du transfert de l'E.R.M. de Besançon à Belfort est le fait du prince et entraîne des gaspillages. Dans cette logique, et s'il y a des économies à faire, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus judicieux de maintenir les E.R.M. existants à Sarrebourg et Besançon et de renoncer à en créer un à Belfort.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 42374 Alain Vidalies.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

47072. - 2 septembre 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'il a été porté à sa connaissance que certains concessionnaires automobiles, principalement de marque étrangère, réclament à leurs clients, en sus du prix catalogue du véhicule et des options éventuelles, des frais qualifiés de « frais de préparation et de mise à disposition », d'un montant variable, mais généralement de l'ordre de 600 à 1 000 francs hors taxe. Il lui demande de lui préciser : 1° si cette pratique est légale, cette facturation supplémentaire n'étant d'ailleurs annoncée qu'au moment de la signature du bon de commande et ne figurant pas, par ailleurs, sur le catalogue des prix T.T.C. des véhicules ; 2° dans l'affirmative, ce qui la justifie légalement ; 3° dans la négative, la procédure à suivre pour s'y soustraire.

T.V.A. (déductions)

47073. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un différend qui oppose un certain nombre de sociétés de transport à l'administration fiscale concernant la récupération de T.V.A. sur des additifs de gazole. Ces additifs sont utilisés dans le but d'éviter le gel, d'améliorer l'indice de cétane ou encore de disperser l'eau. Or, il lui cite le cas précis d'un transporteur qui a opté pour un additif de marque S.C.G. (spécial grand froid). La société qui lui fournit ce produit assortit sa livraison d'une note indiquant que les produits utilisés, visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes,

bénéficient d'une récupération de la T.V.A. dans les conditions de l'article 298 du C.C.I. En l'espèce, il apparaît que le S.G.G. est bien classé dans la catégorie des produits pouvant précisément donner lieu à récupération de la T.V.A. Pourtant cette société de transport s'est vue notifier un redressement, l'inspecteur vérificateur ayant considéré que la T.V.A. avait été déduite à tort. Il lui demande en fonction de la législation de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le cas cité.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

47088. - 2 septembre 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions dérogatoires permettant l'ouverture de débits de boissons dans les hôtels classés de tourisme. Les décrets n° 67-817 et n° 78-856 ont instauré un régime dérogatoire à l'article L. 39 du code des débits de boissons au terme duquel tout débit de boissons de catégorie IV peut être transféré, sans limitation de distance, dans des hôtels classés de tourisme, sous réserve de satisfaire certaines obligations, notamment en matière de publicité locale et d'ouverture du débit de boissons. Ces dispositions anciennes paraissent devoir être revues du fait de l'évolution de l'activité touristique et hôtelière. En effet, les parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) groupant sur une même surface des habitations légères de loisirs (H.L.L.) dont le développement va croissant sont considérés comme une des composantes essentielles de l'hébergement touristique en France. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y a pas lieu de considérer comme hôtels classés de tourisme les P.R.L., puisque, offrant hébergement et services hôteliers suivant des conditions réglementées, autorisant ainsi le bénéfice des dispositions dérogatoires à l'article L. 39 du code des débits de boissons dans l'intérêt des consommateurs bénéficiant de la sorte de tous les avantages et services reconnus à l'hôtellerie.

Entreprises (P.M.E.)

47090. - 2 septembre 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conclusions de l'étude de la Banque de France concernant la situation des P.M.E. Il ressort en effet de ce rapport que les P.M.E. sont fortement handicapées, à la veille de l'ouverture du grand marché européen, en raison de leur endettement important. Cette étude préconise donc que les pouvoirs publics allègent les prélèvements fiscaux des entreprises et que le coût de l'argent emprunté soit diminué en permettant un recours plus facile aux prêts bonifiés. Il tient également à lui signaler les résultats d'une enquête, effectuée pour la C.E.E., démontrant que la France est en tête pour le poids des charges sociales qui représentent 33 p. 100 du coût total du travail, contre 23,9 p. 100 seulement en Allemagne. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui sont envisagées par le Gouvernement en faveur des entreprises, et notamment des P.M.E. qui sont les plus créatrices d'emplois.

Epargne (politique de l'épargne)

47092. - 2 septembre 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de l'épargne logement. En effet, le montant total des dépôts en 1990 a progressé dans des proportions nettement inférieures à celles de l'année dernière et, pour la première fois depuis 1985, l'encours des comptes d'épargne logement a diminué au 31 décembre. En outre, le nombre de plans ouverts en 1990 s'élève à 1,4 million contre plus de 2 millions l'année précédente. Cette désaffection, liée à la faiblesse de la rémunération de ce type de produit, risque d'être lourde de conséquences pour le financement du secteur du logement. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer s'il envisage des mesures permettant de rendre l'épargne logement plus attractive.

Assurances (assurance construction)

47160. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la taxe de 0,4 p. 100 au titre de l'assurance construction. Elle résulte de l'article 42 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1989 et porte sur les travaux du bâtiment que les assujettis doivent déclarer à leurs assureurs de responsabilité. Elle porte donc sur les travaux soumis à l'assurance décennale. L'instruction fiscale du 6 juillet 1990, qui

précise les conditions d'application, retient une assiette différente de celle fixée par la loi puisqu'elle intègre dans celle-ci les travaux pris en sous-traitance par les entreprises, alors qu'ils ne relèvent pas de l'obligation d'assurance. L'assiette ainsi retenue aurait des conséquences néfastes en ce qui concerne l'activité des entreprises lorsqu'elles sont largement réduites à la sous-traitance. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de cette instruction fiscale qui va à l'encontre des dispositions retenues par la loi.

Organisations internationales (F.M.I. et Banque mondiale)

47178. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les augmentations accordées aux directeurs généraux du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale le 1^{er} août 1991 dont la presse s'est fait l'écho. Ces augmentations au taux de 27 p. 100 ont eu pour effet de porter la rémunération annuelle des intéressés à 285 000 dollars, soit 1 700 000 francs. D'après le quotidien *Le Monde*, alors que les Etats-Unis et le Canada notamment souhaitent limiter les augmentations en question, la France les aurait encouragées et réclamées encore plus pour le directeur du F.M.I. Le coût de fonctionnement de ces organismes internationaux étant supporté, notamment par les contribuables français, il lui demande si telle a bien été la position de la France, quelles sont les raisons qui ont pu la motiver et dans quelle mesure il serait envisagé de l'étendre à d'autres organismes internationaux, ceci alors que le Gouvernement français défend et applique une politique de rigueur dans notre pays.

Comptables (experts-comptables)

47193. - 2 septembre 1991. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir l'informer des motifs qui ont conduit à l'élaboration d'un avant-projet réglementant l'organisation de la profession d'expert-comptable.

Impôts locaux (impôts directs : Eure)

47199. - 2 septembre 1991. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les délais accordés par l'administration fiscale du département de l'Eure aux commissions communales des impôts directs pour recueillir leur avis sur la classification sectorielle des propriétés non bâties. En effet, les maires du département de l'Eure ont reçu une lettre des services fiscaux les invitant à réunir sous quinze jours leur commission communale des impôts directs pour donner un avis sur le projet de classification sectorielle établi par l'administration. Il est surprenant que l'administration fiscale ait choisi une telle période de congés pour effectuer cette procédure, alors qu'il est pratiquement impossible de réunir l'ensemble des membres de cette commission à cette époque de l'année même si un post-scriptum indique qu'un délai jusqu'au 31 août est généreusement accordé. Ce dossier est suffisamment important pour qu'il soit étudié sans précipitation en dehors d'une période de congés annuels. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce procédé et de lui indiquer quelle directive ministérielle a permis aux services fiscaux départementaux de pratiquer des délais aussi courts en plein mois d'août.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

47210. - 2 septembre 1991. - M. François-Michel Gonnot s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la sévérité de l'encadrement par l'Etat des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. Depuis 1982 les intentions des gouvernements de donner en la matière une plus grande autonomie aux C.C.I. se sont en réalité concrétisées par un dispositif chaque année plus contraignant. Or, en raison de leurs compétences, les compagnies consulaires sont sans cesse sollicitées pour développer des actions d'intérêt national en faveur de la formation professionnelle, de l'apprentissage, de l'activité internationale, de l'aménagement du territoire, sans qu'elles aient les moyens correspondants pour les mettre en œuvre. L'encadrement discriminatoire dont elles sont l'objet a ainsi conduit entre 1987 et 1990 à une baisse de la part de l'I.A.T.P. au sein de la taxe professionnelle de près de 16 p. 100, et a de ce fait déséquilibré dangereusement leurs relations avec leurs partenaires au plan régional ou local. Il aimerait savoir si, dans la perspective de

l'ouverture des frontières de 1993, une décision ne pourrait pas être prise par le Gouvernement afin que chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de ses ressources fiscales dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celle des bases d'imposition à la taxe professionnelle de sa circonscription, ce qui revient à une stabilisation de la pression fiscale. Ne pourrait-on pas envisager, d'autre part, que pour les années à venir chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de l'I.A.T.P. dans la mesure où le taux de pression fiscale n'excéderait pas un plafond à définir, à l'intar des collectivités locales.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

47211. - 2 septembre 1991. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation financière des chambres de commerce et d'industrie. Les présidents de chambre de commerce et d'industrie s'inquiètent de la baisse depuis 1989 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle qui constitue une de leurs ressources essentielles. Afin de continuer à assurer leurs missions en faveur des entreprises, ils souhaitent pouvoir fixer librement le volume de leurs ressources fiscales, dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celle des bases d'imposition à la taxe professionnelle de leur circonscription. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

ÉDUCATION NATIONALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34690 Alain Vidalies.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

47074. - 2 septembre 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la précarité des emplois occupés par les infirmières vacataires en milieu scolaire. Ces techniciennes et éducatrices de santé n'ont aucune sécurité d'emploi. Leur contrat annuel, qui dépend d'une enveloppe régionale de vacation, est résiliable avec un mois de préavis. Leur mission, identique à celle des infirmières titulaires, est fondamentale en matière de prévention, de surveillance et de contrôle de la santé de l'enfant en milieu scolaire. La charge écrasante qui pèse sur ces personnels, responsables bien souvent du suivi médical d'élèves de plusieurs établissements, atteste du manque d'effectif chronique que connaissent ces professionnels de la médecine scolaire. Par une correspondance en date du 21 avril 1981, M. François Mitterrand, candidat à la présidence de la République, s'était engagé vis-à-vis du Syndicat national autonome des vacataires de santé scolaire à proposer : « le recrutement de personnels suffisants pour répondre aux besoins des services de santé scolaire et la fonctionnarisation du personnel ». Il lui demande donc, en liaison avec son collègue ministre délégué à la santé, de prendre dans les meilleurs délais, des décisions conformes aux engagements du chef de l'Etat et de nature à rassurer ces infirmières dévouées et qualifiées qui ont trop souvent le sentiment d'être délaissées par le Gouvernement.

Enseignement (fonctionnement : Bretagne)

47076. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur une publicité parue au mois de mai 1991 dans un quotidien célèbre. Cette annonce indique que l'Etat a consacré pour cette seule année la somme globale de 9 milliards de francs à l'investissement pour l'éducation en Bretagne. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser le détail et la provenance (Etat, région ou autres financeurs) de la somme annoncée, la destination de ces investissements et si ceux-ci sont matériels.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

47107. - 2 septembre 1991. - M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels d'orientation. L'élaboration d'un projet d'orientation adapté à chaque jeune, l'accueil des

nouveaux publics en lycée et la prise en charge du supérieur exigent une disponibilité suffisante des conseillers d'orientation, qui aujourd'hui ne sont plus assez nombreux pour répondre à l'ensemble de ces besoins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation : Nord - Pas-de-Calais)

47108. - 2 septembre 1991. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels d'orientation dans l'académie de Lille. Dans cette académie, il y a actuellement un conseiller d'orientation psychologue pour 1 500 élèves de second degré et un pour 6 000 étudiants. 25 p. 100 des emplois sont, par ailleurs, occupés par des personnels non titulaires. Il lui demande ce qu'il entend faire pour augmenter les moyens d'assurer l'irremplaçable fonction d'orientation.

Enseignement secondaire (P.E.G.C.)

47109. - 2 septembre 1991. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation statutaire des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). La revalorisation des enseignants de l'enseignement secondaire entreprise par le Gouvernement semble les ignorer fâcheusement. En effet, alors que l'intégration progressive des autres enseignants dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire permet une amélioration des conditions de traitement, les professeurs d'enseignement général des collèges sont confinés dans un corps voué à l'extinction et demeurent sans perspective réelle de carrière. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à une situation discriminatoire et injustifiée.

Enseignement secondaire (programmes)

47110. - 2 septembre 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'avenir de l'enseignement de la biologie-géologie. L'importance de cette matière semble quelque peu ébranlée par les projets de programme actuels : 1° tous les élèves de la section économique et sociale perdent l'enseignement obligatoire de la biologie en première et 75 p. 100 des jeunes de cette section qui prenaient actuellement la biologie en option en classe terminale se trouvent privés d'un tel choix ; 2° 70 p. 100 de lycéens de l'enseignement technique restent privés d'un enseignement de biologie. Or les problèmes liés à la vie, l'environnement, l'éthique et la santé doivent être exposés à tous les lycéens au cours de leur scolarité. Les professeurs de biologie, conscients de la diminution des postes à pourvoir en biologie et géologie au dernier concours du C.A.P.E.S., s'inquiètent pour l'avenir de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour apaiser leurs inquiétudes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

47111. - 2 septembre 1991. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions d'application du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 prévoyant le versement d'une indemnité de sujétions spéciales aux enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire. Les rééducateurs et les psychologues de l'éducation nationale semblent exclus de cette indemnité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs d'une telle décision et de lui préciser les conditions d'application du décret ci-dessus mentionné.

Enseignement secondaire (programmes)

47112. - 2 septembre 1991. - M. Bernard Bosson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, les termes de sa question écrite n° 43074 du 20 mai demeurée à ce jour sans réponse. En effet, malgré l'évolution positive constatée le 25 juin dernier concernant la reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline fondamentale, il lui rappelle que tous les élèves de la section économique et sociale perdent l'enseignement obligatoire de biologie en classe de première et 75 p. 100

des jeunes de cette section qui prenaient biologie en option en classe terminale se trouvent privés d'un tel choix. Il lui souligne l'importance du rétablissement de cet enseignement pour la formation des futurs gestionnaires qui auront à affronter des problèmes concernant des domaines liés à la vie, à la santé, à l'environnement et à l'éthique, tant au niveau professionnel qu'individuel. En outre, 70 p. 100 des lycéens de l'enseignement technique restent privés d'un enseignement de biologie, alors que des problèmes comme la lutte contre le S.I.D.A. sont des problèmes auxquels tous les jeunes sont confrontés. S'agissant enfin du baccalauréat, en section S, il serait grave pour l'équilibre de la formation scientifique que la biologie-géologie ne soit pas traitée comme la physique-chimie et les mathématiques au niveau de l'évaluation que constitue l'examen du baccalauréat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre visant à reconnaître la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

47142. - 2 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A.T.E.R.), qui permet à des fonctionnaires de catégorie A d'être détachés pendant trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur. Toutefois l'article 2-1 de ce texte ne vise que la loi du 11 janvier 1984, ce qui réserve le bénéfice de ce texte aux seuls fonctionnaires de l'Etat. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte modifier prochainement ce décret pour que les membres de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière puissent également bénéficier de cette disposition.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

47147. - 2 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le cas des institutrices recrutées à la fin des années 1950 ou au début des années 1960, qui ont ensuite abandonné leur activité pour se consacrer à leurs enfants. Certaines d'entre elles ont ensuite manifesté le souhait de réintégrer l'éducation nationale, une fois leurs enfants élevés. La plupart du temps leur demande est rejetée, même comme remplaçante, au motif que les textes en vigueur n'établissent pas d'équivalence entre la qualification acquise au cours de leur première carrière par des candidats recrutés autrefois avec le baccalauréat et les diplômes actuellement exigés pour l'accès au corps. Alors que l'éducation nationale a de plus en plus de mal à recruter, il peut paraître paradoxal de se passer du concours d'enseignants aguerris ayant manifesté leur compétence durant de longues années. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces femmes d'exercer à nouveau leur métier.

Grandes écoles (écoles normales supérieures)

47148. - 2 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la session de 1990 du concours d'admission de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, où deux des trente neuf postes ouverts dans la section Langues n'ont pu être pourvus parce que, contrairement à l'usage, le jury a refusé d'ouvrir une liste supplémentaire, malgré la présence de 524 candidats. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que dans l'avenir l'intégralité des postes offerts au concours soit pourvue.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

47153. - 2 septembre 1991. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les délais d'adoption des mesures réglementaires concernant la titularisation des agents contractuels de l'Etat de catégorie A et B. En effet l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1991 prévoit que les agents non titularisés, qui occupent un emploi civil permanent de l'Etat, ont vocation à être titularisés, sur demande, dans des emplois de même nature. Pourtant les décrets d'application n'ont été publiés que pour la titularisation des personnels de catégories C et D. En conséquence, il lui demande quels sont les délais prévisibles pour l'adoption du

règlement concernant les personnes de catégories A et B et quelles mesures il entend prendre pour rapprocher au maximum cette échéance.

Enseignement supérieur (examens et concours)

47155. - 2 septembre 1991. - M. Dominique Baudis interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'équivalence des diplômes libanais en France. En effet au sein de la communauté libanaise filtre certaines inquiétudes quant au maintien de ces équivalences. Une remise en cause de ces équivalences dans le contexte actuel ne lui paraît pas opportune. D'autre part, une semblable mesure irait à l'encontre des liens que la France a noués avec le Liban tout au long de son histoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47212. - 2 septembre 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur sa réponse à la question écrite n° 33137 du 30 septembre 1990 selon laquelle un projet d'arrêté s'appuyant sur l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite était en cours de préparation au 30 septembre 1990. L'accord des autres ministères concernés par le projet, devait permettre aux anciens vacataires des universités de voir leurs fonctions reconnues et prises en compte pour le calcul de leur retraite. Il lui rappelle que le problème évoqué n'est pas encore résolu et lui demande s'il n'estime pas opportun de réduire les délais techniques de mise en application de cette mesure.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

47213. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait qu'à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 22713 en date du 8 janvier 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

47214. - 2 septembre 1991. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur pour les enfants d'agriculteurs et d'artisans. En effet, le mode de calcul retenu, défini par la circulaire du 25 mai 1990, défavorise les agriculteurs qui investissent puisqu'il ne tient pas compte des amortissements figurant au bilan de l'année de référence, ce qui contribue de fait à écarter les agriculteurs du bénéfice des bourses. En ce qui concerne les artisans, le ministère de l'éducation nationale a réintégré la dotation aux amortissements comme revenu, ce qui augmente sensiblement l'ensemble de leurs revenus et les écarte bien souvent du bénéfice des bourses. Il y aurait donc discrimination dans la mesure où la dotation aux amortissements est une obligation fiscale et comptable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour ne pas pénaliser ces catégories socioprofessionnelles.

Enseignement (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)

47215. - 2 septembre 1991. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, afin de lui demander de bien vouloir lui préciser le calendrier qui sera suivi pour intégrer l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art de Paris, dans l'enseignement supérieur. Il lui signale que sa question fait suite à la réponse qui a été apportée à sa précédente question écrite n° 13644 et à la publication des décrets n° 91-601 et 91-662 du 27 juin 1991 qui dotent l'Ecole nationale des arts et techniques du théâtre et l'Ecole nationale supérieure « Louis-Lumière » d'un statut d'établissement public national à caractère administratif relevant de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur.

ENVIRONNEMENT

Bois et forêts (politique du bois)

47079. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavailhé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude exprimée par les professionnels de la filière bois face à certaines orientations prises par des pays tels que l'Allemagne. En effet, l'Allemagne a décidé de substituer aux cageots de fabrication bois la matière du carton à l'intérieur plastifié dont ils ont pratiquement l'exclusivité. Nous connaissons le niveau de pollution engendré par l'industrie chimique allemande, et notamment les entreprises produisant les cartons marqués à l'encre qui posent un problème de destruction et de recyclage. Or il s'avère que l'Allemagne fait détruire ses déchets en France. Il convient donc de ne pas négliger l'intérêt que présente sur le plan écologique l'emballage bois qui est non seulement plus sain et recyclable mais aussi mieux adapté aux conditions des récoltes des légumes par rapport au carton qui prend l'humidité. Ces données de fait le conduisent à prévenir le risque de se voir imposer une telle norme tant vis-à-vis de notre environnement que par rapport à la pérennité de nos entreprises bois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

47087. - 2 septembre 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'émotion suscitée par la mesure d'interdiction de chasser le sanglier à la chevrotine. Traditionnellement les chasseurs du Nord de la France tiraient le sanglier à balle alors que ceux du Sud utilisaient la chevrotine. L'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales s'est prononcée pour le maintien de la tradition et ressent cette mesure d'interdiction comme une injustice, dès lors que les deux départements de la Corse ont obtenu l'autorisation de tirer le sanglier à la chevrotine. Il lui demande donc de réviser sa position afin que les traditions fassent l'objet du même respect dans l'ensemble des départements français.

Animaux (ours)

47096. - 2 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la décision du Conseil de l'Europe qui a sanctionné la France en refusant au parc national des Pyrénées-Occidentales, institution nationale de protection de la nature, le renouvellement de son diplôme européen. Cette décision tient au fait que le parc n'a pas rempli sa mission et que malgré des avertissements répétés des experts européens et des scientifiques français, aucune disposition efficace pour protéger l'ours brun n'a été mise en place. Depuis plusieurs années, les déclarations, en particulier celles du ministre de l'environnement, se sont multipliées, l'ensemble des responsables affirmant que les ours bruns des Pyrénées seraient sauvegardés. Tel n'est manifestement pas l'opinion du Conseil de l'Europe compte tenu de la mesure qu'il vient de prendre. Il lui demande s'il entend sortir des déclarations générales et inefficaces pour prendre des décisions tendant véritablement à protéger la faune sauvage des Pyrénées-Occidentales et particulièrement assurer la survie de l'ours brun.

Elevage (lapins)

47127. - 2 septembre 1991. - **M. Alain Vidalies** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'environnement** des préoccupations des éleveurs de lapins *sylvilagus floridanus*. Ceux-ci réclament depuis des années que le statut de cet animal soit enfin clairement défini dans la réglementation cynégétique française. La délivrance du certificat de capacité se heurte à de nombreux obstacles administratifs qui sont amplifiés par le vide juridique concernant cette espèce. Dans certains cas, on a pu même assister à la saisie des animaux et du matériel, et les éleveurs ont dû subir des poursuites judiciaires. Face à cette situation, la profession souhaite que le Gouvernement définisse un cadre juridique à cette activité. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à la situation actuelle et apaiser les inquiétudes des éleveurs.

Parcs naturels (parcs nationaux : Pyrénées-Orientales)

47136. - 2 septembre 1991. - Le Conseil de l'Europe a refusé en juin dernier au parc national des Pyrénées-Occidentales le renouvellement de son diplôme européen. **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour restaurer le prestige de ce parc national, institution nationale de protection de la nature.

Animaux (protection)

47139. - 2 septembre 1991. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le vide juridique constaté dans la loi n° 76-629 du 16 juillet 1976, dite « charte de la nature », article III. En effet, on note l'absence de toute mention concernant la détention des animaux d'espèces protégées alors que la destruction, la naturalisation, la vente, l'achat, le transport et l'utilisation d'animaux morts ou vivants sont prohibés. La cour de justice de la C.E.E. a d'ailleurs condamné la France pour cet oubli préjudiciable. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Parcs naturels (parcs nationaux)

47143. - 2 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le dernier rapport de la Cour des comptes, qui examine notamment la situation des parcs nationaux. Le rapport met en lumière leur manque de coordination avec le fonds d'intervention pour la qualité de la vie (F.I.Q.V.) et le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.), qui gèrent également des crédits susceptibles d'être utilisés pour la protection du milieu naturel. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place une politique globale d'intervention dans ce domaine.

Parcs naturels (parcs nationaux)

47145. - 2 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le dernier rapport de la Cour des comptes qui constate que les parcs nationaux respectent rarement les obligations comptables qui leur sont imposées. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que, à l'avenir, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux parcs nationaux soient respectées.

Récupération (huiles)

47216. - 2 septembre 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation professionnelle préoccupante des services de collecte des huiles usagées. Il lui rappelle qu'une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret le 31 août 1989 et que le produit de cette taxe devait compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Toutefois, bien que la collecte n'ait cessé de progresser, la situation financière des ramasseurs agréés s'aggrave. En effet, si pour couvrir des coûts de collecte croissants dus à l'augmentation de celle-ci le Gouvernement a bien procédé à un relèvement du taux de la taxe par un arrêté en date du 4 février 1991 à 90 francs la tonne, il a, dans le même temps, décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. Du fait d'un déficit de 8 000 000 de francs pour l'année 1991 constaté par le comité de gestion de la taxe parafiscale, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et les indemnités du quatrième trimestre ne pourront être versées dans la situation présente. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans des conditions qui leur assurent une rémunération juste et garantie.

Récupération (huiles)

47217. - 2 septembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés financières rencontrées par les entreprises assurant la collecte des huiles usagées en France. En effet, le service de collecte

des huiles usagées, mis en place par le Gouvernement par arrêté du 21 novembre 1989, est en danger. Il faut rappeler qu'une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret le 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait, entre autres, compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Bien que la collecte n'ait cessé de progresser, la situation financière des ramasseurs agréés est très préoccupante. Pour couvrir des coûts de collecte dus à l'augmentation de celle-ci, le Gouvernement a, à compter du 1^{er} mars 1991, relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs la tonne. On constate qu'il a, dans le même temps, décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui revient très exactement à retirer d'une main ce qui avait été donné de l'autre. Ainsi, le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit pour l'année 1991 à environ 8 000 000 de francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 sans nouvelles mesures financières correspondantes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans le cadre de la réglementation mise en place par le Gouvernement, ce qui suppose que la juste rémunération de ce service lui soit non seulement assurée mais aussi garantie.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Circulation routière (accidents)

47078. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la suppression des avantages accordés aux familles nombreuses (30 p. 100 à partir de trois enfants) sur les lignes S.N.C.F. à partir du dix-huitième anniversaire de l'ainé des enfants. Il lui rappelle que cette suppression constitue une charge supplémentaire pour ces familles, lorsque notamment les enfants continuent leurs études et restent à la charge de leurs parents. Par suite, il lui demande si, dans le cas évoqué de poursuite des études, cette suppression ne pourrait pas être reportée jusqu'à la fin de ces études, cette réduction de 30 p. 100 ou plus étant au moins sinon plus justifiée pour des étudiants que pour des enfants en bas âge.

Circulation routière (accidents)

47081. - 2 septembre 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il existe des ratios par département concernant le nombre d'accidents de la circulation, en particulier les accidents occasionnant des victimes (nombre d'habitants, kilomètres d'autoroutes ou de routes, nombre de véhicules, etc.). Ces ratios doivent permettre d'établir un classement des efforts à faire pour améliorer la sécurité. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les éléments de ces ratios et éventuellement la liste des départements les plus concernés.

Voirie (autoroutes)

47086. - 2 septembre 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences des récentes mesures tendant à l'augmentation différenciée des péages d'autoroutes, à savoir un pourcentage nettement plus élevé pour les poids lourds que pour les autres véhicules. D'une part, les transporteurs qui connaissent un certain nombre de difficultés vont donc voir leurs résultats sérieusement amputés. Par ailleurs, ne pense-t-il pas que la tendance naturelle pour beaucoup de transporteurs sera d'utiliser la voirie nationale au lieu de l'autoroute dans tous les cas possibles. Or le réseau national est très souvent déjà très surchargé et les risques y sont plus importants que sur le réseau autoroutier. Ainsi ne se dirige-t-on pas vers de nouveaux inconvénients majeurs.

Architecture (enseignement)

47137. - 2 septembre 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation que connaissent actuellement 25 vacataires administratifs à temps plein dans les

écoles d'architecture. La direction de l'architecture et de l'urbanisme souhaitait jusqu'ici la régularisation de ces situations. La procédure de régularisation qui semblait s'engager apparaît aujourd'hui bloquée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces personnels et le calendrier de leur mise en application.

Logement (H.L.M.)

47156. - 2 septembre 1991. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la réglementation relative à la construction de maisons individuelles par les sociétés H.L.M. De nombreux accédants à la propriété se trouvent actuellement dans une situation financière difficile et souhaitent connaître de façon précise les critères qui président à la vente des habitations construites par les sociétés H.L.M. Ces questions portent sur : 1° les critères d'élaboration des prix plafonds ; 2° les critères d'élaboration des prix de vente des lots H.L.M. ; 3° la légalité des prix de vente égaux ou supérieurs au secteur privé et pratiqués par certains organismes H.L.M. (par exemple la société Carpi) ; 4° la légalité concernant les montants de remboursements pour des acquisitions en secteur social H.L.M. supérieurs au secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

Transports aériens (compagnies)

47170. - 2 septembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la création de la nouvelle compagnie aérienne internationale Air Russia. En effet, malgré l'existence de plus de trente ans de relations entre Air France et l'Aéroflot, le Gouvernement soviétique a choisi la compagnie British Airways pour créer la nouvelle compagnie aérienne Air Russia, qui exploitera les liaisons internationales. Cette nouvelle venue devrait commencer à opérer à partir de 1994 avec des Boeing 767. British Airways en sera actionnaire pour 31 p. 100 et doit participer à la construction d'un nouveau terminal à l'aéroport de Moscou. Cet accord russo-britannique peut passer pour un échec commercial, financier et technologique pour notre compagnie nationale Air France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de l'absence d'accord Aéroflot - Air France.

Voirie (autoroutes : Aveyron)

47175. - 2 septembre 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace quelle est la position exacte du ministère à propos de l'état d'avancement du projet d'autoroute A 75. Pour éviter les différences d'appréciations exprimées par le ministre ou les fonctionnaires ou encore celles émanant des élus locaux, il lui demande un échéancier précis et daté des livraisons de la chaussée ouverte aux automobilistes. Par ailleurs, compte tenu des restrictions des crédits annoncés, de l'expérience des embouteillages déjà enregistrés sur Millau, Aguessac et La Cavalerie pendant l'été 1991 du fait de l'ouverture de l'A 75 jusqu'à Saint-Flour, il lui demande si une modification de la planification des travaux ne peut être envisagée afin d'éviter un engorgement insupportable pour la sécurité des populations riveraines et pour la réputation même de la ville de Millau.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

47183. - 2 septembre 1991. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des travaux publics. Les professionnels s'inquiètent de la baisse sensible des crédits d'Etat destinés à financer les actions des contrats de plan Etat-régions. Ces restrictions budgétaires entraîneraient le report voire l'annulation de nombreuses opérations. Il lui demande de prendre toutes les mesures pour que les investissements prévus dans les contrats de plan Etat-régions fassent l'objet de financements de l'Etat conformément aux engagements.

S.N.C.F. (T.G.V.)

47194. - 2 septembre 1991. - M. Ladslas Ponlatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet du « T.G.V. Normand ». En effet, le principe et la réalisation d'un « T.G.V. Nor-

mand » a été retenu par le Gouvernement dans le cadre du schéma directeur national des lignes à grande vitesse. Actuellement, des études sont en cours et des discussions engagées entre l'Etat, la S.N.C.F. et les régions concernées afin d'approfondir l'analyse de la rentabilité économique de l'opération et d'esquisser des tracés. Les élus du département de l'Eure et les responsables économiques apprécient à sa juste valeur l'impact économique considérable que pourrait avoir une liaison ferroviaire à grande vitesse reliant les grandes villes normandes aux pôles de développement de la région parisienne que sont Cergy-Pontoise, Roissy et La Défense et, au-delà, au réseau national et européen en cours d'interconnexion. Pour le département de l'Eure, qui vit actuellement une phase de développement économique et démographique, cette perspective ne peut que constituer un atout supplémentaire. Encore faudrait-il que l'Eure qui, pour des raisons géographiques évidentes, subira forcément les aspects négatifs de cette réalisation, puisse bénéficier par ailleurs de retombées positives. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les études pour la mise au point du tracé de la ligne nouvelle prennent d'ores et déjà en compte une implantation de la gare de Rouen située au sud de l'agglomération dans la région de Tourville-la-Rivière de manière à desservir effectivement une partie du département de l'Eure et un T.G.V. à Bernay.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Divorce (garde et visite)

47085. - 2 septembre 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le problème suivant dont il est fréquemment saisi : lorsqu'après un jugement de divorce la garde des enfants a été confiée à l'un des parents, l'autre bénéficie d'un droit de visite et de garde, à son tour, des enfants certains jours de la semaine ou du mois, ou pendant un temps de vacances. Cette décision n'est pas toujours respectée par le parent qui a la garde normale des enfants et l'autre parent se débat dans des démarches inextricables qui souvent n'aboutissent pas. C'est pourquoi, afin de faire respecter les décisions de justice, il lui demande s'il compte intervenir auprès du ministre de la justice afin que les droits de chacun soient sauvegardés sans entrer dans des imbroglios qui précisément mettent en cause la fiabilité des jugements et par conséquence de la justice elle-même.

Prestations familiales (montant)

47113. - 2 septembre 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la limitation à 0,8 p. 100 de la hausse des prestations sociales intervenues le 1^{er} juillet dernier. Il s'étonne de ce que cette mesure ait été prise sans aucune consultation préalable de l'U.N.A.F. pas plus que du conseil d'administration de la C.N.A.F. Il lui demande s'il envisage une prochaine revalorisation qui mette ainsi en accord les déclarations du Gouvernement en faveur de la famille avec la politique qu'il met en œuvre réellement.

Professions sociales (aides ménagères)

47114. - 2 septembre 1991. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les difficultés financières importantes que connaissent les organismes d'aides ménagères pour les personnes âgées. Ces difficultés sont dues à la réduction de la participation financière horaire de la Caisse nationale d'assurance maladie. Pour l'année 1990, le nombre d'heures d'aide ménagère de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées et aux malades (A.D.P.A.M.), 11, allée des Soupirs à Toulouse, a été de 312 000. Du fait de la réduction du financement, il est demandé à l'A.D.P.A.M., de ramener pour l'année 1991 le nombre d'heures à 295 000. Cette réduction est regrettable car elle est contraire à l'évolution des besoins. En effet, les besoins actuels sont de l'ordre de 300 000 à 350 000 heures du fait de la tendance démographique au vieillissement et du fait du transfert des autres régimes et de la diminution de l'aide sociale en la matière. De plus, il est établi que les personnes âgées demeurent de plus en plus à leur domicile. Il est donc très étonné de constater une diminution du financement des heures d'aide ménagère, alors que les besoins nécessiteraient, au contraire, une augmentation. La conséquence est que les organismes d'aides ménagères sont dans l'obligation de diminuer les heures de prestation au détriment des personnes âgées (et donc la rémunération des aides ménagères). A défaut, ces organismes se retrouveraient déficitaires. Ensuite, il est évident que cette réduction est de nature à entraver sévère-

ment le maintien au domicile au profit de l'hospitalisation. Or, il est établi que le maintien à domicile est très bénéfique aux personnes concernées et bien moins coûteux que l'hospitalisation. Cette situation n'est pas propre à Toulouse ; le même problème se pose au plan national. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur ce grave problème, d'une part afin que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des salariés obtienne les crédits nécessaires pour rétablir le financement des heures d'aides ménagères et, d'autre part, afin que ces crédits soient augmentés pour permettre aux organismes de répondre aux besoins grandissants des personnes âgées et des malades.

Filiation (réglementation)

47151. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des pères d'enfants naturels issus d'un concubinage. En effet, lorsqu'ils vont déclarer la naissance de leur enfant et le reconnaître, ils peuvent légitimement penser qu'ils acquièrent les mêmes droits envers leur enfant que les pères de famille mariés. Or il n'en est rien, l'autorité parentale restant exclusivement à la mère si les parents n'effectuent pas une démarche spécifique auprès du juge d'instance, aux fins de déclaration conjointe d'autorité parentale. Cet état de fait pouvant avoir des conséquences regrettables, il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre une meilleure information en la matière au moment des formalités de reconnaissance d'enfants naturels, par exemple en précisant les modalités selon lesquelles le juge d'instance doit être saisi.

Retraites : généralités (montant des pensions)

47218. - 2 septembre 1991. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le mécontentement croissant des 10 millions de retraités qui voient régulièrement leur pouvoir d'achat diminuer. Après l'application de la C.S.G. particulièrement préjudiciable à cette catégorie de français, il conteste aujourd'hui la faiblesse de la revalorisation des pensions de retraites au 1^{er} juillet 1991 fixée à 0,8 p. 100. Compte tenu de la dégradation permanente de leur situation, il lui demande s'il envisage de mettre en place un mode de revalorisation plus adapté des pensions de retraite, en consultation avec les associations représentatives des retraités.

Professions sociales (assistantes maternelles)

47219. - 2 septembre 1991. - M. Jacques Fleury appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la requête des assistantes maternelles qui souhaitent exercer leur profession avec un véritable statut. Cinq problèmes notamment ont été soulevés : celui de l'agrément, de la formation, des droits sociaux (couverture sociale, retraite, etc.) de la rémunération et de l'intégration dans la fonction publique territoriale. Le principe d'une réflexion globale et sérieuse sur ces questions est acquis depuis longtemps puisque chacun s'accorde à reconnaître l'importance de cette rénovation qui permettra aux assistantes maternelles de travailler dans des meilleures conditions, agréées, et en toute légalité, et d'offrir aux familles toutes les garanties de compétence et de sérieux. Il lui demande de l'informer de l'évolution de ces discussions, de l'état actuel des conclusions et de la date envisagée de leur aboutissement.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements)

47091. - 2 septembre 1991. - M. André Santini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation financière catastrophique du centre d'adaptation à la vie active, Les Ateliers de la Garenne, géré par l'association du Sentier. Pour des raisons imprécises, le versement des douzièmes de la dotation globale de fonctionnement est interrompu depuis le mois de février 1991, entraînant ainsi l'asphyxie de cet établissement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend décider afin de rétablir l'équilibre financier de cette structure ayant fait la preuve de son utilité sociale depuis de longues années.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47115. - 2 septembre 1991. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur sa grande inquiétude face aux conséquences dramatiques que ne manquera pas d'entraîner la réduction autoritaire de 52 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va, en effet, pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par conséquent, les handicapés. Il attire son attention sur les effets pervers de ces mesures d'économie puisqu'un certain nombre de personnes lourdement handicapées vont être contraintes de demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Par ailleurs, il s'étonne que l'aide, au demeurant modeste, qui n'est que la concrétisation de la solidarité nationale, soit précisément diminuée en direction de ceux qui sont parmi les plus vulnérables de notre société. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante et rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47116. - 2 septembre 1991. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur une mesure visant à geler 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. En effet, le financement de ces services, pour la plupart gérés par des associations, est assuré, pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, le reste provenant essentiellement des subventions « Etat » qui représentent 40 à 50 p. 100 des budgets de fonctionnement. Ces subventions, limitées à un nombre de postes bien insuffisant, n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} janvier 1990 et leur évolution est très loin de correspondre à l'indice des prix des salaires. Par ailleurs, il convient de souligner que le maintien à domicile des grands handicapés est beaucoup moins onéreux que le placement en établissement de soins ou d'hébergement. Ce gel des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique qui conduira nécessairement à une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47117. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la décision de geler à hauteur de 32 p. 100 les crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Il apparaît profondément regrettable de décourager par une telle mesure les personnes handicapées qui choisissent de vivre à domicile, solution beaucoup moins onéreuse, mais aussi plus intégrative, que les solutions d'hébergement collectif. Parallèlement à cette mesure, aucune revalorisation ne permet de compenser cette augmentation effective des heures d'auxiliaire de vie de personnes les plus démunies. En effet depuis dix ans, et en francs constants, les deux allocations représentant les revenus des personnes les plus lourdement handicapées sont en diminution flagrante : 1^o A.A.H. : a) janvier 1982 : 63,57 p. 100 du S.M.I.C. ; b) juillet 1991 : 54,41 p. 100 du S.M.I.C. ; soit une perte de 9,16 p. 100 ; 2^o A.C.T.P. : A) janvier 1982 : 83,96 p. 100 du S.M.I.C. ; b) janvier 1991 : 73,78 p. 100 du S.M.I.C. ; soit une perte de 10,18 p. 100. Il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision prise qui apparaît comme tout à fait inacceptable.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Récupération (papier et carton)*

47118. - 2 septembre 1991. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur les résultats statistiques 1990 de l'industrie des papiers, cartons et celluloses, dans le secteur des vieux papiers. En effet, si pour la première fois de l'histoire de la papeterie française, le taux d'utilisation a atteint 47 p. 100 pour l'année considérée, le taux de récupération progresse lentement et reste inférieur à celui de la plupart des pays de la C.E.E. Ainsi, la collecte 1990 n'a pu suffire à la couverture des besoins et a entraîné une nouvelle dégradation du déficit de la balance commerciale, déficit en tonnage, 56 000 tonnes, apparu pour la première fois en 1988. Le marché des vieux papiers se trouve dans

une situation paradoxale : forte croissance de la demande d'une part, et forte érosion des prix, d'autre part, ce qui entraîne de sérieuses difficultés financières pour l'industrie de la récupération. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la récupération des vieux papiers dans le cadre de la gestion des déchets ménagers et industriels pour garantir à l'industrie papetière française une sécurité de ses ressources d'approvisionnement, un accroissement des efforts de recyclage des vieux papiers et un rééquilibrage de notre balance commerciale.

Textile et habillement (commerce extérieur)

47119. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur la situation des industries du textile et de l'habillement à l'heure où les négociations sont déjà bien entamées dans le cadre du GATT Uruguay-Round. Cette filière exprime au travers de ses professionnels des inquiétudes grandissantes face à une tension de plus en plus vive de la situation économique internationale et à la persistance des déséquilibres concurrentiels. En effet, un certain nombre de problèmes demeurent posés. Il convient en effet que des solutions soient enfin trouvées pour garantir une véritable réciprocité dans les échanges internationaux, le respect des accords signés, un contrôle plus efficace limitant l'invasion des produits importés qui est la cause principale des pertes d'emploi dans ce secteur. Enfin, la multiplication des contrefaçons de marques justifie que des sanctions soient réellement appliquées pour préserver notre marché. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'assurer de la plus grande fermeté dans la position que nos représentants prendront dans la poursuite de ces négociations.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

47133. - 2 septembre 1991. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur si le Parlement sera amené à délibérer sur l'opportunité de proposer à des partenaires étrangers d'entrer dans le capital de nouvelles centrales nucléaires. Il semble que soit prévue à l'automne une négociation avec l'Allemagne pour l'entrée dans le capital de la centrale de Civaux. Elle demande quelles conséquences une telle décision peut avoir pour la politique d'exportation d'énergie et pour le stockage des déchets induits par la production de cette énergie exportée. Le ministre a rappelé lors des récents débats à l'Assemblée nationale son intérêt pour l'examen parlementaire des dossiers concernant le nucléaire. Elle demande s'il compte le manifester à l'occasion des choix concernant la centrale de Civaux et les éventuels accords avec l'étranger.

Matériaux électriques et électroniques (entreprises)

47198. - 2 septembre 1991. - M. Ladislas Pomlatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur la situation financière de Thomson Grand Public en 1991. En effet, l'entreprise Thomson Grand Public (T.G.E.), dont l'Etat est actionnaire, perd beaucoup d'argent depuis trois ans. Ainsi, en 1990, les pertes s'élevaient à 2,7 milliards de francs. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la situation financière de TGE en 1991 ainsi que les sommes concédées par l'Etat pour les restructurations ces trois dernières années. Il lui demande également de lui préciser comment évoluent actuellement les ventes de TGE en Europe et aux Etats-Unis ? Et de lui préciser le nombre de magnétoscopes et de chaînes hi-fi japonaises vendu par le groupe Thomson dans le monde ; le nombre de téléviseurs couleurs fabriqué en France, en Europe et vendu par Thomson ; enfin le nombre de chaînes hi-fi, *made in Japan*, vendu par le Groupe.

INTÉRIEUR*Police (fonctionnement)*

47082. - 2 septembre 1991. - M. Henri Bayard souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de l'Intérieur sur le « tapage » médiatique fait autour de la recherche des suspects présumés impliqués dans l'assassinat d'un réfugié iranien. Il lui demande s'il n'estime pas que ce « tapage » sert beaucoup plus la cause des suspects que celle des enquêteurs et s'il ne pense pas que, dans tous les cas de cette espèce, il ne conviendrait pas d'instaurer un véritable black-out aussi longtemps que les recherches ne sont pas plus avancées.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

47120. - 2 septembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il a prises suite aux nombreux vols qu'ont subi des touristes français et étrangers dans les trains de nuit de la S.N.C.F. Il lui demande aussi s'il est dans ses intentions de mettre en place une police des transports pour éviter cette délinquance en pleine recrudescence.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

47121. - 2 septembre 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et modalités du règlement des frais occasionnés par le déplacement de personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Sous réserve d'une autre interprétation de ce texte, il semble que soit interdite la prise en charge, par le C.N.F.P.T., des frais de déplacement des personnels concernés, laissant ainsi ces frais à la charge des collectivités sans qu'il y ait un transfert de ressources correspondantes. Cette disposition prise unilatéralement et sans concertation, brutalement mise en application, pose des difficultés évidentes aux collectivités et à leurs responsables et fait naître un certain nombre de préoccupations sur la réalisation des actions de formation initialement prévues par le C.N.F.P.T. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter une réponse sur l'interprétation de ce texte et, compte tenu de ses conséquences actuelles, si des mesures seront prises pour éviter aux collectivités locales ces charges indues.

Police (police municipale)

47129. - 2 septembre 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à M. le ministre de l'Intérieur les mesures qu'il compte prendre pour limiter le développement des polices municipales et pour contrôler celles qui existent déjà. Il lui demande, en particulier, les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° les concours de recrutement se fassent sur des épreuves de type national avec mise en œuvre locale au niveau, par exemple, des centres de gestion de la fonction publique territoriale ; 2° le contenu de ces formations soit défini nationalement ; 3° l'encadrement interne soit concédé à la filière sécurité publique de la fonction publique territoriale ; 4° la différenciation soit nette entre les uniformes et les véhicules, et qu'il n'y ait aucun armement ; 5° des conventions locales puissent être établies entre polices d'Etat et polices municipales, sous l'égide du procureur de la République et du préfet.

Gardiennage (politique et réglementation)

47130. - 2 septembre 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire un bilan de l'existence des sociétés privées de sécurité (nombre, zones d'activité, formation, etc.). Il lui demande, en particulier, les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que ces sociétés privées soient subordonnées à des règles et à des contrôles légitimant la compétence et l'utilisation d'un secteur privé de sécurité. Il lui demande dans ce sens de lui faire un bilan sur le respect de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, gardiennage et transports de fonds sur l'application rigoureuse du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif aux règles à observer quant à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises concernées (armement en particulier).

Communes (personnel)

47158. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer si un fonctionnaire municipal qui n'as pas pris l'intégralité des congés payés auxquels il a droit, peut obtenir le paiement de ceux-ci lorsqu'il dépose sa démission.

Elections et référendums (campagnes électorales)

47171. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les règles générales de plafonnement du coût des campagnes électorales s'appliquent aussi bien aux élections législatives qu'aux élections régionales et can-

tonales. Une discrimination existe cependant dans la mesure où l'article L. 167 du code électoral prévoyant le remboursement par l'Etat d'un forfait égal au dixième du plafond ne s'applique qu'aux élections législatives. Dans un souci de cohérence et afin de permettre à tous les candidats de disposer de moyens suffisants pour leur propagande, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait élargir le champ d'application de l'article L. 167 à toutes les élections pour lesquelles les dépenses électorales sont plafonnées.

Elections et référendums (campagnes électorales)

47172. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, dans le cadre du plafonnement des dépenses électorales, l'article L. 52-4 du code électoral et l'article L. 52-11 prévoient que seules peuvent être prises en compte comme dépenses électorales les dépenses engagées avant le jour de l'élection. Or, la loi prévoit aussi qu'après l'élection, les candidats doivent faire vérifier leurs comptes de campagne par un expert-comptable. Les honoraires de celui-ci sont manifestement engagés après le jour de l'élection et il souhaiterait qu'il lui précise que, conformément aux autres articles du code électoral, les dépenses correspondant à ces honoraires ne peuvent être considérées comme des dépenses de campagne électorale.

Elections et référendums (campagnes électorales)

47173. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que l'article L. 52-13 du code électoral prévoit les modalités du calcul des dépenses électorales lorsque deux listes présentes au premier tour fusionnent au second tour. Il est notamment fait référence à la notion de candidat conduisant la liste fusionnée. Or, dans le cas des élections municipales, la tête de liste n'est pas obligatoirement le responsable (ou mandataire) de la liste. Pour les fusions c'est d'ailleurs l'accord de ce responsable ou (mandataire) qui est requis et non l'accord du candidat tête de liste. Il souhaiterait donc que pour les modalités de décompte des dépenses électorales il lui indique quelle est la solution adoptée étant entendu que le candidat tête d'une liste au premier tour peut ne pas figurer sur la liste fusionnée, ce qui n'empêche pas que celle-ci puisse être conduite par le mandataire de cette liste.

Elections et référendums (campagnes électorales)

47174. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la loi relative au financement des campagnes électorales prévoit que les dépenses et les dons ne peuvent être effectués qu'avant le jour de l'élection. Il s'avère cependant que bien souvent les candidats reçoivent des dons après le jour de l'élection, ce qui leur permet d'équilibrer leur budget. Il souhaiterait savoir s'il est possible de recevoir des dons après le jour de l'élection lorsque ces dons correspondent à un engagement verbal du donateur, engagement formulé avant l'élection.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

47184. - 2 septembre 1991. - M. Roland Vuillaume expose à M. le ministre de l'Intérieur que son attention a été appelée sur les dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels relevant de la fonction publique territoriale. Le meilleur remboursement des frais de transport et d'hébergement des personnels en cause est un fait positif, par contre la prise en charge par les collectivités intéressées des frais dont il s'agit, alors qu'ils étaient jusqu'ici pris en charge par la C.N.F.P.T., pose des problèmes qui peuvent mettre en péril l'unicité de la fonction publique territoriale. Beaucoup de collectivités, parmi les plus petites, n'inscrivaient à leur budget que la cotisation obligatoire de 1 p. 100 qui était censée représenter le budget formation. La mutualisation des frais de formation (y compris déplacement et hébergement) était de nature à permettre à chaque agent, quelle que soit la taille de la commune d'origine, de recevoir une formation adéquate de qualité. Les dispositions du décret, immédiatement appliquées par la C.N.F.P.T., battent en brèche cette mutualisation en provoquant une inévitable discrimination entre petites et grandes collectivités qui ont ou n'ont pas de volumes budgétaires permettant un transfert de crédits au bénéfice du budget formation. D'autre part, la pédagogie de ces actions de formation admettait que la rencontre et la convivialité, provoquées à l'endroit des stagiaires en les déchargeant de tous

soucis matériels d'hébergement, étaient de nature à structurer l'acquisition de l'enseignement par des échanges fructueux entre les stagiaires, hors les heures de cours. Cette pédagogie est, elle aussi, remise en cause par le décret. Par ailleurs, à moins qu'une aléatoire avance de frais puisse bénéficier aux agents, ceux-ci devront supporter, sur leur salaire, en attendant leur remboursement par la collectivité, tous les frais relatifs au transport et à l'hébergement. Là également, le décret provoque la discrimination entre agents qui pourront ou ne pourront pas supporter ces frais. Les problèmes qu'il vient de lui soumettre militent en faveur d'un réexamen approfondi de cette réglementation qui met gravement en péril la formation des agents concernés. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et quelles mesures il envisage de prendre pour en tenir compte.

Police (police municipale)

47197. - 2 septembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers municipaux et des gardes-champêtres. En effet, les différents syndicats regroupant ces professions réclament les mesures suivantes : 1° le recrutement obligatoire sur concours, dans les départements, sous l'égide des centres de gestion pour les catégories C et sous le contrôle du C.N.F.P.T. pour les catégories B ; 2° la formation initiale obligatoire selon le mode défini par le Comité national d'orientation et sous le contrôle du C.N.F.P.T. pour tous ; 3° l'intégration des gardes-champêtres dans le cadre d'emploi des policiers municipaux ; 4° le raccourcissement de la durée de carrière ; 5° la bonification d'une année tous les cinq ans de service ; 6° l'indemnité spéciale de fonction obligatoire pour tous, portée à 20 p. 100 et intégrée dans les salaires ; 7° la pension de reversion à 100 p. 100 pour les ayants-droit des fonctionnaires décédés en service ; 8° la rénovation et remise à jour des grilles indiciaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour donner satisfaction à ces revendications.

Elections et référendums (campagnes électorales)

47220. - 2 septembre 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative au financement des campagnes électorales. Comparant, à propos du traditionnel bilan de mandat, la réponse ministérielle à la question écrite (n° 34750 du 22 octobre 1990) de **M. Jean-Luc Reitzer**, et la position de la Commission nationale des comptes de campagnes, il constate un désaccord total entre le ministère de l'intérieur, qui considère que la présentation d'un compte rendu de mandat est une « action de campagne autorisée » et la C.N.C.C. qui considère qu'un bilan de mandat est interdit à tout candidat dans la période des six mois précédant une élection. Dans la perspective des élections cantonales de mars 1992, il aimerait donc savoir, en définitive : 1° si un conseiller général renouvelable et se représentant aux suffrages, est autorisé à diffuser dans les boîtes aux lettres de ses électeurs un compte rendu de mandat (dont il aurait intégré les frais dans ses comptes de campagne) détaillant son action au sein du conseil général et au niveau de son terrain cantonal ; 2° au cas où cette démarche lui serait interdite, sur quoi le conseiller général renouvelable basera-t-il sa campagne électorale en ce qui concerne les journaux de campagne, tracts ou réunions.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47154. - 2 septembre 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France. Ce dernier est la seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris. Il s'agit donc du principal lieu de pratique et d'entraînement pour les 5 000 adeptes de ce sport habitant la région parisienne. Il assure un nombre moyen de 40 000 sauts par an, ce qui est considérable. Or, l'accroissement du trafic aérien des aéroports d'Orly et de Roissy pénalise fortement les activités de ce centre. De plus, les premières esquisses des nouvelles voies aériennes prévoient l'interruption des activités du club au-dessus de 1 500 mètres d'altitude. Autant dire que la pratique de haut niveau de ce sport y serait condamnée puisque les quatre disciplines du parachutisme, le saut de précision, la voltige, la chute libre et le voile contact, demandent chacune une altitude minimale de 3 000 mètres. En l'état actuel des prévisions, le centre de

La Ferté-Gaucher serait donc condamné à la formation des débutants. En conséquence, il lui demande s'il est acceptable d'envisager d'exclure la région parisienne de l'aire d'entraînement d'un sport qui a rapporté à la France, lors des dernières compétitions, quatre titres de champion du monde sur quatre spécialités existantes, et quelles mesures elle entend prendre pour éviter une telle situation.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47157. - 2 septembre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation alarmante que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France, premier centre européen et seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 km autour de Paris, situé sur un terrain appartenant à l'Etat. Depuis quelques années et en raison de l'extension des lignes aériennes des aéroports d'Orly et de Roissy, on constate que l'activité du centre est fortement pénalisée par des centaines d'heures d'attente anuelles en raison de l'augmentation du trafic aérien au-dessus de La Ferté-Gaucher. Ces retards engendrent des prix de sauts plus élevés, au détriment du pratiquant. Il est évident que les services du ministère des transports ont à gérer l'organisation du trafic aérien sans cesse en augmentation et les enjeux économiques énormes risquent d'entraîner la disparition du centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France. Aujourd'hui, d'après les premières esquisses des nouvelles voies aériennes, il faudrait interrompre toute activité au-dessus de 1 500 mètres de hauteur, ce qui veut dire qu'il n'y a plus que deux hypothèses pour la poursuite de l'activité parachutiste en Ile-de-France : 1° présenter une part de l'espace aérien situé au-dessus de La Ferté-Gaucher en déplaçant les tracés des nouveaux couloirs aériens ; 2° déplacer l'ensemble des moyens (surface au sol, infrastructures et agencements spécifiques et divers) dans un tout autre lieu, en Ile-de-France, avec une garantie d'activité de quinze ans au minimum. Alors que 86 nations pratiquent le parachutisme sportif en compétition, la France détient un titre de champion du monde dans toutes les spécialités. Notre sport joue également un rôle social déterminant dans l'insertion des jeunes en situation de risques psycho-sociaux. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace**, afin d'assurer l'avenir du centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

47182. - 2 septembre 1991. - **M. Gilbert Millet** expose à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** le désarroi des militants de la vie associative, notamment des Cemea devant les modifications de dernière minute du budget de la jeunesse et des sports, tandis que les délais d'obtention des subventions les pénalisent puisque, arrivant après la fin des actions, elles entraînent des frais financiers considérables. Il lui rappelle que la subvention des associations nationales a diminué de 10 p. 100 et que le contingent des postes Fonjep est gelé, et qu'enfin les contingentements des prises en charge des formations au niveau régional augmentent d'année en année. Il lui demande s'il n'entend pas accélérer les procédures de règlement des subventions, et lui rappelle qu'il est indispensable d'élever le budget 1992 à la hauteur de ces nécessités.

JUSTICE

Enseignement supérieur (examens et concours)

47075. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser l'équivalence existant entre le diplôme de premier clerc de notaire (avant 1974), et un diplômé universitaire. Le fait de posséder ce diplôme de premier clerc avant 1974 peut-il accorder au bénéficiaire une équivalence avec l'ancienne licence en droit.

Entreprises (création)

47089. - 2 septembre 1991. - **M. Jacques Farran** souhaite que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, lui précise si les dispositions de l'article 5, 8° et 9° du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 peuvent être appliquées à des salariés d'entreprises ayant sollicité le bénéfice des dispositions des articles L. 122-32-12 et suivants du code du travail, ainsi qu'à des fonctionnaires et employés des services publics ayant demandé le bénéfice de congés sans traitement pour convenances person-

nelles. Egalement, il souhaite que lui soit précisé si l'inscription sur la liste d'aptitude peut être sollicitée avant l'octroi des congés spéciaux précités ou si les congés spéciaux sont justifiés comme préalable à toute demande d'inscription sur la liste d'aptitude.

Système pénitenciaire (fonctionnement)

47201. - 2 septembre 1991. - M. Jacques Barrot demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire le point sur la situation actuelle des prisons françaises. Il lui demande notamment si le surpeuplement maintes fois dénoncé a pu être cantonné, voire réduit. Il lui demande notamment s'il pourrait communiquer des chiffres permettant ainsi de se faire une idée précise des efforts déployés, des résultats obtenus à ce jour.

LOGEMENT

Logement (participation patronale)

47122. - 2 septembre 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la vive inquiétude du centre d'amélioration du logement de la Haute-Savoie devant les effets de l'article 25 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Les animateurs de ce centre s'élèvent sur les graves répercussions de la diminution du taux de la participation des entreprises à l'effort de construction sur l'ensemble de la production de logements et plus particulièrement du logement des populations défavorisées. Ils considèrent que le « 1 p. 100 » est l'une des ressources particulièrement utilisée pour les actions envers les populations démunies et qu'il serait regrettable d'arrêter une part importante de l'action menée auprès de ces populations. Par ailleurs, cette contribution intervient de manière souple et adaptée aux enjeux de terrain et permet souvent le bouclage financier d'une opération difficile. Elle permet de plus une gestion intéressante des problèmes de logement des salariés et des populations proches de l'entreprise, notamment des jeunes en insertion. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à ces perspectives particulièrement graves à un moment où la construction, notamment à caractère social, se ralentit dans notre pays.

Logement (participation patronale)

47123. - 2 septembre 1991. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les répercussions que vont avoir sur la construction des logements sociaux les décisions prises récemment par le Gouvernement. L'article de la loi D.D.O.E.F. modifie l'article L. 313-1 du C.C.H. en réduisant de 30 p. 100 en deux ans le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction qui passe de 0,65 p. 100 à 0,55 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991 et de 0,55 p. 100 à 0,45 p. 100 au 1^{er} janvier 1992. Cet article majeure du même montant le taux du prélèvement sur les entreprises au profit du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) qui est porté de 0,2 p. 100 à 0,4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1991. Sans pour autant alléger les charges des entreprises, cette diminution porte une nouvelle fois atteinte à la construction sociale, alors que, dans le même temps, le Gouvernement affirme qu'il faut augmenter l'offre de logements et l'effort de réhabilitation du parc H.L.M. ancien. Cette nouvelle ponction du « 1 p. 100 » rendra encore plus difficile l'exercice du rôle social qui est confié aux organismes d'H.L.M. En effet, comment produire des logements bon marché alors que, non seulement l'Etat réduit les ressources propres des organismes d'H.L.M. (décret du 9 mars 1990 sur les placements de trésorerie), mais encore limite leur possibilité de recours à des financements peu onéreux ? Elle va compromettre les objectifs de réinvestissement dans les programmes de réhabilitation du patrimoine ancien. Enfin, le département de Loir-et-Cher pouvait faire état d'une réelle politique partenariale locale où l'abondement des financements d'Etat sous forme de subvention, par le conseil général et par la C.I.L. de la chambre de commerce et d'industrie, permettait, depuis deux ans, de réaliser quelque 30 logements de plus chaque année. L'adoption de ce projet de loi risque de réduire à néant, faute de crédits, ces efforts en faveur du logement social, alors que les organismes d'H.L.M. ont de plus en plus de mal à faire face à la demande. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les dispositions financières qu'il pourrait prendre pour que des efforts de développement de la construction et de la réhabilitation des loge-

ments sociaux soient engagés effectivement pour répondre à la demande sans cesse croissante présentée dans ce domaine par les habitants de nos départements.

Logement (participation patronale)

47221. - 2 septembre 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les graves répercussions de la réduction de la contribution des entreprises à l'effort de construction. Déjà amputé au fil des ans pour ne plus représenter que 0,65 p. 100 de la masse salariale, le 1 p. 100 logement se réduira à 0,45 p. 100, sans pour autant alléger la charge des entreprises. Pourtant, le 1 p. 100 logement permet chaque année à 170 000 familles de salariés des entreprises cotisantes de bénéficier de prêts à taux très faible pour l'accès à la propriété et l'amélioration de l'habitat. Il contribue également à la construction et à la réhabilitation de 120 000 logements H.L.M. par an. Cette mesure, en réduisant ainsi la capacité d'investissements des C.I.L. et l'aide à la pierre, notamment pour les programmes de constructions sociales édifiées par les organismes d'H.L.M., ne manquera pas d'accroître la chute de la construction sociale en France, déjà tragique aujourd'hui. A l'heure où le logement, facteur d'insertion individuelle, doit s'inscrire dans une politique de l'habitat cohérent, il lui demande de tout mettre en œuvre pour préserver la capacité d'intervention des organismes collecteurs.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47124. - 2 septembre 1991. - M. Régis Baralla appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les conséquences pour les directeurs d'établissements de La Poste et de France Télécom en retraite, de la réforme du service public de La Poste et des Télécommunications. Aucune mesure de nature statutaire ou judiciaire n'étant intervenue en faveur des directeurs d'établissements en activité, les retraités n'ont pu obtenir d'amélioration de pension puisque, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, ces derniers ne peuvent bénéficier que de mesures applicables aux actifs. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relatif à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur alors que les dites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

47125. - 2 septembre 1991. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'opération de partenariat entre La Poste et la société Extra-Film. Les bureaux de poste du département des Pyrénées-Orientales proposent en effet des avantages exceptionnels pour tout développement de pellicule photo, le processus de vente, de la commande à la livraison, étant réalisé par correspondance. Cette opération, appuyée par une forte publicité, porte une grave atteinte aux commerces spécialisés dans le développement des pellicules photographiques. Les organisations professionnelles représentant les photographes s'insurgent contre cette concurrence de la part d'un organisme public, contre laquelle les artisans et commerçants ne peuvent lutter. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette possibilité offerte à La Poste.

Téléphone (cabines)

47131. - 2 septembre 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le problème de l'installation des cabines téléphoniques dans les lycées, et notamment dans les lycées situés

dans les banlieues où les risques d'agression des lycéens sont réels. France Télécom refuse systématiquement une cabine dans chaque lycée, ou elle demande alors des conditions financières qui semblent exagérées aux responsables de ces lycées. Il lui demande de lui indiquer d'une manière précise les règles liées aux installations de cabines téléphoniques dans les lieux publics, et en particulier dans les établissements scolaires, et les mesures qu'il compte prendre pour assurer la notion de service public dans ce cadre.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Marne)

47177. - 2 septembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le plan de restructuration des centres de traitement informatique (C.T.I.P.) de la poste qui prévoit la suppression, dans les dix-huit mois à venir, de la moitié des C.T.I.P. existants et notamment celui de Châlons-sur-Marne. Ce dernier, qui emploie 49 personnes dont 40 informaticiens, exerce ses compétences sur les quatre départements de la région ainsi que sur celui de l'Aisne. Sa suppression, envisagée sans aucune proposition d'un plan social de reclassement, suscite à juste titre l'inquiétude des personnels concernés qui s'interrogent sur les possibilités qu'ils auront de continuer à exercer leur fonction d'information dans leur résidence administrative actuelle. Il lui rappelle également que la plupart des centres menacés de disparition sont équipés de matériels Bull, lequel matériel sera donc abandonné, ce qui est tout à fait incohérent lorsque l'on sait que le Gouvernement soutient financièrement ce groupe. En conséquence il lui demande de surseoir à ce projet qui, de plus, amputerait une nouvelle fois notre capitale régionale d'une structure administrative.

Postes et télécommunications (courrier)

47179. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur une redevance annuelle nouvelle que La Poste entend mettre à la charge de certaines entreprises, en particulier à Montreuil. En effet, ce service public réclame aux entreprises bénéficiant d'une distribution du courrier dite précoce, vers 9 heures, une redevance annuelle de 5 500 francs, faute de quoi ledit service sera reporté sans délai à une heure indéterminée. La poste de Montreuil-Principal présente cette exigence comme la conséquence du changement de statut, faisant du service public d'hier un exploitant autonome de droit public, et fait état de décisions qu'elle aurait le devoir d'appliquer. Il lui demande en conséquence si un lien existe entre le nouveau statut de la poste et cette redevance nouvelle, et quelles dispositions il envisage pour garantir la distribution gratuite du courrier dans les conditions antérieures, les expéditeurs ayant d'ailleurs déjà acquitté l'affranchissement.

Postes et télécommunications (courrier)

47186. - 2 septembre 1991. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'allongement des délais de distribution du courrier malgré la récente augmentation des tarifs postaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qui seront prises afin de pallier les carences de plus en plus visibles de la distribution postale qui entraînent de nombreuses difficultés dans le fonctionnement quotidien des entreprises.

SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31558 Alain Vidalies ; 39035 Jean-François Delahais.

Enseignement supérieur (professions médicales)

47094. - 2 septembre 1991. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes suscitées par la décision d'abaisser progressivement le nombre d'étudiants en médecine admis en seconde année. Sur le plan national, cette mesure risque en effet d'aggraver, lors de l'ouverture du grand marché en 1993 la concurrence entre médecins français et médecins issus de pays de la C.E.E. non soumis au *numerus clausus*. Sur le plan local, les facultés de médecine

pourraient éprouver de plus en plus de difficultés pour fournir l'encadrement en internes généralistes ou de spécialité nécessaire au bon fonctionnement des centres hospitaliers. Il lui demande si ces éléments ont été pris en considération et s'il entend reconsidérer sa position.

Enseignement supérieur (professions médicales : Vienne)

47095. - 2 septembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves conséquences de l'abaissement du *numerus clausus* des étudiants en médecine pour les jeunes en facultés, et notamment celle de Poitiers. En effet, cet abaissement, à terme, remet en cause la survie de la faculté de médecine de Poitiers et d'une manière générale les facultés de petite taille. De plus, il va compromettre gravement le fonctionnement de l'ensemble des hôpitaux de la région. Il lui demande donc de revoir sa décision, notamment quant au *numerus clausus* de Poitiers qui, calculé sur le chiffre de l'an dernier, représentait 1,8 p. 100 du *numerus clausus* national, pour une région qui regroupe 2,8 p. 100 de la population française.

Santé publique (blépharospasme)

47126. - 2 septembre 1991. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les malades atteints de blépharospasme. Actuellement, il n'existe qu'un seul traitement efficace pour soigner cette maladie ; les injections dans les paupières de toxine botulique, thérapeutique symptomatique pratiquée dans plusieurs C.H.U. de Paris et des grandes villes de France. Or, depuis quelques mois, le prix de ce produit a été considérablement augmenté (multiplié par 20) par les producteurs, essentiellement américains ou anglais, puisque l'Institut Pasteur n'a pas voulu élaborer le produit. Du fait de la cherté de ce médicament, plusieurs C.H.U. de notre pays, compte tenu de l'enveloppe globale, ne peuvent plus l'acheter, ce qui fait que certains d'entre eux ont dû cesser les injections depuis février et d'autres ont dû reporter les consultations de ce traitement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et trouver une solution qui corresponde aux besoins de santé de la nation.

Handicapés (établissements)

47141. - 2 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des services de rééducation-réadaptation fonctionnelle. Cette activité spécifique au regard du développement des moyens nécessaires à sa pratique et de la carte sanitaire doit prendre en considération à la fois la liberté de choix du malade, le degré de handicap, et la réorganisation du secteur hospitalier public. Dans ces conditions, les textes relatifs aux normes en rééducation-réadaptation fonctionnelle apparaissent aujourd'hui obsolètes. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que les textes applicables à ce service puissent être réactualisés en tenant compte de la technique et des modifications de l'environnement hospitalier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47152. - 2 septembre 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation financière particulièrement catastrophique des personnes malades mentales dont l'état nécessite une longue hospitalisation, du fait de l'augmentation du forfait hospitalier à 50 francs par jour. En effet un patient incapable de travailler à cause de son état mental, perçoit l'allocation aux adultes handicapés d'un montant de 2 980 francs par mois. Or au bout de deux mois d'hospitalisation, cette allocation est réduite de moitié, soit 1 490,41 francs par mois. Quant à un patient engagé dans un contrat d'insertion et bénéficiant du R.M.I., il verra également son revenu diminué de moitié au bout de deux mois d'hospitalisation. Or malgré des efforts considérables pour appliquer la circulaire puis la loi sur le secteur, avec diversification des structures thérapeutiques extra-hospitalières, il reste des pathologies lourdes nécessitant de longues hospitalisations. Des patients se retrouvent donc, non seulement endettés à l'égard du trésor public mais aussi sans aucun autre moyen de subsistance. Est-il besoin de rappeler que bon nombre d'entre eux sont délaissés par leur famille ? Les hopitaux seront donc amenés à garder des patients stabilisés au plan de leur pathologie, au prix d'une chronicisation de leur état, et d'une perte de contact avec la réalité du quotidien. Elle lui demande donc, de bien vouloir prendre en considération la voix de ces « sans voix » que sont les malades mentaux au long cours, et lui prie de lui faire connaître les solutions cohérentes et humaines qui seront apportées à ce problème.

Sécurité sociale (mutuelles)

47195. - 2 septembre 1991. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la demande de subvention déposée régulièrement par la Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé. En effet, alors que les mutuelles nationales de fonctionnaires de l'Etat bénéficient légitimement des subventions et d'avantages appréciables, la Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé se voit renvoyer sa demande vers les établissements hospitaliers chaque année. En conséquence, il lui demande de prévoir au prochain budget une subvention conséquente en faveur de la M.N.H. et de lui préciser la position du Gouvernement dans ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

47196. - 2 septembre 1991. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'application de l'article 44 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il lui demande de s'assurer que la loi soit appliquée sans aucune restriction dans tous les établissements hospitaliers quelles que soient leur importance ou leur spécificité. Cet article prévoit en effet, sous certaines conditions, la gratuité des soins, des fournitures pharmaceutiques et de l'hospitalisation pour les personnels hospitaliers. En conséquence, il lui demande de préciser l'action du Gouvernement dans ce domaine.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Entreprises (comités d'entreprises)*

47128. - 2 septembre 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le bilan des élections aux comités d'entreprises pour 1990. Depuis deux ans les candidats indépendants arrivent en première position, distançant la C.G.T. et les autres syndicats qui reculent d'une manière régulière. Ce rejet des syndicats traditionnels s'accompagne d'une montée de l'abstentionnisme (64,9 p. 100 contre 72 p. 100 en 1981). L'année dernière, 705 comités d'entreprises n'ont pu être mis en place faute de candidats. Ces données inquiétantes renforcent une étude de l'O.C.D.E. montrant que la France est devenue la lanterne rouge du syndicalisme au sein des pays développés. Les syndicats français ont perdu 1,5 million d'adhérents en vingt ans. Le taux de syndicalisation, qui était de 22,3 p. 100 de la population active au début des années soixante-dix, est tombé en 1991 à 12 p. 100. Un pays dont le syndicalisme est en crise ne répond pas aux besoins d'une économie moderne et participative. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre, en accord avec les intéressés, pour faciliter l'implantation des syndicats dans les entreprises, pour développer la formation de leurs membres et pour leur donner les moyens de se développer.

Préretraites (politique et réglementation)

47132. - 2 septembre 1991. - Mme Marie-Noëlle Lienemann interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les intentions du Gouvernement concernant les mesures de « cessation progressive d'activité » pour les salariés de plus de cinquante-cinq ans. Elle demande si le ministre ne jugerait pas nécessaire l'extension d'un dispositif qui permette au salarié sans réduction pénalisante de salaire de préparer sa retraite, qui permette un meilleur partage des responsabilités dans les entreprises et qui assure une contribution positive à la lutte contre le chômage (par le biais des postes libérés). Elle demande si, dans cette optique, Madame le ministre estime que les entreprises nationalisées pourraient jouer un rôle moteur dans la généralisation de telles procédures. Elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre dans ce sens.

Démographie (statistiques)

47166. - 2 septembre 1991. - M. André Berthol appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le rapport de l'I.N.S.E.E. préconisant certaines mesures, y compris le recours à l'immigration, pour

faire face au problème de la main-d'œuvre après l'an 2000. Ce rapport a-t-il tenu compte du nombre de chômeurs ? L'augmentation de la longévité pose problème, mais ne semble pas insurmontable. Par contre, la natalité semble aller à l'encontre d'un travail excessif de la femme. Afin d'y remédier, n'y aurait-il pas lieu d'étudier à nouveau la question du salaire attractif de la « femme au foyer », lui donnant ainsi la possibilité d'élever et de se préoccuper efficacement de l'avenir des enfants. Il pourrait être également envisagé d'amplifier la formation professionnelle afin de permettre à notre pays d'exporter de la main-d'œuvre qualifiée au lieu d'en importer. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

Sidérurgie (personnel : Meurthe-et-Moselle)

47176. - 2 septembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'une étude de l'université de Nancy-II et du C.N.R.S. a examiné la situation de 1 395 salariés des aciéries de Pompey dont les emplois ont été supprimés à la suite de la « restructuration » d'Usinor et Sacilor décidée par le gouvernement socialiste en 1984. « Se former ou capitaliser ? Dynamique conventionnelle et trajectoires de reconversion dans une entreprise sidérurgique », groupe de recherche sur l'éducation et l'emploi (G.R.E.E., université de Nancy-II et C.N.R.S.). Après cette étude, les sidérurgistes passés par la filière des conversions (C.F.C., congés de formation-conversion) prévues par le plan social élaboré à cette époque ont subi un net déclassement dans leur nouvel emploi (déqualification, baisse de salaire, espoir de promotion réduit, protection sociale amoindrie, ambiance de travail dégradée). Il lui demande si les éléments d'information dont elle dispose la conduisent à confirmer, infirmer, ou nuancer les conclusions de l'étude précitée.

Entreprises (politique et réglementation)

47189. - 2 septembre 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les charges sociales comparatives entre l'Allemagne et la France. A salaire égal, un ouvrier français coûte plus cher dans une entreprise française d'environ 20 p. 100. Dans ces conditions, il est tout à fait concevable pour une entreprise allemande proche de la frontière de venir chercher des ouvriers en Alsace. Même en les payant 10 p. 100 plus cher, l'entreprise allemande bénéficie toujours de 10 p. 100 de frais en moins. Cette situation devient insurmontable et difficile à gérer dans les zones frontalières. L'Alsace étant d'une certaine façon placée au front dans la perspective du marché unique européen, ces problèmes préfigurent les difficultés à venir pour l'ensemble des entreprises françaises. Aussi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager un système progressif d'ajustement des charges sociales d'ici à 1993.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

47222. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la réponse à la question écrite n° 42475 semble comporter une grave erreur. En Alsace-Lorraine l'indemnisation des six premières semaines d'arrêt pour maladie relève non pas du régime local d'assurance maladie mais d'une obligation faite aux employeurs par le code du travail local. Il souhaiterait donc qu'il réexamine très attentivement les termes de sa réponse.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

47223. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 24009 en date du 12 février 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 44872, affaires sociales et intégration.
Asemel (François) : 42009, affaires sociales et intégration.
Auberger (Philippe) : 45058, santé.
Aubert (Emmanuel) : 45053, postes et télécommunications.

B

Balkany (Patrick) : 44606, affaires étrangères.
Baudis (Dominique) : 42216, affaires sociales et intégration.
Bayard (Henri) : 35615, affaires sociales et intégration ; 44461, budget ; 44846, affaires étrangères.
Beaumont (René) : 43131, affaires sociales et intégration.
Becq (Jacques) : 38532, santé ; 41101, santé.
Birraux (Claude) : 42594, affaires sociales et intégration ; 45809, justice.
Bosson (Bernard) : 38884, intérieur ; 41870, affaires étrangères ; 45056, santé.
Bouquet (Jean-Pierre) : 36038, jeunesse et sports ; 41636, affaires sociales et intégration.
Bourg-Broc (Bruno) : 43314, justice ; 44944, postes et télécommunications.
Briand (Maurice) : 43771, postes et télécommunications.
Briane (Jean) : 40492, défense.
Brocard (Jean) : 45861, famille, personnes âgées et rapatriés.
Branhes (Jacques) : 43545, affaires sociales et intégration.

C

Cazenave (Richard) : 44978, intérieur.
Charles (Bernard) : 41862, affaires sociales et intégration.
Charles (Serge) : 44767, fonction publique et modernisation de l'administration ; 46449, justice.
Charzat (Michel) : 45097, affaires sociales et intégration.
Chasseguet (Gérard) : 45905, famille, personnes âgées et rapatriés.
Chavares (Georges) : 35096, santé.
Colla (Daniel) : 45816, famille, personnes âgées et rapatriés.
Cousin (Alain) : 40889, défense.
Cousina (Yves) : 43179, santé.
Cozan (Jean-Yves) : 43057, affaires sociales et intégration.

D

Daillet (Jean-Marie) : 45927, postes et télécommunications.
Dangreilh (Martine) Mme : 41899, affaires étrangères.
Debré (Jean-Louis) : 37018, justice ; 42354, affaires sociales et intégration.
Delalande (Jean-Pierre) : 43325, justice.
Deprez (Léonce) : 46278, postes et télécommunications.
Dimaggio (Willy) : 39955, affaires étrangères ; 40583, affaires sociales et intégration ; 42662, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : 46618, intérieur ; 41294, affaires sociales et intégration ; 44130, culture et communication ; 44828, justice.
Dolligé (Eric) : 45966, santé.
Doussat (Maurice) : 43149, affaires sociales et intégration.
Dagola (Xavier) : 45568, santé.
Durand (Adrien) : 42215, affaires sociales et intégration.
Durr (André) : 35785, affaires sociales et intégration.

E

Estrosi (Christian) : 27190, santé ; 43084, affaires étrangères.

F

Falala (Jean) : 43457, fonction publique et modernisation de l'administration.
Falco (Habert) : 38426, santé ; 41549, affaires étrangères.
Farraa (Jacques) : 45921, santé.
Fréville (Yves) : 42960, affaires sociales et intégration.

G

Gayssot (Jean-Claude) : 44173, postes et télécommunications ; 44772, postes et télécommunications.
Gengenwin (Germalu) : 41733, affaires sociales et intégration ; 45230, affaires étrangères ; 45577, artisanat, commerce et consommation.
Gonrmelon (Joseph) : 45116, défense.
Gouze (Hubert) : 43184, affaires étrangères.
Grimault (Hubert) : 45693, fonction publique et modernisation de l'administration.
Grussenmeyer (François) : 43317, justice.

H

Henclin (Jacques) : 46202, fonction publique et modernisation de l'administration.
Hubert (Ellisabeth) Mme : 34870, affaires sociales et intégration.
Huyghues des Etages (Jacques) : 45948, affaires sociales et intégration.

J

Jacquat (Denis) : 42124, fonction publique et modernisation de l'administration ; 42966, affaires sociales et intégration ; 43233, mer ; 44969, défense.

K

Kiffer (Jean) : 41845, défense.

L

Labbé (Claude) : 42430, santé.
Laffineur (Marc) : 43291, affaires sociales et intégration ; 44275, artisanat, commerce et consommation.
Lajoie (André) : 37683, justice ; 44776, santé.
Lamassoure (Alain) : 37835, affaires étrangères.
Laurain (Jean) : 41236, santé.
Le Meur (Daniel) : 46254, intérieur.
Lombard (Paul) : 38825, santé ; 44777, fonction publique et modernisation de l'administration ; 45055, santé.
Longuet (Gérard) : 45446, justice.

M

Madelin (Alain) : 45284, agriculture et forêt.
Mancel (Jean-François) : 44702, culture et communication ; 46090, santé ; 46453, affaires sociales et intégration.
Masdeu-Arus (Jacques) : 44925, santé.
Masson (Jean-Louis) : 44799, justice ; 45457, défense.
Massot (François) : 43667, intérieur.
Mathus (Didier) : 45958, intérieur.
Mayoud (Alain) : 45792, santé.
Mazeaud (Pierre) : 44670, affaires sociales et intégration.
Meslin (Georges) : 45812, postes et télécommunications.
Mignon (Jean-Claude) : 38312, communication ; 45765, famille, personnes âgées et rapatriés.
Millet (Gilbert) : 39133, santé ; 43437, santé ; 43593, santé.
Montcharmont (Gabriel) : 42836, affaires sociales et intégration.

N

Nayral (Bernard) : 42848, affaires sociales et intégration.
Noir (Michel) : 43792, affaires sociales et intégration.

P

Pandraud (Robert) : 39765, défense.
Pelchat (Michel) : 44016, artisanat, commerce et consommation.
Péricard (Michel) : 45989, affaires étrangères.
Perrut (Francisque) : 27189, santé.
Plat (Yann) Mme : 44682, affaires sociales et intégration.
Pierna (Louis) : 33611, santé ; 45800, justice.
Planchou (Jean-Paul) : 41459, fonction publique et modernisation de l'administration.
Polgnant (Bernard) : 46357, santé.
Ponlatowski (Ladislav) : 43145, affaires sociales et intégration.
Pons (Bernard) : 44855, affaires étrangères.

R

Raoult (Eric) : 43747, ville et aménagement du territoire ; 44438, postes et télécommunications.
Rimbault (Jacques) : 43724, défense.
Roblen (Gilles de) : 43627, justice.
Rocheblolne (François) : 45569, santé.

S

Saint-Ellier (Francis) : 46042, postes et télécommunications.
Sergheraert (Maurice) : 43630, affaires sociales et intégration.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 37951, santé.

T

Tenallon (Paul-Louis) : 44915, famille, personnes âgées et rapatriés.
Terrot (Michel) : 42841, affaires sociales et intégration.
Thiéme (Fablen) : 39756, affaires étrangères.
Thlen Ah Koon (André) : 43834, justice.

V

Vial-Massat (Théo) : 41843, santé.
Vulllaume (Roland) : 46028, famille, personnes âgées et rapatriés.

W

Weber (Jean-Jacques) : 40107, affaires sociales et intégration ; 43182, santé.
Wiltzer (Pierre-André) : 44289, postes et télécommunications.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Chine)

37835. - 14 janvier 1991. - **M. Alain Lamassoure** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur son inquiétude face au renforcement de la persécution politique en République populaire de Chine. En effet, c'est au moment même où les pays occidentaux ont repris des relations de haut niveau avec la Chine et que la Communauté européenne a levé les sanctions économiques que les autorités chinoises déclenchent des procès contre des intellectuels et des étudiants emprisonnés depuis le massacre de la place Tian An Men. La plupart des personnes mêlées ont été inculpées tardivement par les autorités chinoises, en violation des dispositions mêmes de l'article 92 du code pénal chinois, au terme duquel la période dite d'interrogatoire ne peut dépasser trois mois. Ces personnes sont détenues illégalement par les autorités chinoises. De façon générale, les opposants ont été arrêtés en violation des principes de liberté de pensée et d'expression formellement octroyés par la Constitution chinoise et par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'O.N.U. Les autorités chinoises ont par ailleurs désigné un groupe spécial d'avocats pour les inculpés qui ne pourront pas choisir librement leurs avocats, ce qui constitue une autre grave violation de la loi chinoise et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il lui demande quelles initiatives la France compte prendre pour demander aux autorités chinoises : 1° d'assurer le procès public et le droit de défense juridique aux personnes inculpées, de leur permettre de choisir des avocats internationaux ; 2° d'accepter la présence d'observateurs d'institutions étrangères et de la presse internationale à ces procès.

Réponse. - La France, qui a été l'un des premiers pays occidentaux à condamner la répression du mouvement démocratique en Chine, a fait part de sa préoccupation devant la série de procès politiques organisée par les autorités chinoises à l'encontre des dirigeants du « Printemps de Pékin ». C'est ainsi que plusieurs démarches communautaires auprès des autorités de Pékin ont été initiées par la France. Certes, ces démarches successives n'ont eu qu'un résultat limité mais elles ne sont certainement pas étrangères à la relative clémence des condamnations prononcées au début de l'année. En effet, comme le sait l'honorable parlementaire, les « crimes politiques » sont passibles de la peine de mort en Chine. En tout état de cause, la question des droits de l'homme reste une donnée essentielle de la politique française vis-à-vis de la Chine. Ce point a été au centre des discussions que le ministre d'Etat a eues à Pékin, où il a été indiqué aux plus hauts dirigeants chinois que l'opinion publique internationale attendait d'eux une mesure d'amnistie générale. Le Gouvernement français restera attentif à la situation des droits de l'homme en Chine. Une mission de juristes indépendants devrait se rendre dans ce pays dans les prochains mois. Les autorités chinoises ont donné leur accord au principe de cette mission. Le témoignage de ses membres à leur retour constituera un élément important dans l'évaluation que nous pourrions faire de la situation des droits de l'homme en Chine.

Politique extérieure (Afrique)

39756. - 4 mars 1991. - **M. Fabien Thiérmé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les problèmes de la faim en Afrique. Presque tous les pays au sud du Sahara sont menacés. Début février, l'Unicef demandait en vain 120 millions de dollars d'urgence, soit deux avions de chasse actuellement dans le Golfe, pour empêcher la famine au Soudan (un million de morts possibles), Somalie, Ethiopie, Libéria, Malawi, Mozambique et Angola, Mais c'est de plusieurs

milliards dont les grandes organisations internationales si prisées aujourd'hui dans les pays du Nord auraient besoin pour faire face aux 20 millions de morts de faim attendus très bientôt. Le Cameroun lui-même vient de demander une aide alimentaire d'urgence pour sauver 600 000 personnes de la famine dans le Nord. Pourtant, pour la première fois depuis quatre ans, l'humanité a produit en 1990 plus d'aliments qu'elle n'en a consommé. La production vivrière a augmenté de 2,6 p. 100 et la récolte céréalière prévue de 4 p. 100. Mais l'amélioration des récoltes en 1990 comme en 1989 s'est presque exclusivement concentrée dans les pays développés. Ainsi, la famine qui menace l'Afrique pourrait dépasser en ampleur celle qui s'était abattue sur l'Ethiopie en 1984-1985 et qui avait fait plus d'un million de morts. Selon une estimation de l'O.N.U., ce sont 142 millions d'Africains qui souffrent de la faim, soit plus de 35 p. 100 de la population du continent. Il lui demande les mesures d'urgence que la France envisage pour aider à la lutte contre la faim en Afrique.

Réponse. - Le Gouvernement français est gravement préoccupé par l'ampleur du risque de famine qui menace plus de 30 millions d'Africains cette année, notamment dans la corne de l'Afrique, au Mozambique, en Angola, au Malawi et au Libéria. Cette situation dramatique appelle en effort accru de la communauté internationale auquel la France participe avec ses partenaires de la Communauté économique européenne, qui vient d'octroyer une aide alimentaire supplémentaire à l'Afrique de 400 000 tonnes de céréales. Cet accroissement indispensable de l'aide d'urgence doit s'accompagner d'efforts renouvelés en vue de prévenir les crises alimentaires. C'est le sens de la politique d'aide au développement que poursuit la France en Afrique, qui vise à appuyer les efforts des pays africains pour une meilleure maîtrise de leur développement économique. C'est également le sens de notre action politique et diplomatique qui cherche à tracer le chemin de la paix, condition essentielle au développement et au progrès économique et social de nombre de pays ravagés par des guerres civiles.

Politique extérieure (Arabie Saoudite)

39955. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des travailleurs immigrés en Arabie Saoudite qui, privés par leurs employeurs de leurs papiers d'identité, ne disposent plus de leur liberté de déplacement. Cette situation portant atteinte aux droits de l'homme, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour leur venir en aide.

Réponse. - En application des règlements édictés par l'Arabie Saoudite, tout travailleur étranger doit, pour y entrer et y séjourner, être garanti par un ressortissant saoudien, lequel prend, sous sa responsabilité civile, le séjour en Arabie Saoudite du travailleur concerné dont il détient les papiers d'identité et le titre de transport. Ce ressortissant saoudien (localement appelé « sponsor ») assure la totalité des démarches administratives de l'installation du travailleur en lui faisant notamment délivrer une carte d'identité locale. De même le garant saoudien procède-t-il aux démarches nécessaires à l'obtention d'une lettre de circulation de province à province, ou d'un visa de sortie et de rentrée pour tout déplacement à l'étranger, ou encore d'un visa de sortie définitif en fin de contrat. Les déplacements à l'intérieur du pays comme les déplacements à l'étranger relèvent du quasi-contrat sous seing privé liant le garant au travailleur étranger. Ils ne connaissent donc que les entraves dues aux rapports personnels ou professionnels des deux parties. Les autorités locales ne font pas, sauf cas particuliers, obstacle aux déplacements des travailleurs étrangers au moment où elles sont saisies par le garant saoudien. Pendant la récente période de crise, cette pratique a été dans l'ensemble respectée. Si quelques restrictions ont pu être, dans certains cas, passagèrement apportées, elles sont aujourd'hui levées.

Etat civil (fonctionnement)

41549. - 8 avril 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés rencontrées par les rapatriés pour obtenir les actes d'état civil. De nombreux documents d'état civil, archives notariales, archives hospitalières sont restés en Afrique du Nord. La sous-direction de l'état civil à Nantes a effectué un important travail pour regrouper les éléments nécessaires à la reconstitution des états civils des rapatriés, effort qui doit être poursuivi dès lors que de nombreux documents restent encore inaccessibles. Par ailleurs, les intéressés regrettent de ne pouvoir consulter librement les archives de plus de cent ans, comme la loi les y autorise, dès lors que les services de Nantes n'offrent pas au public la structure d'accueil nécessaire à cette consultation qui nécessite, en outre, une autorisation individuelle du parquet. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'accès aux documents d'état civil des rapatriés, restés dans les Etats d'Afrique du Nord et pour améliorer les conditions de consultation de ces documents d'archives publiques.

Réponse. - Le service central de l'état civil ne détient, effectivement, sous forme de microfilms, que les deux tiers des registres d'état civil dressés en Algérie avant l'indépendance, les originaux ainsi que les duplicata étant en possession des autorités algériennes. Une nouvelle opération de microfilmage paraît actuellement difficilement envisageable en raison de son coût : elle concernerait, en effet, une multitude de petites et moyennes localités réparties sur l'ensemble du territoire algérien. Il est à craindre également que ces localités n'aient pas apporté tous les soins désirables à la conservation des documents d'état civil hérités de la période française et n'aient pu mettre à jour les actes par l'apposition des mentions marginales nécessaires. Diverses mesures législatives sont venues pallier ces difficultés. D'une part, les dispositions de l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962, toujours en vigueur, permettent de remplacer, en toute circonstance, l'acte manquant par le livret de famille, une fiche d'état civil ou un acte de notoriété. D'autre part, la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 autorise la reconstitution des actes qui n'ont pu être microfilmés, sur production de tout document, judiciaire ou administratif, établissant l'identité de l'intéressé avec le plus de précisions possibles et d'une preuve de sa nationalité française. Dans le cas où l'obtention de l'acte original s'avère nécessaire pour la reconstitution envisagée, le service central de l'état civil engage cette formalité par l'intermédiaire du consulat compétent. Plus rarement, il invite le requérant à intervenir directement auprès des autorités locales, ayant constaté que cette procédure était susceptible d'entraîner un raccourcissement des délais d'obtention de l'acte. Par ailleurs, afin d'améliorer les conditions de consultation des actes de plus de cent ans, les bobines de microfilms renfermant ces actes vont être versées par ce service à la direction des archives, pour être mises à la disposition des consultants. Les bobines comportant à la fois des actes de plus et de moins de cent ans seront versées au fur et à mesure que les actes qu'elles renferment auront cent ans. Il est précisé, enfin, que les registres d'état civil de plus de cent ans du Maroc et de la Tunisie que détient le service central de l'état civil sont versés périodiquement à la direction des archives. Les registres renfermant à la fois des actes de plus et de moins de cent ans sont conservés provisoirement, dans les mêmes conditions que pour l'Algérie.

Etrangers (droit d'asile)

41870. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation difficile que rencontrent un certain nombre de demandeurs de droit d'asile d'origine kurde qui, privés de toute autorisation officielle de séjour dans notre pays, ne peuvent de ce fait travailler et sont totalement démunis de tout moyen de subsistance. Il lui demande quelle action il entend mener auprès de l'O.F.P.R.A. afin de faciliter la régularisation de la situation de ces personnes actuellement particulièrement éprouvées. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Les conditions d'examen par l'O.F.P.R.A. des demandes d'admission au statut de réfugié sont les mêmes pour tous les demandeurs quelles que soient leur nationalité ou leur origine ethnique. La circulaire du 17 mai 1985 de M. le Premier ministre relative aux demandeurs d'asile prévoit qu'une autorisation de séjour vaut autorisation de recherche et d'occupation d'emploi est accordée au demandeur pendant toute la durée de l'instruction de son dossier par l'office, ainsi que pendant la durée de l'examen d'un éventuel recours par la commission des

recours des réfugiés. Les demandeurs d'asile qui, au terme des procédures prévues par la loi, ont vu leur demande rejetée, relèvent, s'ils se maintiennent sur le territoire français, du droit commun des étrangers, dont l'application est du ressort du ministre de l'intérieur. A cet égard, les préfets sont invités à examiner avec le plus grand soin la situation de ceux qui, bien qu'ils ne répondent pas aux critères énoncés par la convention de Genève du 28 juillet 1951 pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, ne peuvent sans danger pour leur sécurité être renvoyés dans leur pays d'origine. De plus, si par suite d'événements survenus dans son pays d'origine la situation d'un demandeur d'asile se trouve modifiée, il lui est loisible de demander un nouvel examen de son cas au regard des dispositions de la convention de Genève.

Politique extérieure (Tunisie)

41899. - 15 avril 1991. - **Mme Martine Daugrellh** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'accord conclu en 1989 entre la France et la République tunisienne concernant l'indemnisation des biens des Français ayant quitté la Tunisie. L'offre publique d'achat du Gouvernement tunisien est arrivée à expiration le 31 mars 1991 laissant des milliers de dossiers en suspens à cause des scandaleuses conditions de vente de ce patrimoine. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que nos compatriotes non indemnisés puissent enfin bénéficier d'indemnisations correctes, dans les délais les plus brefs, étant donné l'âge avancé du plus grand nombre d'entre eux.

Réponse. - Signé à l'issue de négociations longues et complexes, l'accord du 4 mai 1989 relatif au patrimoine immobilier détenu par des ressortissants français en Tunisie représentait le compromis le plus raisonnable pour mettre fin à un contentieux plus que trentenaire dont la prolongation n'était pas acceptable par nos compatriotes désireux de vendre leurs biens. Guidé par la préoccupation constante des intérêts de ceux-ci, le Gouvernement avait obtenu, lors de la négociation de l'accord, que le produit des ventes à l'Etat tunisien, fixé en francs français afin d'éviter les pertes de change, soit intégralement transférable en France. Aussi, les modalités d'application de l'accord ont permis de garantir sa mise en place de la façon la plus souple, la plus rapide et la moins formaliste possible. Cet accord, qui ne concerne que les biens à caractère social et les locaux à caractère professionnel construits ou acquis avant 1956, les autres biens demeurant régis par la réglementation tunisienne portant sur le marché libre immobilier, ne remet pas en cause le droit de propriété des ressortissants français. Ceux qui ne désirent pas vendre à l'Etat tunisien et ont expressément refusé l'O.P.A., conserveront la jouissance de leurs biens et pourront, en vertu de l'accord du 9 décembre 1978, continuer à transférer en France le produit des revenus tirés de ces biens.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43084. - 20 mai 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les événements dramatiques intervenus dans la province du Haut-Karabakh. Le Gouvernement soviétique a en effet entrepris, au nom du rétablissement de l'ordre, d'user de la violence policière et militaire contre des civils arméniens. Ces attaques ont provoqué de nombreuses victimes et entraîné la destruction de plusieurs villages. Les forces soviétiques auraient également procédé à des prises d'otages. Ces actions ont été menées au mépris des droits les plus élémentaires et nous rappellent les massacres dont ont souffert cruellement les Arméniens dans le passé. Il appartient à la Communauté internationale et à la France, pays des droits de l'homme, en tout premier lieu, de se mobiliser pour que ce peuple martyr ne soit pas une nouvelle fois la victime d'une dictature aveugle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour protester de la manière la plus vive contre ces agissements. Enfin, il souhaiterait connaître son sentiment sur le récent voyage du Président de la République en Union soviétique qui est apparu, à de nombreux égards, comme un satisfecit accordé à la politique des autorités de ce pays.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la situation en Arménie et au Haut-Karabakh. Comme le sait l'honorable parlementaire, la situation dans le Caucase n'a cessé de s'aggraver depuis 1987. Les événements de janvier 1990, les récents de population entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et, plus récemment, les opérations de harcèlement contre l'enclave du Karabakh et contre certains villages arméniens de la région frontalière marquent une détériora-

tion constante des relations entre communautés, et des relations entre Moscou et Erevan. Cette situation tragique préoccupe vivement le Gouvernement français, tout comme l'opinion publique, très sensible à ce qui se passe dans ce pays auquel nous sommes très attachés. Les événements du mois de mai ont entraîné la mort de plusieurs dizaines de personnes, en particulier dans la communauté arménienne. Dès le 15 mai, une déclaration a été faite par le porte-parole du Gouvernement. A ma demande, une démarche a été faite auprès du premier vice-ministre des affaires étrangères de l'U.R.S.S., M. Kvitsinski, M. Bessmertnykh étant absent. Nous avons demandé des informations sur les objectifs exacts du gouvernement soviétique dans cette affaire et l'adéquation à ceux-ci des moyens déployés. Même si la France ne saurait contester aux autorités légitimes l'exercice de leurs responsabilités, elle ne peut exprimer que des réserves sur la disproportion de ces moyens. Nous avons de même exprimé à nos interlocuteurs la préoccupation que nous inspire le sort du peuple arménien, si cruellement touché au cours de sa longue histoire. M. Kvitsinski s'est borné à prendre acte de la démarche et à mentionner qu'il s'agit d'une affaire intérieure soviétique et que le dispositif militaire déployé ne visait qu'à empêcher l'effusion de sang. Enfin, la France a soutenu la proposition néerlandaise de mise en œuvre à douze de la première phase du mécanisme C.D.H. (demande d'informations aux autorités de l'U.R.S.S. sur l'action des troupes soviétiques dans le conflit du Haut-Karabakh). Par ailleurs, le Président de la République d'Arménie, M. Levon Ter Petrossian, a effectué une visite en France du 21 au 27 mai. Il a été reçu par le Président de la République, par le président de l'Assemblée nationale et par moi-même. Nous avons pu lui redire que la France appuiera les initiatives permettant à l'Arménie de redéfinir ses rapports avec l'Union Soviétique dans le respect des formes légales et constitutionnelles, comme les dirigeants arméniens démocratiquement élus en ont exprimé le souhait.

Politique extérieure (Irak)

43184. - 27 mai 1991. - M. Hubert Gouze attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des 2 200 000 Kurdes irakiens, victimes de la répression sanglante du régime dictatorial de Saddam Hussein. La France déploie actuellement de gros efforts pour leur apporter une aide humanitaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre d'une part pour obtenir un accroissement de l'aide internationale afin de répondre à l'urgence de la situation, d'autre part pour rechercher et obtenir une solution durable au douloureux problème du peuple kurde.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a été la première à réagir au drame vécu par les populations civiles kurdes du fait de la répression dont elles ont été l'objet et qui a entraîné leur exode massif vers les zones montagneuses frontalières ainsi qu'en Iran et en Turquie. La réaction de la France a revêtu un caractère à la fois humanitaire et politique. La résolution 688, adoptée par le Conseil de sécurité à l'initiative de la France, a servi de cadre à la mise en œuvre d'un vaste programme d'assistance humanitaire qui, tout en répondant à une situation d'urgence, vise à permettre aux réfugiés de regagner leurs foyers dans des conditions garantissant leur sécurité. Le mouvement de retour est bien engagé, grâce à l'ouverture d'itinéraires sur lesquels sont installés des relais humanitaires et à la présence en nombre croissant, sur le territoire irakien de « gardes bleus » des Nations Unies. La France continue à apporter son soutien politique et son aide maternelle au succès de cette opération d'une ampleur sans précédent. C'est par le respect de l'identité du peuple kurde, dans un régime de libertés et de démocratie, qu'un terme pourra enfin être mis à ses épreuves. Tel est l'objectif en faveur duquel la France s'est prononcée notamment par la voix du Président de la République à la tribune des Nations Unies.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

44606. - 24 juin 1991. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de certaines nationalités en Union soviétique. Depuis quelque temps, M. Gorbatchev envoie ses chars et ses troupes d'intervention réaliser des opérations de « maintien de l'ordre » dans certaines républiques de la fédération soviétique. Ce sont de véritables provocations qui sont exercées contre les peuples baltes, dont l'annexion, faite avec l'accord des nazis,

n'a jamais été reconnue par les nations occidentales. Mais ce sont aussi des déprédations diverses, des violences sur les populations arméniennes auxquelles nous assistons. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre pour manifester avec l'éclat nécessaire sa condamnation de tels agissements.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la situation qui prévaut à l'heure actuelle dans les pays baltes et en Arménie. S'agissant des nouvelles manifestations de force contre les Etats baltes : attaques de postes frontières lituaniens et lettons par les forces spéciales du ministère de l'intérieur soviétique fin mai ; nouveau déploiement de la force armée autour du Parlement à Vilnius le 3 juin 1991 ; actes de violence le 26 juin 1991, la France a tenu à marquer sa préoccupation. Elle l'a fait avec ses partenaires des Douze le 15 juin 1991 par une démarche effectuée par la présidence auprès des autorités soviétiques. Cette démarche exprimait notre inquiétude devant les nouvelles pressions exercées sur les pays baltes. Elle soulignait que tout gouvernement est responsable de l'action de son armée et de sa police et relevait que les premières conclusions du rapport du procureur général de l'U.R.S.S. sur les incidents de janvier dernier à Vilnius étaient loin d'être satisfaisantes. La démarche réaffirmait notre souhait que l'Union soviétique engageât de véritables négociations avec les Républiques baltes afin qu'une solution satisfaisante pour tous fût trouvée, conformément aux aspirations légitimes des peuples baltes. Enfin, la démarche se référait à l'Acte final d'Helsinki et à la Charte de Paris pour appeler toutes les parties à régler leurs différends par le dialogue. Le 29 juin 1991, le Conseil européen a « exprimé sa grave préoccupation devant les actes répétés d'intimidation et de violence », appelant à l'ouverture de « négociations sérieuses entre les autorités soviétiques et les trois pays baltes ». S'agissant de l'Arménie, la situation est également très préoccupante : les événements tragiques du mois de mai ont entraîné la mort de plusieurs dizaines de personnes, en particulier dans la communauté arménienne. Dès le 15 mai 1991, une déclaration a été faite par le porte-parole du Gouvernement. A ma demande, une démarche a été effectuée auprès des autorités soviétiques. En effet, même si la France ne saurait contester aux autorités légitimes l'exercice de leurs responsabilités, elle ne peut exprimer que des réserves sur la disproportion des moyens déployés pour y parvenir. Nous avons de même exprimé à nos interlocuteurs la préoccupation que nous inspire le sort du peuple arménien. Enfin, la France a soutenu la proposition néerlandaise de mise en œuvre à douze de la première phase du mécanisme de la conférence sur la dimension humaine de la C.S.C.E. (demande d'informations aux autorités de l'U.R.S.S. sur l'action des troupes soviétiques dans le conflit du Haut-Karabakh). Par ailleurs, le Président de la République d'Arménie, M. Levon Ter Petrossian, a effectué une visite en France du 21 au 27 mai. Il a été reçu par le Président de la République, par le président de l'Assemblée nationale et par moi-même. Nous avons pu lui redire que la France appuiera les initiatives permettant à l'Arménie de redéfinir ses rapports avec l'Union soviétique dans le respect des formes légales et constitutionnelles, comme les dirigeants arméniens démocratiquement élus en ont exprimé le souhait. Le 8 juillet 1991, le Premier ministre arménien, M. Manoukian, en visite en France, a pu s'entretenir avec le Premier ministre, qui lui a réaffirmé le soutien de la France sur cette question.

Politique extérieure (Côte-d'Ivoire)

44846. - 1^{er} juillet 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est attentif, en raison des accords passés, à la situation en Côte-d'Ivoire qui semble se dégrader très rapidement d'après les échos recueillis auprès de Français qui en reviennent, alors qu'il n'y a pratiquement aucune information dans les médias.

Réponse. - La Côte-d'Ivoire connaît actuellement une augmentation préoccupante de la criminalité urbaine, notamment à Abidjan, dont sont victimes tant les ressortissants étrangers que les Ivoiriens eux-mêmes. L'adoption d'un programme triennal de renforcement de la sécurité prévoyant notamment l'institution de deux préfets de police à Abidjan et Bouaké témoigne de l'attention que les autorités ivoiriennes accordent aux questions de sécurité ainsi qu'à la nécessité d'opérer un redressement de la police nationale. Le Gouvernement français, particulièrement sensible à l'émotion manifestée par la communauté française d'Abidjan, examine les modalités de mise en place d'un programme de coopération renforcée dans ce domaine comme l'avait annoncé M. le ministre de la coopération et du développement lors de sa visite en Côte-d'Ivoire en juin dernier. Ce projet

d'appui au ministère de l'intérieur ivoirien devrait permettre, en mobilisant les moyens nécessaires, de lutter plus efficacement contre le développement de la délinquance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

44855. - 1^{er} juillet 1991. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes lui a communiqué une note sur les archives de la déportation conservées à Arolsen dans l'ex-R.D.A. Cette note, après un rappel historique, constate que la C.I.S.I.R. (Commission internationale pour le service international de recherches) est responsable des archives saisies par les forces armées des forces alliées en 1944/1945 et qui concernent les victimes de l'Allemagne hitlérienne. Il s'agit d'ailleurs aussi bien de victimes appartenant à des pays d'Europe occidentale que de victimes de pays dits de l'Est. Or ces derniers pays ne sont pas représentés dans cet organisme. Réciproquement, l'U.R.S.S. détient des archives qui concernent des pays de l'Ouest. Ainsi donc, la composition de la C.I.S.I.R., qui était justifiée lors de sa création en 1947, ne correspond plus à la situation actuelle de l'Europe. La F.N.D.I.R.P. suggère que la C.I.S.I.R. soit élargie à d'autres pays concernés au premier chef par les archives d'Arolsen, tels que, par exemple, la Pologne, l'U.R.S.S., la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, etc. Outre des représentants des pouvoirs publics, pourraient aussi être associés, sous des formes à définir, des représentants des associations de survivants ou de leurs familles ainsi que des représentants de fondations qui défendent la mémoire des victimes de la déportation. Ces modifications, si elles étaient retenues, impliquent évidemment des changements dans l'administration et la gestion du centre d'Arolsen. Peut-être serait-il possible de regrouper en ce lieu les archives de l'Est et de l'Ouest ? Actuellement, le manque de moyens ne permet pas l'ouverture de ce centre d'archives à la recherche historique, ce qui est regrettable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'engager les négociations internationales impliquées par les mesures préconisées.

Réponse. - Le service international de recherches regroupe la documentation relative aux personnes qui ont été détenues dans les camps de concentration ou de travail et établit les dossiers permettant de défendre les victimes du nazisme et de leurs ayants droit. On relèvera que les demandeurs se répartissent aujourd'hui entre plus de quarante nationalités. On doit en effet souligner que l'appartenance d'un Etat à la commission pour le service international de recherches (C.I.S.I.R.) n'est pas une condition préalable à ce que ses ressortissants puissent saisir le service d'Arolsen. Les changements qu'ont connus les pays de l'Est ont permis l'approfondissement des relations avec ces Etats et l'obtention par le S.I.R. de nouveaux documents, en provenance en particulier d'Union soviétique. Cependant, jusqu'à présent, aucun des Etats de l'est de l'Europe mentionnés par l'honorable parlementaire n'a fait connaître son souhait de faire partie de la Commission internationale pour le service international de recherches. Enfin, en ce qui concerne l'ouverture des archives d'Arolsen à la recherche historique, celle-ci n'a pas été jusqu'à présent estimée possible du fait de l'augmentation régulière de la charge de travail du centre (120 000 cas ont été traités en 1990), des contraintes financières, mais aussi de l'obligation de confidentialité en raison de la nature des informations traitées.

Politique extérieure (Pendjab)

45230. - 8 juillet 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les nombreux cas de violation des droits de l'homme au Pendjab. Des dispositions de législation d'exception ont permis que des personnes soient détenues sans jugement. Régulièrement des actes de tortures sont commis pendant les interrogatoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les actions que la France va entreprendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - Le Pendjab est en proie depuis le début des années 1980 à des troubles séparatistes qui opposent des extrémistes sikhs au gouvernement central de New Delhi. Les séparatistes sikhs, à l'origine de l'assassinat de Mme Gandhi en 1984, pratiquent un terrorisme meurtrier dans le but de faire partir la population hindoue du Pendjab, qui représente 50 p. 100 des habitants, afin de constituer un Etat majoritairement sikh. Les actions terro-

ristes font plusieurs milliers de victimes chaque année, 4 700 morts depuis 1989, et entraînent une répression policière parfois mal contrôlée par les autorités indiennes. Ce climat général de violence met à mal le respect des droits de l'homme dans cette région. Aussi, la France, dans le cadre de la Communauté européenne, a fait part au Gouvernement indien de ses préoccupations quant à la dégradation de la situation des droits de l'homme au Pendjab. Par ailleurs, le Gouvernement français continue à suivre avec la plus grande attention l'évolution interne de cet Etat de l'Inde.

Politique extérieure (Tunisie)

45989. - 22 juillet 1991. - M. Michel Périgard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dans laquelle se trouvent les détenteurs des biens patrimoniaux français en Tunisie ou leurs ayants droit depuis la signature des accords franco-tunisiens de 1984-1989. Il semble que ces accords consacrent les cessions de ces biens fonciers sur la base des prix de 1955 multipliés par un coefficient moyen de 2,5. Cette sous-évaluation manifeste ne peut constituer une solution à la situation d'attente dans laquelle se trouvent les propriétaires de biens patrimoniaux français en Tunisie ou leurs ayants droit. En effet, sur cette base de calcul, un appartement de trois pièces situé dans le centre de Tunis serait évalué à 30 000 francs. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les biens français en Tunisie soient évalués au prix réel du marché local et que le contentieux mobilier franco-tunisien soit enfin réglé à la satisfaction des parties en cause.

Réponse. - Tout comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement est conscient des réticences manifestées par un certain nombre de Français, possesseurs de biens immobiliers en Tunisie, au sujet des prix de vente à l'Etat tunisien de ces biens, tels qu'ils sont prévus dans les accords franco-tunisiens. Ces accords ont dû nécessairement prendre en compte certaines contraintes tandis que, parallèlement, certaines garanties étaient obtenues : 1^o évaluation du prix en francs français et non en dinars, pour éviter l'érosion ; 2^o possibilité de transfert de la totalité du prix de vente. Par ailleurs, les propriétaires avaient la faculté de refuser l'offre d'achat tunisienne, conservant dans ce cas la propriété de leurs biens et la possibilité de transférer en France le produit de leur location. Le premier bilan qui peut être effectué de l'offre publique d'achat lancée par le gouvernement tunisien en avril 1990, qui a expiré le 31 mars 1991, fait apparaître que 1 022 des titres fonciers concernés, soit 53 p. 100, ont fait l'objet d'une acceptation de principe de cession à l'Etat tunisien par leurs propriétaires. Ceux-ci sont maintenant engagés dans des procédures de négociation individuelles qui demanderont quelques temps. Les autres propriétaires ont choisi de conserver la propriété de leurs biens. En ce qui concerne les biens situés dans le Gouvernerat de Bizerte pour lesquels 636 titres fonciers étaient éligibles à la précédente offre publique d'achat, seuls 22 propriétaires ont refusé le prix de vente proposé par la Société nationale immobilière tunisienne. A ce stade, le bilan global provisoire ne paraît pas négatif. Les modalités de ces O.P.A., y compris le barème des prix, avaient été déterminées dans les accords intergouvernementaux conclus en 1984 et 1989 et ne sont donc pas susceptibles de révision. Une large publicité avait été effectuée pour permettre aux intéressés de prendre leur décision en connaissance de cause.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Handicapés (COTOREP)

34870. - 29 octobre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'inexistence de la représentation du médecin traitant à la COTOREP. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'avant la prise de décision par la section compétente, les demandes des personnes handicapées sont examinées par un médecin et par une équipe pluridisciplinaire. Dans certains cas un examen ultérieur par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe technique peut être prescrit. Enfin, les intéressés ou leurs ayants droit peuvent être assistés par une personne de leur choix et notamment

par un médecin, lors de leur convocation devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Cette disposition est expressément prévue par l'article L. 323-11 du code du travail. Le Gouvernement est attentif à l'application de cette disposition.

Handicapés (allocation compensatrice)

35615. - 12 novembre 1990. - Lors de l'élaboration de la loi n° 90-86 portant sur diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, le sénateur Lucien Neuwirth, président du conseil général de la Loire, avait soumis à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité un projet d'amendement visant à la création d'une allocation de dépendance pour personnes âgées et permettant ainsi de réserver le versement de l'allocation compensatrice aux seules personnes handicapées. Cet amendement avait reçu l'assentiment d'une très large majorité de sénateurs, puisque 228 s'étaient prononcés pour son adoption lors de la séance de 13 décembre 1989. M. le ministre s'était alors engagé à examiner cette question et devait se prononcer sur les modalités de versement des allocations susceptibles de maintenir à domicile les personnes âgées et les personnes handicapées. A ce jour aucune mesure nouvelle dans ce domaine n'a été prise, hormis la lettre-circulaire du 25 mai 1990 tendant à généraliser le versement de l'allocation compensatrice aux personnes âgées hébergées en centre de long séjour. M. Henri Bayard sollicite qu'un débat s'instaure sur la finalité de l'allocation compensatrice qui, selon l'esprit de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, doit concourir au maintien à domicile de cette population et non contribuer au financement d'hébergement des personnes âgées. Il demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Il est exact que les personnes âgées devenues handicapées sont de plus en plus nombreuses à demander le bénéfice de l'allocation compensatrice d'autant plus que les conditions administratives (niveau de ressources considérées, limitation du recours sur succession, etc.) sont favorables par rapport aux règles générales de l'aide sociale. Par ailleurs, le placement en établissement figure explicitement parmi les conditions permettant d'accorder l'allocation compensatrice au taux maximum pour les personnes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour exécuter la plupart des actes essentiels de la vie. Il n'est pas exclu que la réflexion en cours puisse éventuellement aboutir à une redéfinition des conditions administratives d'ouverture du droit à cette prestation pour les personnes âgées. Une commission instituée auprès du commissariat au Plan est chargée de proposer d'ici à la fin de l'année 1991 les réformes à apporter au dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Il est prévu que sur la base des travaux de cette commission, le Parlement soit saisi de cette question.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35785. - 19 novembre 1990. - M. André Durr rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraaires aux buts recherchés. La législation visait en effet une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or, force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un reprenneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas

aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie (Organic) demandent instamment que la législation actuelle qui expire le 31 décembre 1990 ne soit pas reconduite et que, en tout état de cause la liberté des cumuls, telle qu'elle existait autrefois, devrait être rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Réponse. - Le bilan définitif de l'application aux régimes de retraite des artisans, industriels et commerçants des règles de limitation de cumul entre un emploi et une retraite adoptées dans le régime général est très difficile à établir en termes d'équilibre de ces régimes, d'emploi et d'aménagement des zones rurales, enfin de conditions de transmission des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Sur proposition du précédent Gouvernement conscient des diverses limites de cette législation, le Parlement a prorogé, à titre transitoire, le dispositif mis en place par l'ordonnance du 30 mars 1982 jusqu'au 31 décembre 1991 afin de permettre une concertation approfondie sur sa réforme avec tous les partenaires concernés. Actuellement, le Conseil économique et social est saisi pour avis.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

40107. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que régulièrement les artisans et les commerçants font valoir que les cotisations qu'ils versent à leur régime de protection sociale (C.A.N.C.A.V.A.) représentent pour eux une lourde charge alors que les prestations qu'ils reçoivent, en particulier en matière d'assurance maladie, sont très inférieures à celles versées aux salariés du régime général de la sécurité sociale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a étudié ce problème dans l'espoir d'aboutir soit à une diminution des charges en cause par une modification de leur assiette, soit à l'attribution de prestations dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les salariés.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. De ce fait, les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et, en contrepartie, obtiennent les mêmes avantages. En ce qui concerne le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les prestations en nature qui sont servies correspondent, aux termes des articles D. 615-1 et suivants du code de la sécurité sociale, à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. Ces différences ainsi que l'absence de prestations en espèces, sauf dans le cas de l'assurance maternité, justifient des taux de cotisations d'assurance maladie qui restent inférieurs à ceux acquittés sur les rémunérations versées aux assurés du régime général. En effet, et en application de l'article D. 612-4 du code de la sécurité sociale, le taux de cotisation est dans le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles de 12,25 p. 100 dont 3,10 p. 100 dans la limite du plafond et 9,15 p. 100 dans la limite de 5 fois le plafond à dater du 1^{er} octobre 1991, alors qu'il atteint 19,40 p. 100 du salaire versé dans le régime général. Dans ces conditions, toute nouvelle amélioration du service des prestations impliquerait un effort contributif supplémentaire qui ne saurait résulter que d'une concertation menée avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : statistiques)

40583. - 18 mars 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la limitation du cumul entre une activité professionnelle et une pension de retraite instituée par l'ordonnance n° 82-290 du

30 mars 1982 pour les salariés et étendue aux travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et de l'artisanat par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer depuis 1983 (date de l'abaissement de la retraite à soixante ans) le nombre d'emplois de commerçants et d'industriels indépendants qui ont été libérés par les retraités en raison de cette mesure ainsi que la proportion de ces emplois libérés qui ont été repris par des demandeurs d'emplois. Il souhaite savoir si une telle mesure a réellement permis une diminution du chômage. De plus, il l'interroge sur le coût social et économique de cette mesure sachant que la fermeture de certains fonds de commerce repris par de nouveaux salariés a pu entraîner le licenciement d'employés et une perte de cotisations pour les régimes d'assurance vieillesse.

Réponse. - Les régimes de retraite des artisans, industriels et commerçants alignés sur le régime général pour l'application des dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, ont également bénéficié des règles de limitation de cumul entre un emploi et une retraite adoptées dans ce régime. Le bilan définitif de l'application de cette législation est très difficile à établir en termes d'équilibre pour ces régimes de retraite, d'emploi et d'aménagement des zones rurales et de condition de transmission des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Retraites complémentaires (caisses)

41294. - 1^{er} avril 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des adhérents de la Caisse autonome mutualiste de l'Union des bouchers de France, dont la dissolution volontaire a été décidée en assemblée générale le 6 juin 1988, conformément à l'article L. 126-5 du code de la mutualité. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que ses cotisants ne soient pas financièrement pénalisés, et puissent le jour venu percevoir une retraite complémentaire dans les mêmes conditions que si leur caisse de retraite complémentaire n'avait pas été dissoute.

Réponse. - La caisse autonome mutualiste de l'Union des bouchers de France, organisme privé de retraite complémentaire facultative, avait reçu plusieurs mises en garde de la part des pouvoirs publics quant à sa situation financière, dont la gravité a conduit l'assemblée générale des adhérents à décider le 6 juin 1989 la dissolution volontaire de la caisse et la nomination d'un liquidateur, conformément à l'article L. 126-5 du code de la mutualité. Différentes solutions possibles ont été étudiées ; toutefois, les démarches allant dans le sens d'une reprise des engagements de la caisse se sont toutes avérées infructueuses. La seule issue acceptable consistait en la confirmation de la cessation définitive d'activité de la caisse accompagnée de la répartition de l'actif disponible entre les mains des adhérents, conformément aux propositions du liquidateur. Elle a été approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration du 19 septembre 1990. La répartition de l'actif est intervenue au cours du mois de décembre 1990 sous la surveillance de l'autorité administrative. La réforme du code de la mutualité votée en 1985, interdit dorénavant la création de caisses autonomes de retraites complémentaires facultatives par répartition, afin d'assurer une meilleure protection des intérêts des adhérents mutualistes.

Retraites complémentaires (artisans)

41636. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des salariés devenus artisans au regard des régimes complémentaires de retraite. Si les artisans, y compris ceux qui sont devenus salariés, peuvent toucher l'intégralité de leur retraite complémentaire artisanale à partir de soixante ans, il n'en est pas de même pour les salariés devenus artisans même si trente-sept ans et demi d'assurance sont réunis. En effet, les régimes complémentaires de salariés exigent le statut de salariés au moment de la demande pour accorder la retraite complémentaire. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure les dispositions s'appliquant aux artisans devenus salariés pourraient être étendues aux salariés devenus artisans.

Réponse. - Toute personne qui a exercé successivement une activité professionnelle salariée et non salariée peut bénéficier de deux pensions de vieillesse de base à partir de soixante ans : l'une servie à l'application de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale pour le régime général des salariés et d'autre conformément à l'article L.634-6 dudit code par le régime des

non salariés auquel l'assuré était affilié. Le bénéfice du taux plein est accordé dans chaque régime aux assurés qui notamment totalisent 150 trimestres d'assurance dans l'ensemble des régimes obligatoires de sécurité sociale. Par contre, s'agissant des régimes de retraite complémentaire suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration ; cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité, cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé pouvoir exclure du bénéfice de ces dispositions les personnes « parties » des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. En conséquence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension à taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans, la liquidation des droits entre soixante ans et soixante-cinq ans entraînant l'application de coefficients définitifs d'abattement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Professions sociales (rémunérations)

41733. - 15 avril 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur son refus d'agréer l'avenant du 10 décembre 1990 concernant le reclassement des cadres de direction du secteur social et médico-social privé. Considérant que lors du colloque de l'A.F.S.E.A. il annonçait « qu'il réserve un sort particulier au privé », il souhaiterait qu'il lui indique les arguments qui ont motivé son refus.

Professions sociales (rémunérations)

41862. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le rejet prononcé à l'égard de l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966. Cet avenant visait à revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs du secteur social et à leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa position dans cette affaire et de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que satisfaction soit donnée à ces personnels aujourd'hui rémunérés 15 p. 100 en dessous de leurs collègues du secteur public.

Professions sociales (rémunérations)

42009. - 22 avril 1991. - **M. François Asensi** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que, dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et du n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 a été soumis à son agrément. Cet avenant avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Le ministre a rejeté cet avenant pour les raisons suivantes : 1° le résultat de l'application de ces mesures entraînerait un dépassement des taux directeurs prévus dans les circulaires économiques ; 2° la revalorisation des salaires des directeurs relevant de la C.C.N. 1966 serait supérieure aux effets produits par les décrets n° 90-1020 et n° 90-1021 relatifs aux directeurs du secteur médico-social public. Or aucune étude sérieuse ne vient étayer ce nouveau refus. Les cadres de direction ont pourtant produit une étude exhaustive, remise à ses services depuis plusieurs mois, sur les disparités existant entre les différentes rémunérations nettes pour des fonctions et des responsabilités identiques. Les cadres relevant de la C.C.N. 1966 sont particulièrement indignés de ce énième rejet qu'ils analysent comme un mépris de leurs fonctions et statuts. Ces cadres gèrent

avec compétence des sommes considérables, administrent des organisations complexes et dirigent plus de 150 000 salariés. D'autre part, ils sont les vecteurs de l'application des politiques sociales et économiques des ministères. Il lui rappelle également que les cadres de la C.C.N. 1966 sont rémunérés 15 p. 100 au-dessous de leurs collègues du secteur public toutes primes confondues. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ses disparités et dans quels délais ces dites mesures seront effectivement mises en applications.

Professions sociales (rémunérations)

42215. - 22 avril 1991. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation particulière des cadres de direction des établissements sanitaires et sociaux relevant de la convention collective du 15 mars 1966. Dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et du n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 a été soumis à son agrément. Cet avenant avait pour but de revaloriser les grilles incitatives des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Or cet avenant a été refusé à nouveau. Les intéressés ne comprennent pas cette décision, car les disparités dont ils sont victimes par rapport à leurs collègues du secteur public sont connues. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation n'a que trop duré et qu'il serait souhaitable d'y apporter une solution définitive.

Professions sociales (rémunérations)

42216. - 22 avril 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des directeurs et des cadres administratifs relevant de la convention collective du 15 mars 1966. Ces personnels souhaitent une revalorisation de la grille indiciaire de leurs salaires, afin qu'ils soient au niveau de ceux de leurs collègues du secteur public. Par ailleurs, ces cadres gèrent et administrent des organisations complexes qui entraînent fréquemment des sujétions particulières qui ne sont actuellement prises en compte par aucune indemnité de responsabilité exceptionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation des personnels concernés.

Professions sociales (rémunérations)

42354. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 soumis à l'agrément du ministère, dans le cadre du décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988. Cet avenant, ayant pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières, a été rejeté pour les raisons suivantes : 1° le résultat de l'application de ces mesures entraînerait un dépassement des taux directeurs prévus dans les circulaires économiques ; 2° la revalorisation des salaires des directeurs relevant de la C.C.N. 1966 serait supérieure aux effets produits par les décrets n° 90-1020 et 1021 relatifs aux directeurs du secteur médico-social public. Or aucune étude sérieuse ne vient étayer ce refus, alors que les cadres de direction ont produit et remis au ministère une étude exhaustive sur les disparités existant entre les différentes rémunérations nettes pour des fonctions et des responsabilités identiques. Il lui demande donc d'envisager des mesures pour améliorer la situation des cadres relevant de la C.C.N. 1966.

Professions sociales (rémunérations)

42594. - 6 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966. Cet avenant avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Cet avenant venant d'être rejeté une nouvelle fois par le ministère de la santé, les cadres relevant

de la convention collective du 15 mars 1966 en sont particulièrement indignés et ils analysent ce rejet comme un mépris de leurs fonctions et statuts. Sachant que ces cadres gèrent pourtant des sommes considérables, qu'ils administrent des organisations complexes et dirigent plus de 150 000 salariés, il lui demande s'il ne trouverait pas opportun de revaloriser les traitements des cadres relevant de la convention collective de 1966 qui sont actuellement rémunérés 15 p. 100 au-dessous de leurs collègues du secteur public, toutes primes confondues.

Professions sociales (rémunérations)

42662. - 6 mai 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1982 et du décret n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 a été soumis à son agrément. Cet avenant avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. **M. le ministre** a rejeté cet avenant pour les raisons suivantes : 1° le résultat de l'application de ces mesures entraînerait un dépassement des taux directeurs prévus dans les circulaires économiques ; 2° la revalorisation des salaires des directeurs relevant de la C.C.N. n° 90-1021 relatifs aux directeurs du secteur médico-social public. Or aucune étude sérieuse ne vient étayer ce nouveau refus. Les cadres de direction ont pourtant produit une étude exhaustive, remise à ses services depuis plusieurs mois, sur les disparités existant entre les différentes rémunérations nettes pour des fonctions et des responsabilités identiques. Ces cadres, relevant de la C.C.N. 1966 gèrent - avec compétence pourtant - des sommes considérables, administrent des organisations complexes et dirigent plus de 150 000 salariés. D'autre part, ils sont les vecteurs de l'application des politiques sociales et économiques des ministères. Il lui rappelle que les cadres de la C.C.N. 1966 sont rémunérés 15 p. 100 au-dessous de leurs collègues du secteur public toutes primes confondues ; ce qui représente une différence de carrière de 500 000 francs. Depuis cinq ans, des « négociations » sont en cours... Ses services avançant des arguments et l'avis contraire pour refuser et faire durer... Pourrait-il lui aussi nous indiquer quel sera le calendrier selon lequel il compte adopter résolutions et dispositions permettant de répondre à leur légitime attente ?

Professions sociales (rémunérations)

42836. - 13 mai 1991. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des cadres du secteur social et médico-social relevant de la convention collective nationale du 15 mars 1966. Il apparaît que ces cadres sont rémunérés à un niveau inférieur à celui de leurs homologues du secteur public alors que leur niveau de qualification et leurs responsabilités sont les mêmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de faire cesser cette disparité entre les cadres relevant de la convention collective nationale du 15 mars 1966 et ceux du secteur public.

Professions sociales (rémunérations)

42841. - 13 mai 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que, dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié, l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 a été soumis à son agrément. Il rappelle que cet avenant avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs du secteur médico-social privé et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Cet avenant a été rejeté pour les raisons suivantes : 1° le résultat de l'application de ces mesures entraînerait un dépassement du taux directeur prévu dans les circulaires économiques ; 2° la revalorisation des salaires des directeurs relevant de la C.C.N. 1966 serait supérieure aux effets produits par les décrets n° 90-1020 et 90-1021 relatifs aux directeurs du secteur médico-social public. Il apparaît cependant qu'aucune étude sérieuse ne vient étayer ce nouveau refus. Les cadres de direction ont en effet produit une étude exhaustive, remise aux services du ministère il y a plusieurs mois déjà, concernant les disparités existant entre les différentes rémunérations nettes pour des fonctions et des responsabilités identiques. Il tient à faire

remarquer que les cadres relevant de la C.C.N. 1966 sont de ce fait profondément déçus par ce nouveau rejet, qu'ils analysent comme un mépris de leurs fonctions et statuts. Il convient de ne pas oublier que ces cadres gèrent avec compétence des sommes considérables, administrent des organisations complexes et dirigent plus de 150 000 salariés. D'autre part, ils sont les vecteurs des politiques sociales et économiques des ministères. Or on ne peut que constater qu'ils sont rémunérés 15 p. 100 au-dessous de leurs collègues du service public, toutes primes confondues, ce qui représente une différence sur le déroulement d'une carrière de 500 000 francs. Compte tenu du fait que, depuis cinq ans, des négociations sont en cours sans pour autant aboutir à des résultats concrets, il lui demande de bien vouloir exposer un calendrier de résolutions afin que prenne fin, dans des délais acceptables, une inégalité qu'il considère tout à fait injustifiée.

Professions sociales (rémunérations)

42848. - 13 mai 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des rémunérations des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux privés. Le rejet de l'avenant 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mai 1966 relatif à la revalorisation des grilles indiciaires des directeurs et cadres administratifs du secteur privé et à l'octroi d'une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières a eu pour conséquence d'accroître les disparités de rémunérations nettes entre les cadres relevant de la C.N.N. 1966 et leurs collègues du secteur public. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de rétablir la parité des rémunérations entre ces personnels.

Professions sociales (rémunérations)

43057. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le refus des cadres relevant de la convention collective du 15 mars 1966 d'accepter l'avenant n° 217 tel qu'il est proposé par le Gouvernement. Ces personnels sont préoccupés par le tassement de la hiérarchie envisagé dans le domaine des rémunérations et font part de leur inquiétude devant les lenteurs d'une mise à niveau pourtant indispensable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre des négociations paritaires permettant de dégager des accords contractuels et de reconnaître le rôle fondamental des cadres du secteur associatif social et médico-social.

Professions sociales (rémunérations)

43145. - 27 mai 1991. - **M. Ladslis Poniowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la revalorisation des grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs. En effet, dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié par les décrets n° 821040 du 7 septembre 1982 et n° 88248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars a été rejeté. Il avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Les cadres de direction avaient pourtant produit une étude exhaustive sur les disparités existant entre les différentes rémunérations nettes des fonctions et des responsabilités identiques. Les cadres relevant de la C.C.N. 1966 sont particulièrement indignés de ce nouveau rejet qu'ils analysent comme un mépris de leurs fonctions et statuts. Ces cadres gèrent avec compétence des sommes considérables, administrent des organisations complexes et dirigent plus de 150 000 salariés. D'autre part, ils sont les vecteurs de l'application des politiques sociales et économiques des ministères et il faut savoir qu'ils sont rémunérés 15 p. 100 au-dessous de leurs collègues du secteur public toutes primes confondues, ce qui représente une différence sur le déroulement d'une carrière de 500 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position et de lui définir la politique que compte suivre le Gouvernement dans ce domaine pour réduire cet écart.

Professions sociales (rémunérations)

43545. - 3 juin 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des cadres administratifs relevant de la convention collective du 15 mars 1966. Dans le cadre de la procédure prévue

par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 a été rejeté, alors qu'il avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Les cadres relevant de la C.C.N. 1966 sont particulièrement indignés de ce rejet qu'ils analysent comme un mépris de leurs fonctions et statuts. Ces cadres gèrent, avec compétence, des sommes considérables, administrent des organisations complexes et dirigent plus de 150 000 salariés. D'autre part, ils sont les vecteurs de l'application des politiques sociales et économiques des ministères. Ces cadres sont rémunérés 15 p. 100 en dessous de leurs collègues du secteur public, toutes primes confondues. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales (rémunérations)

43792. - 10 juin 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnels du secteur social. Il lui rappelle que, dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et du n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective nationale du 15 mars 1966 a été soumis à son agrément. Cet avenant, dont le but était de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières, a été rejeté. Il ne lui cache pas que les cadres relevant de la C.C.N. 1966 sont particulièrement indignés de cet énième rejet qu'ils considèrent comme un mépris de leurs fonctions et de leurs statuts. Ces cadres, dont les fonctions demandent une grande disponibilité et une formation pointue compte tenu de leurs charges et de leurs responsabilités, souhaitent être reconnus à leur juste valeur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. - Il n'a pas été possible d'agréer l'avenant n° 217 du 12 décembre 1990 à la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, relatif à la revalorisation de la situation des cadres de direction, dans la mesure où son coût et sa portée dépassaient les marges disponibles fixées par la circulaire budgétaire du 27 décembre 1990 et où il remettait en cause les principes de parité avec le secteur public médico-social. Le ministre des affaires sociales a, dans une lettre du 20 avril 1991, précisé aux partenaires sociaux les principes directeurs devant inspirer la négociation collective pour revaloriser la situation des cadres de direction. Ainsi, en se conformant à ces possibilités budgétaires et à ces normes de politique salariale, les négociateurs de cette convention collective ont signé un avenant n° 224 du 24 avril 1991 qui a été agréé par arrêté ministériel du 10 juin 1991, après avis de la commission interministérielle d'agrément. Cet avenant, induisant une augmentation de 0,80 p. 100 de la masse salariale globale de la convention collective, pour une proportion de cadres A constituant 7,7 p. 100 des effectifs, correspond à un gain mensuel moyen de 10,90 p. 100.

Sécurité sociale (cotisations)

42960. - 20 mai 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves problèmes posés par le non-paiement des cotisations du régime d'assurance maladie et maternité par un certain nombre de membres d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Ces derniers considèrent en effet qu'ils peuvent s'assurer pour la couverture de ces risques auprès d'entreprises de droit privé établies sur l'ensemble du territoire de la Communauté économique européenne alors qu'il semble clair que de tels contrats ne puissent faire obstacle au paiement des cotisations obligatoires en France et soient nuls d'ordre public. Néanmoins certaines juridictions françaises ont estimé qu'elles devaient surseoir à statuer sur les oppositions à contrainte qui leur sont soumises dans l'attente de l'interprétation par la Cour de justice des communautés européennes des articles 85 et 86 du Traité de Rome. Cette interprétation devrait notamment permettre de dire si un organisme chargé de la gestion d'un régime spécial de sécurité sociale doit être considéré comme constituant une entreprise au sens des articles 85 et 86 du Traité et si la position dominante attribuée par les dispositions de droit interne d'un Etat membre à un organisme chargé de la gestion d'un régime spécial de sécurité sociale est compatible avec le marché commun. Il lui demande

en conséquence de lui préciser la position du Gouvernement français sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'attente de cet arrêt de la Cour de justice des communautés européennes n'entraîne des retards, aux conséquences très graves, dans le paiement des cotisations obligatoires d'assurance maladie des commerçants et artisans.

Réponse. - Ni l'objectif (non-paiement de cotisations de sécurité sociale), ni les méthodes violentes du C.D.C.A à l'encontre des caisses, de leurs administrateurs, de leur personnel, des huissiers ne sont acceptables. Aussi, en attendant que la cour de justice des communautés européennes statue sur les questions préjudicielles, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a condamné avec la plus grande fermeté de tels agissements et demandé aux préfets de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des caisses et de leur personnel. Des plaintes ont été déposées auprès des tribunaux et des condamnations ont été prononcées contre ces manifestants. Le Gouvernement s'attachera à définir dans les meilleurs délais de nouvelles mesures de fermeté à l'encontre d'une minorité qui remet en cause le fondement de notre protection sociale obligatoire.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités).*

42966. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que certains régimes de retraite prévoient une limitation d'heures d'aide ménagère alors que, pour d'autres, il n'existe pas de telles restrictions. Selon M. Jacquat, cela instaure une discrimination entre les personnes âgées selon leur appartenance à tel ou tel régime de retraite.

Réponse. - L'aide ménagère peut être, d'une part, distribuée par les caisses de retraite - il s'agit alors d'une prestation facultative - et, d'autre part, financée par les conseils généraux dans le cadre de l'aide sociale - il s'agit alors d'une prestation légale. - Chaque conseil d'administration de caisse détermine librement l'importance et les modalités qu'il souhaite donner à l'aide ménagère dans le cadre de son fonds d'action sociale. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce principe d'autonomie de décision. Si les moyens consacrés par les régimes de retraite ne suivent pas nécessairement la progression en nombre d'heures d'aide ménagère que le régime général, notamment, a pu décider, on ne saurait prélever une partie des dotations de l'un pour abonder celle des autres. Cela se ferait, en effet, au détriment des cotisants du régime soumis à cette taxation, ce qu'ils ne sauraient admettre alors même que l'on se trouve devant une prestation purement facultative.

Sécurité sociale (cotisations)

43131. - 27 mai 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse cette situation inacceptable, qui menace le régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

Sécurité sociale (cotisations)

43291. - 27 mai 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse cette situation inacceptable qui menace le régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

Sécurité sociale (cotisations)

44682. - 24 juin 1991. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et

artisans. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces violences cessent et pour répondre à cette situation qui menace le régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

Sécurité sociale (cotisations)

44872. - 1^{er} juillet 1991. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les répercussions des agissements du comité de défense des commerçants et artisans (C.D.C.A.). En effet, cette organisation n'hésite pas à recourir à la violence pour faire aboutir sa thèse, selon laquelle les régimes de protection sociale des travailleurs indépendants sont proches de la faillite et que seuls les mécanismes privés d'assurances qu'ils ont choisis permettent le versement de prestations importantes, pour des cotisations qu'ils estiment satisfaisantes. Or, les artisans dans leur grande majorité, se sont acquittés de leurs cotisations. Faute de sanctions réelles, le C.D.C.A., qui n'était au départ qu'un groupuscule limité à quelques départements, tend à se développer grâce à des méthodes qui ne devraient pas avoir leur place dans notre démocratie. Les menaces qu'il semble proférer à l'encontre des officiers ministériels ont pour conséquence d'empêcher la mise à exécution des décisions de justice prises à l'égard de ressortissants de ce groupement. Cet état de fait a d'ailleurs été souligné dans un courrier daté du 6 mars 1991 de la vice-présidente du tribunal de grande instance de Nîmes, présidente du tribunal des affaires de sécurité sociale, qui envisage de ne plus inscrire d'affaires, notamment d'oppositions à contrainte des artisans et commerçants, pour les audiences prévues lors du deuxième trimestre 1991. De plus, deux jugements, du 14 janvier 1991 et du 11 février 1991, rendus par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Mâcon, risquent de conforter ce mouvement de non-paiement de cotisations obligatoires. En effet, sur des oppositions à contrainte formées par des membres du C.D.C.A., le juge surseoit à statuer sur le bien-fondé du recours, dans l'attente de l'interprétation par la cour de justice des communautés européennes des articles 85 et 86 du traité du 25 mars 1957, instituant la Communauté économique européenne. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures pour mettre fin à cette situation pénalisant les artisans et commerçants respectueux de la légalité.

Réponse. - Ni l'objectif (non-paiement de cotisations de sécurité sociale) ni les méthodes violentes du C.D.C.A. à l'encontre des caisses, de leurs administrateurs, de leur personnel, des huissiers ne sont acceptables. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a condamné avec la plus grande fermeté de tels agissements et demandé aux préfets de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des caisses et de leur personnel. Des plaintes ont été déposées auprès des tribunaux et des condamnations ont été prononcées contre ces manifestants. Le Gouvernement s'attachera à définir dans les meilleurs délais de nouvelles mesures de fermeté à l'encontre d'une minorité qui remet en cause le fondement de notre protection sociale obligatoire.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

43149. - 27 mai 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'assiette de la cotisation due par les retraités des professions libérales. Selon les dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, il est fixé que les retraités des professions libérales paieront une cotisation établie sur le montant de la retraite perçue. Or, les caisses exigent des cotisations établies, pour les deux premières années de retraite, comme pour les actifs, sur les résultats antérieurs d'activité. Les tribunaux, saisis de nombreuses démarches de remboursement des sommes ainsi perçues indûment, ont de façon massive condamné l'interprétation des caisses. Il lui demande s'il envisage de revoir cette réglementation afin d'y apporter les précisions nécessaires pour plus de clarté et d'équité.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

44670. - 24 juin 1991. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les effets des dispositions de l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 portant réforme des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. Ce texte ayant un effet rétroactif, les caisses d'assurance maladie qui avaient perçu, à tort et sur des bases inexactes, les cotisations des professions libérales - avocats notamment - sont désormais dis-

pensés de remboursement alors même que soixante-trois décisions judiciaires ont condamné ces caisses au remboursement de l'indu. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette disposition qui non seulement rend caduque les décisions judiciaires rendues, mais porte aussi atteinte, tant sur le plan de la justice que sur celui de l'équité, aux intérêts des avocats retraités.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

46453. - 5 août 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les effets, notamment pour les avocats honoraires, des dispositions de l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, portant réforme des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. En raison du caractère rétroactif de ce texte, les caisses d'assurance maladie qui avaient perçu, à tort et sur des bases inexacts, les cotisations des professions libérales sont désormais dispensées de remboursement, alors que de nombreuses décisions judiciaires ont condamné ces caisses au remboursement de l'indu. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette question avec un soin tout particulier et de lui indiquer s'il envisage de revenir sur cette disposition.

Réponse. - Le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est financé par des cotisations qui sont assises : 1° d'une part, sur les revenus d'activité, c'est-à-dire, depuis le décret du 22 mars 1985, ceux procurés par l'activité non salariée au titre de l'année antérieure à celle pour laquelle sont dues les cotisations (art. D. 612-2 du code de la sécurité sociale) ; 2° d'autre part, sur les avantages de vieillesse, ces cotisations étant, depuis le décret du 9 août 1985 pris en application de la loi du 3 janvier 1985, précomptées sur les pensions de vieillesse (art. D. 612-3 et L. 612-9 du code de la sécurité sociale). Du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1989, les cotisations dues par les personnes entrant en jouissance d'une pension de vieillesse étaient assises sur les derniers revenus d'activité avec une exonération de douze mois pour les cotisations précomptées sur les avantages vieillesse. Ces dispositions permettaient d'éviter que les nouveaux retraités ne soient assujettis à une double cotisation, à la fois sur les derniers revenus d'activité et sur les pensions de vieillesse (art. D. 612-3 du code de la sécurité sociale). Dans leur très grande majorité, les nouveaux retraités ont acquitté les cotisations sur ces bases. Un certain nombre, pour l'essentiel d'anciens avocats, ont contesté l'assujettissement des derniers revenus d'activité. Dans trois arrêts du 4 avril 1990, la Cour de cassation a fait droit à leur requête. La haute juridiction a considéré que les décrets de 1985 ne pouvaient permettre d'assujettir les derniers revenus d'activité sauf à contrevénir à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 19 janvier 1983 mais dont la loi prévoyait également qu'il n'était pas mis en application à titre transitoire (art. L. 612-5 du code de la sécurité sociale). La situation ainsi créée risquait d'engendrer un coût de l'ordre de 200 millions de francs pour le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants si celui-ci procédait, à la suite de la jurisprudence de la Cour de cassation, au remboursement à tous les assurés des dernières cotisations litigieuses comme la demande en avait été faite par une association de retraités. En outre, sur le fondement de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, la Cour de cassation ne s'est expressément prononcée que sur le non-assujettissement des derniers revenus d'activité. Compte tenu des dispositions de l'article D. 612-3 du code de la sécurité sociale, exonérant pendant douze mois les pensions de vieillesse, était aussi créée une situation dans laquelle les intéressés auraient été dispensés de toute cotisation pendant un an alors que les droits aux prestations sont subordonnés au paiement préalable des cotisations. Ce n'est qu'à compter du 1^{er} avril 1989, date d'effet du décret du 3 mars 1989, que les nouveaux retraités ont été dispensés de cotisations sur leurs derniers revenus d'activité en contrepartie de l'assujettissement immédiat des pensions de vieillesse dès l'entrée en jouissance de celles-ci. En validant les dispositions réglementaires en cause, l'article 9 de la loi du 31 décembre 1990 a, tout en respectant les décisions de justice devenues définitives, confirmé l'ensemble de la réglementation applicable durant la période litigieuse. A défaut, l'égalité de traitement entre les assurés aurait été rompue sauf à admettre une révision générale des cotisations acquittées au titre de quatre années, perspective incompatible avec le maintien de l'équilibre financier du régime. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'abroger l'article 9 de la loi du 31 décembre 1990. En équité, dès lors que les avantages de vieillesse étaient exonérés de cotisations pendant douze mois, l'assujettissement des derniers revenus professionnels était la conséquence du décalage qui existe entre l'assiette des cotisations et l'exercice pour lequel

elles sont acquittées. En outre, les cotisations sur les pensions de retraite sont relativement favorables aux intéressés puisqu'elles ne sont, actuellement, assises que sur les seules pensions de base à l'exclusion des pensions complémentaires. De plus, le taux de ces cotisations, initialement équivalent à celui des cotisations sur les revenus d'activité, a été progressivement réduit à 3,4 p. 100.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : montant des pensions)*

43630. - 3 juin 1991. - L'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 prévoit que les titulaires de pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 peuvent prétendre, à soixante ans, à une pension de vieillesse égale au montant de la pension d'invalidité dont ils bénéficieraient au même âge. M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration pour quelles raisons les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent-elles pas aux titulaires de pension d'invalidité dépendant du régime des industriels et commerçants. Par ailleurs, l'article 3 bis du règlement du régime invalidité-décès indique que lorsque les montants cumulés de l'avantage vieillesse substitués à la pension d'invalidité et de tout autre avantage vieillesse sont inférieurs au montant de la pension d'invalidité, il est attribué un complément différentiel pour porter le taux de la prestation d'assurance vieillesse au taux de la pension d'invalidité à la même date. Il lui demande s'il considère normal que le complément différentiel accordé aux industriels et commerçants soit trois fois inférieur à celui des assurés bénéficiant du régime général de la sécurité sociale et s'il envisage une révision des textes afin de remédier à cette injustice.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 modifiant l'article 7 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 n'a pas été rendu applicable au régime invalidité-décès des industriels et commerçants. En effet, ceux-ci bénéficiaient déjà des dispositions de l'article 3 bis du règlement de ce régime (arrêté du 9 novembre 1981) qui prévoyait depuis 1982 une allocation différentielle égale à la différence entre le montant des prestations d'assurance vieillesse et le taux de la pension d'invalidité en vigueur au cours de la même période. Le régime invalidité-décès des industriels et commerçants était donc un précurseur en ce domaine. Cependant, depuis 1984, les revalorisations considérables du montant annuel de la pension d'invalidité ont creusé un écart entre les pensions liquidées jusqu'en 1983 et celles qui l'ont été plus récemment. En effet, l'allocation différentielle qui était jusqu'alors relativement faible, ne fait l'objet que des mêmes majorations que celles des pensions. Il est bien évident qu'un mode de calcul plus favorable aux anciens pensionnés exigerait une contrepartie financière plus importante, et risquerait de compromettre gravement l'équilibre du régime invalidité des industriels et commerçants dont les prestations ont été relevées, alors qu'est généralement rejetée l'hypothèse d'un accroissement des cotisations.

Risques professionnels (indemnisation)

45097. - 8 juillet 1991. - M. Michel Charzat attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires. En effet, l'article 40 de cette loi reprend le principe de la répartition du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, tel qu'il a été posé par l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990, et renvoie à un décret pris en Conseil d'Etat le soin d'en déterminer les modalités d'application. Or ce décret n'est toujours pas paru à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le moment où ce texte est susceptible d'intervenir, d'autant plus que l'article 42 de la loi prévoit que le rapport sur le bilan de la loi doit comporter une étude sur les effets de la répartition dérogatoire des coûts des accidents du travail, et ce avant le 31 décembre 1991. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le projet de décret en Conseil d'Etat prévoyant les dispositions d'application de l'article 40 de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation

du régime des contrats précaires, a déjà fait l'objet d'une première consultation des partenaires sociaux, qui ont souhaité l'adjonction de précisions complémentaires. Il sera ensuite soumis, après nouvelle consultation des instances compétentes, à l'avis du Conseil d'Etat.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

45948. - 22 juillet 1991. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le montant de la cotisation minimale forfaitaire exigible pour la couverture maladie qui est actuellement fixée à 3 253 francs. Celle-ci semble en effet trop lourde par rapport aux revenus de certains petits commerçants, et notamment ceux qui n'atteignent pas le revenu plancher fixé depuis le 1^{er} janvier 1991 à 54 432 francs. Il s'agit très souvent d'actifs en petite ville ou zone rurale, mais pas exclusivement. Un exemple lui a été donné d'une personne disposant d'un revenu de l'ordre de 25 000 francs par an. L'amputation, dans ces cas, est considérable, équivalente à plus d'un mois de revenu. Il lui demande, en conséquence, s'il compte corriger cet état de fait.

Réponse. - Les cotisations dues au titre de l'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants dont relèvent les personnes exerçant une activité libérale, sont, pour 3,10 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale, et pour 8,85 p. 100 dans la limite de cinq fois ce plafond, proportionnelles aux revenus professionnels nets tirés de l'activité non salariée qui en constituent l'assiette (art. D. 612-2 à D. 612-4 du code de la sécurité sociale). Les cotisations ne peuvent toutefois être inférieures à celles qui seraient dues pour un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours, soit 6 665 francs pour la cotisation annuelle du 1^{er} octobre 1991 (art. D. 612-5 du code de la sécurité sociale). Cette cotisation minimale forfaitaire représente le minimum de solidarité requis de tous les actifs bénéficiant des prestations du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants eu égard au coût de celles-ci. Elle ne peut être spécifiquement réduite pour ceux dont le niveau de revenu, justifiant l'application de la cotisation minimale, est le fait d'une activité à temps partiel. Il est, par ailleurs, précisé que la cotisation minimale n'est pas applicable aux personnes dont l'activité non salariée, exercée simultanément à une activité salariée, n'est pas principale. Dans ce cas, les droits aux prestations n'étant pas ouverts dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, les cotisations dues à ce régime sont proportionnelles au revenu tiré de l'activité non salariée.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (bovins)

45284. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude que suscite chez les responsables des fédérations départementales des groupements de défense sanitaire du bétail le projet de réforme de l'identification permanente et généralisée des bovins. Outil indispensable de la qualité sanitaire du cheptel et de la maîtrise des épizooties, l'identification constitue la base de toutes les prophylaxies. Aussi convient-il d'en préserver les fondements actuels : identification effectuée par un agent agréé consistant en l'apposition d'un numéro à dix chiffres pour tous les bovins, rebouclage au même numéro en cas de perte, édition d'un document d'accompagnement unique bovin dès l'identification, bases informatiques de données départementales et régionales. En conséquence il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer aux procédures mises en place les garanties de rigueur que leur finalité requiert.

Réponse. - La réforme de l'identification des bovins a été rendue inéluctable par la nécessité d'adapter le système actuel, d'une part, aux contraintes liées à l'attribution des primes communautaires et, d'autre part, aux nouvelles règles de circulation des bovins dans la Communauté, en application de la directive communautaire 90/425/C.E.E. du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires. Concernant le premier point, les contrôles réalisés - tant par la Cour des comptes que par l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole - ont mis en évidence les défaillances du système actuel

et mis en cause sa fiabilité. Concernant le second point, le ministère de l'agriculture et de la forêt, à la demande des organisations professionnelles agricoles, se propose de modifier les règles de circulation des bovins, notamment par la mise en place d'attestations sanitaires annuelles dans les élevages, ce que le système actuel ne permet pas. Le nouveau dispositif devra permettre de connaître précisément la composition de tous les cheptels bovins, de rattacher tout animal circulant, quel que soit son âge, à son cheptel de naissance et à ses cheptels successifs d'appartenance, et de constituer un fichier national des mouvements d'animaux en vue de garantir la légitimité du versement des primes communautaires et la qualité sanitaire du cheptel bovin français. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont été conduits, avec le concours des représentants des organisations professionnelles agricoles concernées, à mettre à l'étude une réforme en profondeur du système national d'identification des bovins sur la base de l'existant et, la réflexion aidant, à éliminer, en accord avec celles-ci, différentes opinions initialement envisagées. Le projet, issu de ces travaux, répond aux objectifs fixés ; il prévoit notamment la mise en place des nouvelles attestations sanitaires actuelles. Il s'agit bien d'un schéma unique d'identification, quel que soit l'âge des animaux, dont la responsabilité incombe en partie à l'éleveur : chaque éleveur à la possibilité, s'il le désire et si son cheptel est sanitaire qualifié, d'identifier ses animaux avant toute commercialisation, tandis que la validation des données d'identification qu'il a générées incombent aux agents habilités par le maître d'œuvre départemental de l'identification permanente et généralisée. A cet effet, le passage d'un agent habilité dans chaque cheptel permettra une mise en conformité, du point de vue de leur identification, de tous les animaux du cheptel. L'apposition du repère numéroté à l'aide du numéro national sur les bovins non encore commercialisés pourra être effectuée à cette occasion, si l'éleveur ne désire qu'apposer les repères numérotés à l'aide du numéro de travail, contrainte minimale imposée à l'éleveur naisseur. La pérennité de l'identification est assurée, dans ce nouveau système, par le rebouclage à l'identique au numéro national effectué par un agent identificateur habilité. L'efficacité et la pertinence des nouvelles modalités proposées doivent s'apprécier en fonction de celles en place depuis 1978 ; elles induiront un progrès qualitatif extrêmement sensible pour des coûts attendus très raisonnables, tant pour ce qui concerne l'organisation de l'identification que la gestion informatique des données, eu égard aux fonctionnalités nouvelles. Les nouvelles modalités seront expérimentées avant d'être généralisées à l'ensemble du territoire. Un système national d'identification à fiabilité améliorée, à fonctionnalités nouvelles et à un coût raisonnable, tel est l'enjeu que nous devons relever.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Politique sociale (surendettement)

44016. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** quel est le bilan de l'application de la loi sur le surendettement des ménages et de lui indiquer s'il compte lui apporter des modifications législatives dans un proche avenir.

Réponse. - L'article 33 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers prévoit qu'un rapport sur l'application de la loi sera présenté au Parlement dans les deux ans de sa publication. Le Gouvernement a demandé à **M. Leron**, parlementaire, de conduire une mission sur ce sujet. Le bilan de vingt-deux mois d'application de ce texte sera remis au Parlement à la fin de l'année 1991. Sur cette base, le Gouvernement étudiera la nécessité de procéder à une réforme du texte en vigueur.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

44275. - 17 juin 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la demande de reconnaissance de la profession de denturologiste. En effet, au regard du travail accompli par les prothésistes dentaires qui sont toutefois soumis à la T.V.A., il apparaît que les professionnels souhaiteraient obtenir un statut en conformité avec leurs responsabilités. A ce titre, il souhaiterait savoir quelles sont les possibilités offertes afin d'étudier l'élaboration d'un nouveau statut.

Réponse. - La situation professionnelle des prothésistes dentaires continue de retenir l'attention du ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation. La profession de prothésiste dentaire n'est pas actuellement réglementée. Les prothésistes ne sont pas des auxiliaires médicaux et le code de la santé publique ne comporte aucune disposition les concernant. Toutefois la jurisprudence du Conseil d'Etat a permis de délimiter les champs de compétences respectifs des chirurgiens-dentistes et des prothésistes dentaires. La définition de l'art dentaire est donnée par l'article L. 373 du code de la santé publique (diagnostic et traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires). Un arrêt du 14 mars 1973 a précisé que « la fabrication du dispositif de prothèse ne relève pas de cet art (dentaire) et peut, en conséquence, être réalisée par des personnes qui ne sont pas titulaires du diplôme de chirurgien-dentiste mais ont reçu une formation appropriée ». Deux arrêts du Conseil d'Etat du 7 novembre 1968 ont précisé que « si la profession de prothésiste est complémentaire de celle de chirurgien-dentiste, elle en est néanmoins distincte ». Les prothésistes n'entendent pas se voir doter d'un statut de profession paramédicale ou d'auxiliaire médical leur conférant une compétence dans le domaine de la santé publique. La revalorisation des conditions d'exercice de la profession passe nécessairement par l'amélioration de la qualification professionnelle des prothésistes dentaires. Cette démarche s'est déjà concrétisée en 1987 par l'homologation au niveau III (équivalent à deux ans d'études après le baccalauréat) du brevet de maîtrise délivré par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Elle se poursuit avec la rénovation du C.A.P. et l'expérimentation d'une formation de niveau IV (niveau baccalauréat) dans le cadre de la chambre de métiers de Rennes.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

45577. - 15 juillet 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le projet de codification du droit général de l'artisanat ainsi que du droit local d'Alsace-Moselle. Compte tenu des particularités de notre droit local, il serait souhaitable que cette codification se fasse sous la forme d'une annexe regroupant l'ensemble de la réglementation locale, à l'exclusion des statuts des chambres et de leur règlement électoral. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition qui permettrait de vivifier le droit local tout en lui permettant d'évoluer en cas de besoin.

Réponse. - Dans le cadre des travaux de refonte du code de l'artisanat, aucun projet de réforme du droit local n'est en préparation. Si tel avait été le cas, le projet aurait été soumis au préalable aux représentants consulaires et professionnels concernés. Les spécificités du droit local résident dans les dispositions relatives d'une part aux chambres de métiers, d'autre part à l'apprentissage et à la qualification. Les modalités de leur intégration dans le projet de code de l'artisanat sont actuellement étudiées en concertation avec les établissements consulaires concernés et l'institut du droit local à Strasbourg : elles seront ensuite soumises à la commission de codification à qui il appartiendra de statuer.

BUDGET

Eau (politique et réglementation)

44461. - 24 juin 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui préciser s'il est exact que les dotations initialement prévues du F.N.D.A.E. (fonds national pour le développement de l'adduction d'eau) en direction des départements doivent être réduites. Il voudra bien lui indiquer quelles étaient par département les dotations initiales et celles modifiées, ainsi que la date à laquelle les dotations seront effectivement versées.

Réponse. - L'article 109 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, précise d'une part que les aides financières consenties par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties par département et d'autre part, que l'affectation de ces aides pour le financement des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement en zone rurale de la compétence des conseils généraux. En confirmant la spécificité du F.N.D.A.E., la relative à la répartition des compétences entre les communes et les départements, les régions

et l'Etat, marque l'expression de la solidarité nationale au bénéfice des communes rurales pour développer la desserte en eau potable de la population rurale, l'évacuation et le traitement des eaux usées, éléments indispensables de l'hygiène, du confort et du règlement économique. Cependant, pour respecter l'efficacité de l'intervention, il apparaît indispensable de concentrer les moyens du F.N.D.A.E. sur des opérations d'importance permettant de réduire les effets de la sécheresse ou de lutter efficacement contre la pollution. La dispersion des crédits sur une multitude de petites opérations n'apparaît pas relever d'une gestion optimale des deniers publics. Lors du débat parlementaire relatif à la loi de finance pour 1991 et plus spécialement au moment de l'examen d'un amendement parlementaire visant à augmenter de 3 centimes le montant de la redevance sur l'eau affectée au Fonds national pour le développement des adductions d'eau, il a été souligné que ce compte spécial du Trésor disposait de moyens financiers importants non utilisés. Il a été également mis en évidence certains dysfonctionnements du Fonds dont les causes diverses n'incombent pas à l'Etat. Avant de procéder à un alourdissement de la fiscalité, il apparaissait indispensable d'informer le Parlement sur la situation financière de ce fonds, et de préciser l'origine de l'accroissement de sa trésorerie. Il a été également indiqué qu'une réforme du fonctionnement de ce compte s'imposait. A ce titre le ministre de l'agriculture a proposé au comité consultatif du F.N.D.A.E. de mettre en place en 1991, avec les départements qui le souhaitent, un procédé expérimentale de conventionnement portant sur la période 1991-1994 pour définir conjointement avec l'Etat l'affectation des interventions du Fonds sur des programmes présentant un intérêt réel de prévention contre la sécheresse ou de la pollution. A ce jour 20 départements ont répondu à cette proposition, qui permettra une amélioration substantielle dans l'élaboration des programmes. Enfin, le Fonds national pour le développement des adductions d'eau est géré par le ministre de l'agriculture. Il lui appartient de fixer la répartition par département ainsi que les modifications éventuelles après avoir recueilli l'avis du comité consultatif du F.N.D.A.E.

COMMUNICATION

Audiovisuel (politique et réglementation)

38312. - 21 janvier 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur l'utilisation abusive de terme d'origine anglo-saxonne sur les chaînes de télévision française, que ce soit dans les publicités, les journaux télévisés ou les émissions. S'il apparaît légitime d'utiliser les termes anglo-saxons lorsqu'il n'existe pas d'équivalent en français, cette même utilisation ne se justifie pas lorsque peut être employé un terme français connu et compris de tous. Le service public de l'audiovisuel ayant un rôle exemplaire à jouer en ce domaine, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de protéger l'intégrité de la langue française, dont les nuances et la richesse s'avèrent suffisantes pour que l'on puisse éviter d'utiliser une terminologie étrangère.

Réponse. - Le ministre délégué à la communication est conscient de l'utilisation abusive de termes d'origine anglo-saxonne qui est faite sur les chaînes de télévision française. Il convient de rappeler que, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 modifiée sur la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de « veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises » dans la communication audiovisuelle. Cette autorité est donc seule habilitée à formuler des observations en la matière. Pour exercer cette mission, le Conseil dispose d'un bureau de la langue française, qui, de plus, participe aux travaux des différentes commissions ministérielles de terminologie. Il dénonce régulièrement la fréquence des termes anglais dans les programmes des différentes sociétés de télévision et incite les journalistes à employer les termes recommandés par les commissions de terminologie, en portant à leur connaissance les arrêtés ministériels édictés en cette matière dès leur parution au *Journal officiel*. Enfin, le C.S.A. est chargé de faire respecter la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française dans les messages publicitaires : à cet égard, il demande notamment aux annonceurs de faire usage de la traduction officielle des mots étrangers, la plupart d'origine anglo-saxonne, lorsqu'une telle traduction a été fixée par arrêté. Cependant, il est de fait que certains annonceurs parviennent à contourner la loi en employant des vocables anglais ou américains par le biais du dépôt de termes à l'Institut national de la propriété industrielle.

CULTURE ET COMMUNICATION

Politique sociale
(ville : Nord - Pas-de-Calais)

44130. - 17 juin 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le programme « cafés-musiques » adopté lors du séminaire interministériel sur la ville du 7 décembre 1990, et qui vise à développer les lieux de rencontre pour les jeunes dans les quartiers défavorisés. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de ce programme en lui indiquant notamment les opérations de ce type qui ont été subventionnées dans le Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Annoncé lors du séminaire interministériel du 7 décembre 1990, le programme « cafés-musiques » vise à la création, dans les banlieues, de cent lieux de rencontre et de musique gérés et animés par les jeunes eux-mêmes. La réalisation de ce programme se déroule actuellement conformément aux prévisions : un vaste travail de repérage a été mené dans le courant du printemps, qui a abouti à l'émergence de près de cent projets, dont les dossiers sont actuellement en cours d'instruction, et dont plusieurs ont déjà fait l'objet de financements de l'Etat. Dans la région Nord - Pas-de-Calais, de par l'importance des populations concernées et la vitalité des groupes de musique, plusieurs projets ont été signalés aux services du ministère chargé de la culture, et sont actuellement à l'étude. Il s'agit notamment de projets situés dans les communes de Boulogne-sur-Mer, Dunkerque, le Vieux-Condé, Roubaix, Hem, Quievrechain et Saint-Laurent - Saint-Nicolas.

Patrimoine (musées : Paris)

44702. - 24 juin 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les vives inquiétudes et les préoccupations des artistes du Grand Palais. En effet, ceux-ci déplorent profondément, en ce qui concerne le calendrier d'occupation du Grand Palais, les décisions de son ministère qui accordent aux meilleures dates une place sans cesse croissante aux manifestations commerciales et dénoncent les effets de cette politique qui, à terme, va éliminer complètement les salons traditionnels se tenant dans ce monument. Il lui demande donc de bien vouloir accéder à la requête des intéressés qui sollicitent une concertation immédiate et permanente, entre les autorités de tutelle et les associations d'artistes, pour élaborer une charte préservant l'avenir de leurs salons.

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord que le Grand Palais accueillera en 1992, comme en 1993, treize salons d'artistes. Ces salons voisineront comme à l'accoutumée avec d'autres types de manifestations tels que le Salon du livre, la F.I.A.C. ou Musicora. Il paraît indispensable de concilier ces deux types d'occupation afin de permettre au Grand Palais de poursuivre sa mission culturelle auprès du public. En effet, c'est en tenant compte non seulement du choix des organisateurs mais aussi des contraintes liées à la fréquentation des manifestations et du souci d'aboutir à une utilisation optimale de l'espace que s'effectuent les arbitrages entre les demandes et la répartition des concessions entre la nef et les balcons. Il est important de rappeler que l'action du ministère de la culture et de la communication en faveur des salons et manifestations d'artistes n'a cessé de se développer depuis plusieurs années, avec le soutien à des opérations telles que le Génie de la Bastille, le Salon art jonction international, le Salon de la jeune sculpture et d'autres manifestations dans des lieux très divers. Aussi, soucieux de bien cerner les conditions de gestion des salons d'artistes et de leur avenir, le ministère chargé de la culture a confié une étude d'ensemble sur la question à une personnalité du monde culturel bien connue des artistes, M. Gérard Gassiot-Talabot. Les conclusions de cette étude, non encore disponibles, serviront évidemment de base à une concertation renouvelée avec les artistes pour définir les conditions d'utilisation du Grand Palais dans l'avenir.

DÉFENSE

Racisme (mouvements antiracistes)

39765. - 4 mars 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que son département ministériel a versé une subvention de 100 000 francs à l'association « S.O.S.-Racisme ». Il souhaite connaître la date de cet

ordonnement et son fondement juridique, notamment au regard de l'objet et des statuts de cette association. En outre, il souhaite connaître la nature des pièces justificatives présentées à l'appui d'un tel versement. Compte tenu des prises de position pacifistes et contraires tant à l'intérêt national qu'à la solidarité nécessaire envers les forces françaises engagées dans le golfe de l'association « S.O.S.-Racisme », il estime que le versement de cette subvention, s'il est confirmé, serait particulièrement choquant. Il s'étonne par ailleurs que des départements ministériels puissent continuer à subventionner une association lourdement endettée, notamment à l'égard de certaines collectivités locales.

Réponse. - L'aide financière apportée par le ministère de la défense à certaines associations doit avoir un lien avec les activités de ce département. C'est pour ce motif qu'exceptionnellement une subvention de 150 000 francs a été attribuée à S.O.S. Racisme en 1990, pour une action en faveur de l'intégration des jeunes français d'origine maghrébine pendant leur service militaire. Cette subvention a été ordonnée sous le numéro 14286 du 14 décembre 1990. Aucune subvention n'a été demandée pour 1991 et, a fortiori, octroyée.

Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)

40492. - 18 mars 1991. - **M. Jean Brlane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'une catégorie de personnels du ministère de la défense : les secrétaires administratifs. Ces personnels ont un rôle d'encadrement particulièrement important et occupent des postes de haute responsabilité. Leur compétence n'est plus à démontrer. Leur capacité d'adaptation est vérifiée au cours de leur carrière puisqu'ils passent indifféremment de la gestion des personnels civils fonctionnaires et ouvriers à la comptabilité, aux marchés, à la formation. Leur dévouement est reconnu par la hiérarchie du ministère. Ces personnels apparaissent comme les laissés-pour-compte du protocole d'accord « fonction publique ». Au dire de l'administration, les projets d'amélioration de la situation des secrétaires administratifs se heurtent au caractère interministériel de leur statut. Aujourd'hui, on leur oppose que « l'évolution de ce corps ne peut être dissociée des mesures générales... ». On ne peut que regretter que n'aient pas été mises à profit les négociations qui ont précédé la réforme récente pour obtenir une amélioration de la carrière des secrétaires administratifs. Certaines dispositions échappent au carcan interministériel et relèvent de la seule compétence du ministre de la défense (formation, primes et indemnités spécifiques). Pourquoi ne pas accorder aux fonctionnaires de l'ordre administratif de catégorie B que sont les secrétaires administratifs la même indemnité de fonction technique (I.F.T.) que perçoivent les fonctionnaires de l'ordre technique de la catégorie B et les techniciens supérieurs d'étude et de fabrication (T.S.E.F.) ? Devant la situation présente des secrétaires administratifs, il demande au Gouvernement de rouvrir ce dossier et d'envisager : 1° l'ouverture d'urgence d'un comité technique paritaire spécifique pour étudier une réforme complète des statuts de ces personnels ; 2° l'attribution immédiate de l'I.F.T. pour tous les secrétaires administratifs ; 3° la mise en place d'une véritable formation des secrétaires administratifs prenant en compte les responsabilités qui leur sont confiées afin d'obtenir la création d'un corps de fonctionnaires administratifs avec un indice terminal identique à celui des corps techniques ; 4° la création de postes administratifs de catégorie A afin de leur obtenir un débouché réel. De telles mesures de simple équité mettraient fin au légitime sentiment d'injustice que ressentent les secrétaires administratifs du ministère de la défense.

Réponse. - L'amélioration de la situation des secrétaires administratifs (S.A.) est une des préoccupations du ministère de la défense et un point de l'ordre du jour de chaque comité technique paritaire est systématiquement consacré à ces corps. Toutefois, s'agissant de corps de la catégorie dite « B type », l'évolution statutaire s'inscrit effectivement dans le cadre de mesures interministérielles. Ainsi, l'ensemble des mesures d'amélioration prévues pour les corps B type par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique s'applique aux S.A. du ministère de la défense. A ce titre, ils bénéficient donc des mesures de relèvement au début de la carrière de la catégorie B en trois étapes qui, globalement, se traduisent par une amélioration indiciaire de plus de 10 points majorés pour les huit premiers échelons. Ils bénéficient également des mesures d'amélioration du déroulement de carrière qui consistent, d'une part, en un repyramidage des deux premiers grades au 1^{er} août 1990, 1993 et 1994 suivi d'une fusion au 1^{er} août 1995 et, d'autre part, en la création d'un nouveau troisième grade, culminant à l'indice brut 612, relevant ainsi le sommet du corps de 25 points majorés. En dehors de ces mesures à caractère interministériel, le ministre de la défense s'efforce

d'améliorer la situation des secrétaires administratifs qu'il emploie. Ainsi, les crédits inscrits au budget 1991 permettent un relèvement du régime indemnitaire des S.A. des services extérieurs de 23 p. 100 à 25 p. 100 selon les grades. En revanche, l'attribution aux S.A. de l'indemnité de fonctions techniques des techniciens supérieurs d'études et de fabrications ne relève pas du seul ministre de la défense puisque, aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire. En tout état de cause, s'agissant d'une indemnité pour fonctions « techniques », son extension à un corps à vocation administrative ne peut être envisagée. Enfin, s'agissant de l'amélioration du débouché en catégorie A, le ministère de la défense poursuit une politique de création de postes supplémentaires de ce niveau - qui s'est traduite au budget 1991 par la création de treize postes d'attaché - et qui sera poursuivie dans les années à venir.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

40889. - 25 mars 1991. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils du ministère de la défense, lesquels lui font remarquer que l'effort consenti en leur faveur n'est pas en relation avec leur nombre. En effet, s'ils représentent 30 p. 100 des effectifs permanents, ils n'ont obtenu que 6 p. 100 de l'enveloppe budgétaire, ce qui crée un certain malaise dans leurs rangs d'autant que l'Etat a fait un effort important pour revaloriser la condition militaire, ce qui était nécessaire. Les personnels civils ont compris que ce qui est possible pour une catégorie de personnel l'est aussi pour l'autre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le budget 1992 soit à la hauteur de leur attente.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

41845. - 15 avril 1991. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de la défense** que son attention a été appelée sur la situation des personnels civils de son département ministériel, lesquels font valoir que depuis plusieurs années déjà les efforts faits en leur faveur ne tiennent pas suffisamment compte de leurs compétences. L'annonce faite en 1990 d'une enveloppe de 100 millions de francs, étalée sur quatre ans et tendant à la revalorisation des classifications ouvrières, leur paraît tout à fait insuffisante. Ils font valoir à cet égard que ces crédits supplémentaires ne correspondent qu'au règlement du dossier des sous-classés, c'est-à-dire des ouvriers professionnels rémunérés avec un salaire de non-professionnels, situation qu'il convient évidemment de régler le plus rapidement possible puisqu'elle est la conséquence d'une mauvaise application par l'administration de la réglementation les concernant. De nombreuses autres revendications attendent également d'être prises en compte. C'est pourquoi il apparaît indispensable que le projet de budget de la défense pour 1992 prévoie une revalorisation très substantielle de la condition des personnels civils. Il lui demande quelles sont ses intentions dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1992.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

43724. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** regrette que les crédits destinés aux mesures catégorielles intéressant les personnels civils soient relativement peu importants dans le budget de la défense. Ces personnels, qui concourent par leur technicité et leur compétence à la qualité de notre système de défense, ont en effet la certitude qu'il existe une distorsion de traitement entre tous ceux qui participent à l'efficacité de la sécurité du pays. En conséquence, il demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour que cette distorsion soit réduite sensiblement dans le projet de budget pour 1992.

Réponse. - Une attention toute particulière est apportée à la situation des personnels civils dont l'importance au sein du département de la défense a été marquée par la décision récente, ayant valeur symbolique, de changer la dénomination de la direction de la fonction militaire et des relations sociales en direction de la fonction militaire et du personnel civil. Le volume des mesures en faveur des personnels civils a fait l'objet d'une aug-

mentation sensible dans le budget de la défense de 1991. Les fonctionnaires bénéficient des mesures prises au titre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. Sa réalisation est étalée sur 7 ans et se traduit par des gains indiciaires notamment pour les rémunérations les plus basses, une amélioration des déroulements de carrière et la mise en place de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) qui permet la prise en compte des qualifications et des responsabilités particulières. Outre ces mesures générales, des mesures de repyramidage et d'amélioration des régimes indemnitaires ont été prises. En ce qui concerne les ouvriers, un plan d'amélioration de leur condition est en cours de réalisation. Il s'exécute sur quatre ans à compter du 1^{er} août 1990. Outre des mesures significatives d'amélioration des classements, il comporte un volet destiné à la réforme du système de classification et de déroulement de carrière. S'il est vrai que le budget de 1991 comporte d'importantes mesures catégorielles en faveur du personnel militaire, il ne fait pas pour autant apparaître une distorsion de traitement entre le personnel militaire et civil. En effet, ces mesures, de nature indemnitaire, ont pour objet de compenser des sujétions spécifiques à la condition militaire ; or on ne peut parler de distorsion de traitement que dans des situations identiques ou équivalentes qui ne seraient pas prises en compte de la même façon.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

44969. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre de la défense** de son profond étonnement à la lecture de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite du 18 février 1991 (question écrite n° 39411, réponse parue au *J.O.* du 6 mai 1991). Il apparaîtrait, en effet, que le seul plan de reclassement proposé aux conjoints de militaires français, appartenant aux unités de F.F.A. dissoutes, qui étaient salariés en Allemagne, est de venir grossir, dans l'hypothèse la moins favorable, le nombre des demandeurs d'emplois, qui plus est dans le strict respect de certaines conditions. Une telle option est pour le moins inquiétante car, outre qu'elle traduit un certain désintérêt du Gouvernement pour les familles de militaires, ayant pourtant exercé une mission au profit de la France en Allemagne, elle aura surtout pour conséquence de rendre précaire la situation financière de certaines d'entre elles.

Réponse. - Dans le cadre du rapatriement des forces françaises en Allemagne, le ministère de la défense s'est préoccupé en liaison avec les autres départements ministériels concernés de la situation des personnels civils employés à la suite des forces. Des mesures ont ainsi été prévues pour que les personnels de droit privé licenciés puissent bénéficier dans les conditions les plus favorables possibles des conventions de conversion ou de prétraite et des indemnités de chômage. Par ailleurs, pour les personnels employés par les établissements publics, par exemple l'économat des armées ou le foyer central, les plans sociaux arrêtés au niveau de ces établissements témoignent de l'effort important consenti non seulement sur le montant des indemnités de licenciement, mais également en matière d'aide au reclassement. Il s'agit là de mesures consacrées aux personnels dont le ministère de la défense a la charge. Il est bien évident que les personnels travaillant en secteur privé allemand, c'est-à-dire en dehors de tout statut F.F.A., ne peuvent juridiquement bénéficier de ce dispositif en leur seule qualité de conjoint militaire. Cependant, la situation des conjoints de militaire fait depuis longtemps l'objet de l'attention du ministère de la défense en raison des problèmes posés par les mutations fréquentes. Afin de résoudre les difficultés qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de ces mutations, des structures souples ont été mises en place dès 1987 avec l'aide de la mission pour la mobilité professionnelle du ministère de la défense. Elles prennent la forme soit d'associations pour l'aide à l'insertion professionnelle des conjoints des personnels des armées, organismes interarmées qui représentent de véritables relais d'information entre les conjoints et le monde du travail, soit d'antennes pour l'aide à l'emploi des conjoints créées par l'armée de terre et implantées généralement dans les bureaux d'aide à la reconversion divisionnaire ou de circonscription ou dans les bureaux de garnison. Ces structures joueront pleinement leur rôle à l'égard des conjoints de militaires rapatriés d'Allemagne.

Mer et littoral (politique et réglementation)

45116. - 8 juillet 1991. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les études d'environnement financées par la marine nationale concernant la rade de Brest et l'embouchure de la Penfeld sont effectuées par le

C.E.A., centre de Cadarache. Dans cette hypothèse, il se permet de lui rappeler que l'agglomération brestoise se caractérise par une importante concentration de scientifiques et de laboratoires travaillant depuis des années sur les eaux littorales et plus particulièrement l'écosystème de la rade. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé une collaboration plus étroite avec les milieux scientifiques locaux, collaboration permettant notamment une complémentarité au niveau des équipements et des compétences.

Réponse. - Les études d'environnement actuellement en cours concernent les installations nucléaires implantées à Brest et à l'île Longue. Dans le cadre de l'étude de l'impact sur l'environnement des nuisances pouvant résulter du fonctionnement normal des installations de soutien destinées au sous-marin nucléaire lanceur d'engins *Le Triomphant* et au porte-avions nucléaire *Charles-de-Gaulle*, il a été demandé au Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) d'actualiser les études radio-écologiques de ces sites. L'évolution des techniques de mesure de la radioactivité ainsi que celle de l'environnement ont en effet conduit la marine à confier cette actualisation à un organisme du C.E.A. implanté à Cadarache : le service d'études et de recherche sur l'environnement (S.E.R.E.), lequel a développé une méthode particulière d'étude radio-écologique de site. La marine nationale continue à assurer la surveillance du milieu marin. A cet effet, ont été créés plusieurs organismes consultatifs comme la commission d'études pratiques de lutte antipollution (Ceppol), l'établissement principal du service hydrographique et océanique de la marine (E.P.S.H.O.M.) et le centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (Cedre) implanté au sein du centre brestois de l'Institut français de la mer (Ifremer). Ces organismes, chargés notamment de promouvoir et coordonner les recherches dans le domaine de la lutte antipollution, maintiennent une collaboration étroite avec les milieux scientifiques locaux, comme la faculté des sciences de l'université de Bretagne ouest et la station biologique de Roscoff.

Armée (médecine militaire : Moselle)

45457. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que l'hôpital militaire de Legouest à Metz a été rénové et agrandi. Il a été envisagé d'y créer une école de service de santé ainsi que de plusieurs autres unités de formation. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'état du dossier.

Réponse. - La fermeture du centre hospitalier des armées « Sédillot » de Nancy le 31 décembre 1991 et le transfert d'une partie de ses activités vers Metz nécessitent une rénovation et un accroissement de la capacité technique du centre hospitalier des armées « Legouest » de Metz. Les travaux sont en cours d'exécution mais ils ne sont nullement destinés à l'installation d'une école ou d'un centre de formation. Les unités sanitaires provenant des forces françaises en Allemagne qui seront regroupées à Metz à partir de 1992 pourront, cependant, s'appuyer sur l'hôpital Legouest pour l'instruction technique de leurs personnels.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

44915. - 1^{er} juillet 1991. - M. Paul-Louis Tenallion attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la non-attribution de l'allocation parentale d'éducation aux mères de famille de trois enfants et plus qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle ou pendant une durée trop limitée, et donc ne répondent pas aux conditions d'attribution. Le Gouvernement, pourtant partisan d'une politique familiale incitative, pénalise lourdement ces mères qui accomplissent quotidiennement un travail très réel au sein de leur famille. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager un débat sur ce point.

Réponse. - La loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 a élargi le champ des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Il faut désormais simplement justifier d'avoir exercé une activité professionnelle de deux ans dans les dix années antérieures (au lieu de deux ans dans les trente mois). Des choix ont dû cependant être faits, aussi une condition d'activité minimum a-t-elle été maintenue pour l'ouverture du droit à la prestation. La suppression de toute référence à une activité antérieure aurait

entraîné un coût global trop élevé de l'allocation parentale d'éducation, incompatible avec les moyens financiers de la sécurité sociale.

Prestations familiales (montant)

45765. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les vives inquiétudes de l'ensemble des familles françaises constatant la baisse de leur pouvoir d'achat. L'augmentation de juillet à hauteur de 0,80 p. 100 des prestations familiales s'avère gravement insuffisante. De plus, cette revalorisation a été décidée sans que l'Union nationale des associations familiales ni la Caisse nationale d'allocations familiales n'aient été préalablement consultées. Il lui rappelle que le taux de cette majoration est en contradiction flagrante avec les déclarations de son prédécesseur. Il lui demande, par conséquent, quelle suite il entend donner aux doléances des familles.

Prestations familiales (montant)

45861. - 22 juillet 1991. - M. Jean Brocard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration suite aux propos qu'il a tenus lors de l'assemblée générale de l'Union nationale des associations familiales « mieux concilier la vie professionnelle et familiale, développer les moyens d'accueil de la petite enfance », de la faible augmentation des allocations familiales au 1^{er} juillet 1991, + 0,8 p. 100. Or les excédents de la Caisse nationale des allocations familiales auxquels devraient s'ajouter les sommes dues par l'Etat au titre du déplaçonnement des cotisations familiales permettraient largement de relancer une véritable politique familiale : il n'en est rien puisque la hausse au 1^{er} juillet de 0,9 p. 100 des cotisations d'assurance maladie réduit d'autant les revenus du travail et en conséquence baisse le niveau de vie des familles. Il avait été promis une revalorisation d'au moins 3 p. 100 au 1^{er} juillet pour garantir le pouvoir d'achat des familles ; mais l'amalgame pratiqué au sein des différentes caisses de sécurité sociale, contraire à l'autonomie des branches, condamne la spécificité d'une politique familiale. Il est donc demandé de mettre en application une véritable politique familiale, assurance survie de la nation et clef de voûte de l'édifice familial. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Prestations familiales (montant)

45905. - 22 juillet 1991. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales, même si celles-ci ont récemment été légèrement augmentées. Il lui demande d'envisager la revalorisation substantielle de ces prestations et leur évolution selon le S.M.I.C., leur octroi jusqu'au dernier enfant à charge et l'octroi sans condition de ressources de l'allocation scolaire de rentrée.

Prestations familiales (montant)

46028. - 22 juillet 1991. - M. Roland Vuillaume expose à M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées que l'U.N.A.F. et les associations départementales qui en dépendent considèrent, à juste titre, que la base mensuelle des prestations familiales aurait dû être revalorisée d'au moins 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1991 afin que le niveau du pouvoir d'achat de ces prestations soit maintenu. Elles souhaitent également la création d'allocations familiales pour tout enfant, sans condition de ressources. La désillusion de ces organisations a été grande lorsqu'elles ont appris la décision du Gouvernement, non encore publiée d'ailleurs, de n'augmenter les allocations familiales que de 0,8 p. 100. L'U.D.A.F. du Doubs considère que la mesure prise est intolérable et regrette que ne soit adoptée une politique familiale volontariste. Le montant des transferts de la branche « famille » vers les autres branches de la sécurité sociale ou vers le budget de l'Etat n'a jamais été aussi élevé. Les excédents de la branche « famille » entre 1988 et 1991 ne se chiffrent-ils pas à 19,9 milliards de francs ? Elles rappellent qu'une véritable politique familiale constitue une priorité dont les prestations familiales sont un élément important. Il lui demande quelles observa-

tions ces remarques appellent de sa part et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, à court et moyen terme, dans le sens souhaité par les organisations familiales.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance et du rôle irremplaçable de la famille dans notre société et la politique familiale française est aujourd'hui l'une des plus complètes au monde. En ce qui concerne les prestations familiales, il est rappelé qu'au cours des dix dernières années des prestations ont été créées ou améliorées. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans et une aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée a été créée à compter du 1^{er} janvier 1991. Parallèlement, les revalorisations successives de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement le maintien de leur pouvoir d'achat. Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées, au cours de la dernière décennie, a donc été supérieure à l'évolution des prix. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1^{er} janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1^{er} juillet. Cette revalorisation correspond à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,8 p. 100 en 1991, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Le pouvoir d'achat des prestations est ainsi maintenu par rapport à 1990. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires.

Prestations familiales (statistiques)

45816. - 22 juillet 1991. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'harmonisation des statistiques relatives aux familles bénéficiaires des prestations familiales. En effet, en 1985, le service des statistiques, des études et des systèmes d'information (S.E.S.I.) avait lancé une grande opération « tableaux standards sur les prestations familiales » qui avait consisté à demander aux principaux organismes verseurs de réaliser annuellement des tableaux harmonisés. Cette opération avait alors permis de mieux connaître la sociologie des bénéficiaires des prestations familiales. Il lui demande si cette expérience du S.E.S.I. s'est poursuivie et dans cette hypothèse de lui indiquer le nombre des mères de famille d'enfants de moins de seize ans et le pourcentage de ces mères qui ont une activité professionnelle par rapport à celles qui demeurent au foyer pour élever leurs enfants. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - L'opération « tableaux standards sur les prestations familiales » se poursuit. Elle permet d'éclairer la structure des bénéficiaires. Toutefois, les informations demandées par l'honorable parlementaire ne peuvent être obtenues à partir de cette source statistique parce que les organismes verseurs de prestations familiales n'enregistrent pas systématiquement l'activité ou la non-activité de la mère. L'enquête « emploi » réalisée chaque année par l'I.N.S.E.E. permet, en revanche, de connaître les taux d'activité des femmes ayant des enfants de moins de dix-huit ans à charge. 1. Parmi les femmes ayant des enfants de moins de dix-huit ans à charge, deux sur trois sont actives. En outre, les taux d'activité sont plus élevés pour les femmes célibataires, divorcées ou veuves que pour les femmes ayant un conjoint (tableau 1).

Tableau 1. - Taux d'activité des femmes ayant au moins un enfant de moins de dix-huit ans à charge selon l'existence d'un conjoint.

	NOMBRE de femmes ayant au moins un enfant à charge de moins de dix-huit ans	NOMBRE de femmes actives ayant au moins un enfant à charge de moins de dix-huit ans	TAUX d'activité (en %)
Femmes (mariées ou non) ayant un conjoint.....	6 319 097	4 123 790	65,3
Célibataires, divorcées, veuves.....	697 471	589 324	84,5
Total.....	7 016 568	4 713 114	67,2

2. Plus les femmes ont d'enfants à charge, moins elles exercent une activité professionnelle. Elles ont davantage tendance à s'arrêter de travailler, lorsqu'elles ont un enfant en bas âge. En effet, à nombre d'enfants équivalent, les taux d'activité sont plus faibles pour les femmes ayant un enfant de moins de trois ans (tableau 2).

Tableau 2. - Taux d'activité des femmes ayant un conjoint et au moins un enfant de moins de dix-huit ans à charge selon le nombre et l'âge des enfants

AGE ET NOMBRE D'ENFANTS	TAUX d'activité (en %)
1 enfant de 6 à 17 ans	72,2
1 enfant de 3 à 5 ans	79,7
1 enfant de moins de 3 ans.....	73,9
2 enfants, le plus jeune a de 6 à 17 ans	70,9
2 enfants, le plus jeune a de 3 à 5 ans	71,2
2 enfants, le plus jeune a moins de 3 ans.....	63,2
3 enfants ou plus, le plus jeune a de 6 à 17 ans....	50,1
3 enfants ou plus, le plus jeune a de 3 à 5 ans.....	37,8
3 enfants ou plus, le plus jeune a moins de 3 ans.	27,0
Ensemble.....	65,3

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41459. - 1^{er} avril 1991. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème que posent, au regard des droits à la retraite, les cumuls d'activités des fonctionnaires et des agents des services publics. En effet, certains d'entre eux - les agents de la S.N.C.F., par exemple - qui ont exercé une activité accessoire, généralement connue et tolérée par la hiérarchie, afin d'avoir un complément de ressources immédiat à leur modeste salaire, mais aussi un supplément de retraite, apprennent à l'entrée en jouissance de leurs droits que la réglementation non seulement ne leur permet pas de prendre en compte deux avantages de retraite au cours d'une même période, mais de plus leur fait obligation de rembourser les sommes déjà versées par la caisse de retraite de la S.N.C.F. Outre que cette situation est lourdement pénalisante pour les retraités dont les ressources restent globalement très modiques et qui ont ouvertement cotisé au titre de leurs différents emplois, elle est aussi inéquitable, puisque le cumul d'emplois est admis - à certaines conditions - pour d'autres corps de fonctionnaires ou d'agents des services publics. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'une part d'apurer ces situations qui résultent d'une période passée où ces capacités de travail complémentaires étaient fortement sollicitées, en adoptant vis-à-vis de ces salariés modestes une position de justice - et pour le moins, en faisant en sorte que ces ressources ne soient plus ponctionnées de remboursements comptablement indus -, et d'autre part de remédier à ces inégalités en harmonisant les situations de cumul pour l'ensemble des fonctionnaires et des agents des services publics, et selon quelles modalités.

Réponse. - L'harmonisation des règles de cumul applicables à l'ensemble des agents publics est d'ores et déjà assurée dans le cadre du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions. En effet, les articles 1^{er} et 2^e du décret susvisé ont étendu l'application de la réglementation sur les cumuls à tous les agents publics, notamment ceux des établissements publics et entreprises publiques à caractère industriel et commercial. En conséquence, les agents de la S.N.C.F., bien que non régis par le statut général des fonctionnaires, sont soumis à l'interdiction d'exercice d'une activité privée lucrative énoncée dans l'article 9 de la loi du 14 octobre 1946 et reprise dans l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983. Ces agents bénéficient également des dérogations à cette interdiction générale prévues par l'article 3 du décret du 29 octobre 1936. Par ailleurs, dans l'hypothèse où des agents de la S.N.C.F. exerceraient néanmoins, à titre accessoire, une activité salariée, ils seraient alors soumis aux dispositions de l'article D. 171-4 du

code de la sécurité sociale. Ce texte précise notamment que les travailleurs ressortissants de la S.N.C.F., lorsqu'ils exercent simultanément et à titre accessoire une activité salariée ou assimilée relevant du régime de sécurité sociale, sont dispensés au titre de cette activité de la cotisation d'assurance vieillesse incombant au salarié en vertu de l'article L. 241-3 du même code. Ils n'ont droit qu'aux prestations prévues par le régime auquel ils sont affiliés au titre de leur activité principale. En conséquence, les agents de la S.N.C.F. ne peuvent cumuler une pension de retraite servie par la caisse de retraite de la S.N.C.F. au titre de leur activité principale avec une pension servie par le régime général d'assurance vieillesse au titre de leur activité accessoire.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

42124. - 22 avril 1991. - M. Denis Jacquat note que parmi les fonctionnaires de plus de cinquante-cinq ans travaillant à mi-temps seules les mères de famille de trois enfants et plus sont exclues de l'indemnité complémentaire de 30 p. 100 du traitement intégral édictée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 puisque, seules, elles sont exclues du bénéfice d'une cessation progressive d'activité sous le prétexte que rien ne les empêche de prendre une retraite immédiate... ce qui occulte le fait qu'elles sont loin d'ordinaire de réunir, précisément à cause de leurs charges familiales, assez d'années pleines de travail pour une retraite décente. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il n'envisage pas de réviser dans un sens plus social ces règles, présentées au départ comme provisoires mais périodiquement prorogées.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 avait pour objet essentiel la mise en place, à titre temporaire, de dispositifs conjoncturels destinés à favoriser des cessations d'activité. Celui de la cessation progressive d'activité, dont la durée d'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1991 par l'article 26 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune possibilité d'anticipation de départ en retraite. Les femmes ayant élevé trois enfants ou plus ne sauraient être considérées comme défavorisées, puisque le code des pensions civiles et militaires de l'Etat leur offre la possibilité de cumuler trois avantages : 1° le droit à la jouissance immédiate de la pension, à tout moment après quinze ans de services effectifs (art. L. 24) ; 2° le droit à une bonification d'annuité venant s'ajouter aux services effectifs (art. L. 12), qui est d'une année pour chacun des enfants (art. R. 13) sans que la pension puisse rémunérer plus de quarante annuités ; 3° le droit, enfin, à une majoration de 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième (art. L. 18). Ainsi, par exemple, pour une mère de trois enfants ayant vingt ans d'ancienneté, la pension sera de 50,6 p. 100 du traitement de référence et sa jouissance sera immédiate. Dans le droit commun, elle est de 40 p. 100 et son entrée en jouissance ne peut se faire qu'à partir de soixante ans. L'avantage financier lié à la situation familiale est donc en ce cas supérieur à 25 p. 100 du montant normal de la pension.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

43457. - 3 juin 1991. - M. Jean Falala rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, que l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une pension ne peut être inférieure à un certain montant garanti. Celui-ci stipule : « lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100, prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, par année de services effectifs et de bonifications prévus à l'article L. 12 du présent code. » Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ces dispositions, le cas d'un ancien combattant d'Indochine, réformé pour infirmités graves et incurables en décembre 1952 après cinq années et six mois de services effectifs. La modicité de la pension de retraite à caractère d'invalidité attribuée à cette catégorie de personnes, dont le nombre est d'ailleurs très faible sur le plan national, est particulièrement regrettable. Dans le cas particulier, le montant de cette retraite est de 965 francs par mois. S'agissant d'une retraite « pour infirmités graves et incurables », son montant est tout à fait insuffisant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que

le Gouvernement envisage un texte législatif afin de porter par exemple de 4 à 7 p. 100 le pourcentage retenu pour le mode de calcul prévu à l'article L. 17 précité.

Réponse. - Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le pourcentage de 4 p. 100 prévu à l'article L. 28 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, et dont les dispositions ont été reprises par l'article L. 17 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964), a été fixé par référence à la durée minimale de vingt-cinq années de service qui permet, aux termes des mêmes articles, au fonctionnaire de bénéficier d'un montant garanti de pension égal à l'intégralité du traitement brut afférent à l'indice 100 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Dès lors, en effet qu'une durée placher de vingt-cinq ans de services est exigée pour percevoir 100 p. 100 de ce montant garanti, il est logique que le taux de l'annuité rémunérant une durée de service inférieure soit au maximum égal à 40 p. 100 de ce montant garanti. Si ce taux était porté de 4 à 7 p. 100, il faudrait symétriquement abaisser à moins de vingt-cinq ans la durée minimale de services exigée pour bénéficier du montant garanti de pension afin de maintenir la cohérence des dispositions de l'article L. 17. La charge qui en résulterait pour le budget de l'Etat serait certainement très lourde. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par ailleurs, il est rappelé que aux termes de l'article L. 43 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité peuvent voir leur pension portée, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales dès lors que toutes les conditions exigées par ce régime se trouvent remplies. Conformément à l'article R. 43 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, cette pension peut être cumulable avec la majoration pour tierce personne prévue à l'article L. 30 du nouveau code des pensions. En effet, cette majoration spéciale, d'un montant de 4 225,25 francs par mois au 1^{er} décembre 1990, est accordée, sur demande, et quelle que soit la date à laquelle la pension a été concédée, à tout titulaire d'une pension civile d'invalidité n'ayant pas et n'ayant pas pu bénéficier d'une majoration de même nature en vertu des dispositions antérieures à la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

44767. - 1^{er} juillet 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les difficultés que peut occasionner la mise en place de la nouvelle grille des fonctionnaires. Si cette réforme comporte des mesures de revalorisation des salaires et carrières, la fusion prévue des catégories C et D n'est pas sans créer des situations paradoxales. En effet, les sténodactylos appartenant antérieurement à la catégorie C deviennent avec leur ancienneté des adjoints administratifs. Or, leurs supérieurs hiérarchiques, les commis, qui ont passé un concours, se retrouvent avec leur ancienneté au même grade. Ces derniers peuvent alors connaître une situation actuelle moins favorable que leurs anciens subordonnés. Les ex-commis qui, pour la plupart, avaient la responsabilité d'un service, sont parfois placés derrière certaines ex-sténodactylos. Leur rémunération est moindre alors qu'ils assument toujours les mêmes responsabilités. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération ce fait et de veiller à apporter une clarification afin de ne pas pénaliser ces agents.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille indiciaire conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations les plus faibles, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Au nombre des principales mesures retenues en vue d'atteindre ces objectifs figure notamment l'intégration, au 1^{er} août 1990, des sténodactylographes (échelle 3 de la catégorie C) dans le nouveau corps d'adjoint administratif, au grade d'adjoint administratif (échelle 4). Au 1^{er} août 1990, sont également intégrés dans le grade d'adjoint administratif (E 4) les commis (E 4). Outre la revalorisation indiciaire applicable à cette échelle (en 1992 et en 1995), ces agents bénéficient d'un grade d'avancement, adjoint administratif principal de 2^e classe (échelle 5) pyramidé à hauteur de 25 p. 100 des deux premiers grades à compter du 1^{er} août 1990 (décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990). La fusion des corps de sténodactylographes et des commis est une mesure de restructuration des carrières administratives de la catégorie C qui obéit à une volonté de simplifier les hiérarchies en tenant compte de l'expérience commune qui démontre que les emplois de sténodactylographes se sont enrichis de tâches nouvelles.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

44777. - 1^{er} juillet 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les conditions d'application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'Etat qui prévoit le détachement des fonctionnaires. Cet article précise, en particulier, que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-9, du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière. Un certain nombre de fonctionnaires détachés dans les ports autonomes entre 1966 et 1984 et qui sont partis à la retraite après la promulgation de la loi précitée ont été exclus du bénéfice de l'indemnité de fin de carrière prévue par la convention collective applicable aux personnels des ports autonomes maritimes, du fait de cet article 45. Cette situation est contraire au principe de la non-rétroactivité de la loi. Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 84-16 doivent être uniquement appliquées pour les détachements signés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les droits des fonctionnaires détachés dans les ports autonomes avant le 11 janvier 1984 et admis à la retraite après l'entrée en vigueur de cette loi soient reconnus.

Réponse. - La question de l'application dans le temps de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'Etat soulève une difficulté juridique très sérieuse. S'il est possible d'affirmer qu'en matière de pensions de l'Etat les pensions et services s'évaluent d'après la loi en vigueur au moment du départ à la retraite, il n'est pas certain que la même interprétation puisse être apportée s'agissant d'une allocation de fin de carrière, complétant la rémunération de tous les services passés. A cet égard, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un contentieux portant sur cette question est à l'heure actuelle pendant devant la Cour de cassation. En conséquence, le Gouvernement laisse à la Haute Juridiction le soin de se prononcer sur cette affaire et bien entendu il ne manquera pas de tirer les conséquences de la jurisprudence de la Haute Juridiction pour régler les cas actuellement en suspens et portant sur des situations similaires.

Bibliothèques (personnel)

45693. - 15 juillet 1991. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la situation des conservateurs de bibliothèque. En effet, le décret du 16 mai 1990, portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine et conformément à l'article 25, dernier alinéa, permet le détachement de tout le corps de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine. Puisque la parité entre ces différents corps a été reconnue lors des travaux de la commission Hourticq en 1969, il serait souhaitable qu'elle soit une réalité avant le second semestre 1991. Des conservateurs en chef d'archives ont déjà été promus au grade de conservateur général. Les perspectives de carrière doivent être identiques, puisque la formation est reconnue de même niveau et les responsabilités semblables. Il ne saurait être question d'attendre l'ouverture de la bibliothèque de France, en 1995, alors que des crédits ont été prévus au budget 1991. Afin d'harmoniser la gestion des personnes, il serait expédient de regrouper celle-ci auprès du ministère possédant la majorité des emplois, c'est-à-dire, le ministère de la culture et de la communauté.

Réponse. - La réforme du statut des conservateurs de bibliothèques entreprise par le Gouvernement à l'initiative du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, devrait être achevée, pour ce qui est de l'élaboration des textes statutaires, dès l'automne prochain. Elle conduira à aligner la carrière de ces personnels sur celle des conservateurs du patrimoine. La spécificité des missions des conservateurs de bibliothèques, distinctes de celles des conservateurs du patrimoine, justifie toutefois l'existence de deux corps distincts, et la compétence respective du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et du ministre de la culture et de la communication pour assurer la gestion de chacun de ces corps.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

46202. - 29 juillet 1991. - M. Jacques Heuclin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires de l'ex-cadre latéral des transmissions radio-électriques d'Algérie (ex-C.L.T.R.A.) ou de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (ex-C.S.T.T.E.) dans le décompte des annuités liquidables pour le calcul de leur pension de retraite. Administrés par le département des postes, télégraphes et téléphones au profit d'organismes ou d'établissements relevant du ministère de la défense, ces fonctionnaires ont fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un reclassement prenant effet le 1^{er} décembre 1955 à la suite de la publication du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense et des forces armées, ainsi que des mesures d'intégration et de reclassement dans ces corps, sans qu'il soit pris en considération et en compte la position administrative antérieurement et effectivement détenue par les intéressés en matière de grade, d'échelon, d'indice, de classe de traitement et de rattachement dans l'une des quatre catégories A, B, C ou D dans la hiérarchie des cadres de la fonction publique de l'Etat à la date d'application dudit décret. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de sauvegarder la situation administrative acquise par ces agents publics issus des ex-C.L.T.R.A. et ex-C.S.T.T.E., titulaires d'un emploi permanent dans un grade de la hiérarchie administrative de la fonction publique de l'Etat, dans le droit fil du respect général des fonctionnaires et de la circulaire fonction publique F.P. n° 1741 du 24 juin 1982.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître les conditions de reclassement des fonctionnaires qui ont été intégrés dans le cadre latéral des transmissions radioélectriques d'Algérie ou dans le cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat. Les services antérieurs accomplis par ces fonctionnaires n'ont pas été repris en compte lors de leur intégration dans les corps précités. Or le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps des personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps ne portait pas de dispositions relatives au reclassement des agents qui avaient la qualité de fonctionnaires dans une autre administration. Les dispositions relatives au reclassement doivent en effet être expressément prévues dans le statut particuliers des corps de fonctionnaires. L'absence de disposition relatives au reclassement ne constitue pas une irrégularité juridique qui justifierait une reconstitution de la carrière de ces agents et l'application de la circulaire FP n° 1471 du 24 juin 1982.

INTÉRIEUR

Fonction publique territoriale (statuts)

38384. - 4 février 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des personnels territoriaux appartenant à la filière sociale, éducative et santé. Il lui rappelle l'engagement du Gouvernement dans le cadre de l'accord Durafour de publier toutes les filières. Il lui demande dans quels délais il entend ouvrir des négociations avec l'ensemble des représentants des personnels concernés.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative et technique, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. S'agissant de la filière culturelle, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé le 21 février 1991 les projets de décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des personnels concernés. Examinés par le Conseil d'Etat, ces textes paraîtront prochainement au *Journal officiel*. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sportive et médico-sociale. Dans tous les cas, ces statuts devraient répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. L'examen de la situation des personnels de la filière sportive et de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires

concernés et permettra de prendre en compte les évolutions tant au niveau des formations que des tâches que ces personnels ont à accomplir.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

40254. - 11 mars 1991. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement des sapeurs-pompiers français, qui estiment que les textes réglementaires qui viennent de paraître n'apportent aucune réponse sur les problèmes qu'ils soulèvent, que ce soit pour les sapeurs-pompiers volontaires, en ce qui concerne leurs disponibilités, formation, protection sociale, ou l'intégration des sapeurs-pompiers dits permanents pour les sapeurs-pompiers professionnels, dont les statuts ne répondent pas à leur attente quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux, ou pour le service de santé qui réclame, depuis des années, la reconnaissance et la définition de son rôle. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux sapeurs-pompiers, comme il lui demande de donner des instructions à ses services en ce qui concerne la situation des personnels du centre de secours de Saint-Quentin (Aisne). En effet, le 1^{er} juillet 1990, la compétence en matière de lutte contre l'incendie, exercée jusqu'à cette date et pendant plus de trente ans par la commune de Saint-Quentin, a été transférée au district de Saint-Quentin, conformément aux dispositions de l'article L. 164-4 du code des communes. Un comité technique paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de Saint-Quentin existe actuellement conformément aux dispositions du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, complété par le décret n° 89-231 du 17 avril 1989. Il en résulte notamment que la composition actuelle de cette instance consultative a été déterminée par la situation juridique préexistante à ce transfert. Le directeur de la sécurité civile, interrogé, n'a pas répondu. Aussi, compte tenu des changements intervenus depuis cette date en ce qui concerne l'autorité organisatrice du service, il lui demande s'il y a lieu, ou non, d'arrêter de nouvelles dispositions concernant le fonctionnement du comité technique paritaire.

Réponse. - Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont été reçus à plusieurs reprises par le ministre de l'intérieur afin d'exprimer leurs revendications et de trouver des solutions aux problèmes de la profession. En ce qui concerne l'organisation des services d'incendie et de secours, une départementalisation de la gestion de ces services est à l'étude. A cet égard, une large concertation associant la profession, les associations d'élus et les administrations concernées débouchera sur un colloque qui sera l'occasion de préciser le contenu de cette notion, son intérêt et les moyens d'y parvenir. La direction de la sécurité civile a été réorganisée, en particulier pour mettre en place une nouvelle sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers, dont une des missions principales est de prendre en compte, dans des travaux préparatoires aux décisions, les points de vue et l'expérience de la profession. De plus, des sapeurs-pompiers professionnels vont être affectés, au sein de la direction, à des emplois de responsabilité. Les médecins des sapeurs-pompiers souhaitent un statut propre reconnaissant la spécificité de leurs fonctions. Des réunions ont été organisées en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité pour examiner, avec la fédération nationale des sapeurs-pompiers français, la situation de ces agents dans le cadre des missions, telles qu'elles sont actuellement définies par les textes. Par ailleurs, les sapeurs-pompiers volontaires apportent également une contribution essentielle à ce dispositif. Le Gouvernement a la volonté de leur donner tous les atouts nécessaires pour l'exercice de leurs missions. Une des priorités est de leur assurer une protection sociale comparable à celle des professionnels. Dans ce but, le Gouvernement a déposé un projet de loi devant le Parlement au cours de la session de printemps 1991. En ce qui concerne la disponibilité, ce dossier nécessite un examen attentif. En effet, il faut se garder de prendre des mesures hâtives qui risqueraient de pénaliser les volontaires dans leur carrière professionnelle et de dissuader les employeurs de recruter des agents qui sont, par ailleurs, sapeurs-pompiers volontaires. En accord avec les organisations professionnelles, un groupe de travail associant la fédération nationale des sapeurs-pompiers français, les syndicats et la direction de la sécurité civile s'est réuni à plusieurs reprises afin de proposer un ensemble de mesures assorties d'autorisation d'absence pour la formation et de crédits d'heures pour les interventions. Ces garanties qui pourraient être reconnues aux sapeurs-pompiers volontaires doivent demeurer compatibles avec le fonctionnement normal des services publics et des entreprises. Ce groupe remettra son rapport avant la fin de l'année. Le statut des sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, répond à une attente de la profession. Il fallait que sa publication intervienne rapidement

afin que les nouvelles dispositions entrent en vigueur sans retard. Les améliorations apportées sont importantes. Elles concernent principalement la réduction du déroulement de carrière pour les sapeurs-pompiers caporaux et sous-officiers, les gains indiciaires pour les catégories B et C, des facilités d'accès au grade supérieur. De plus, ces mesures s'ajoutent à l'augmentation de la prime de feu et à son intégration dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Au cours des discussions avec les représentants de la profession, un accord est intervenu sur les points suivants : 1^o pendant une période transitoire de deux ans, un avancement exceptionnel pour les caporaux-chefs titulaires du brevet d'aptitude au grade de sergent sera substitué à l'avancement exceptionnel par examen professionnel spécial prévu par l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ; 2^o pour les adjudants-chefs, une promotion au choix au grade de lieutenant sera organisée, à titre exceptionnel, pendant une période de cinq ans, pour soixante-quinze adjudants-chefs assurant des fonctions de chef de corps ou de centre ; 3^o pour le concours externe des lieutenants, toute référence à un âge minimal pour y participer est supprimée ; 4^o pour les officiers de catégorie A, l'indice brut terminal des commandants sera porté à 881 à partir du 1^{er} août 1996. Par ailleurs, la date (1^{er} janvier) à laquelle doivent être remplies les conditions pour l'avancement des officiers de catégorie A a été retirée du statut. Ceux-ci ont fait l'objet d'un décret modificatif en date du 14 juin 1991. En ce qui concerne le comité technique paritaire du corps des sapeurs-pompiers de Saint-Quentin, le président du district de Saint-Quentin a été informé qu'il convenait de mettre en place un comité au sein de ce district. Les représentants de l'administration devront être désignés par le président du district et les représentants du personnel seront élus par les sapeurs-pompiers professionnels relevant du district de Saint-Quentin.

Drogue (lutte et prévention)

40618. - 18 mars 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération de la toxicomanie par l'absorption de colles en vente libre. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement réglementer la vente de ces produits, comme cela a été fait dans le département du Pas-de-Calais.

Réponse. - Les produits à base de colles et solvants ont une toxicité évidente. Il est apparu nécessaire de réglementer leur fabrication et leur diffusion afin d'éviter que ces produits soient à la libre disposition d'un public les détournant de leur usage normal. Les enquêtes réalisées par les centres antipoisons (recherches des produits les plus utilisés) et auprès des fabricants et les analyses effectuées dans les différents laboratoires ont permis d'établir une liste de solvants les plus souvent mis en cause dans cette pratique de l'inhalation volontaire. Une réglementation a donc été élaborée dans le but de prévenir l'utilisation de dissolutions de caoutchouc et de colles à boyaux. Ainsi, un arrêté du 4 mai 1984 du ministre des affaires sociales et du ministre de l'industrie interdit la vente aux mineurs du trichloréthylène. Le décret du 28 août 1987 précise que la fabrication, la commercialisation et la détention des dissolutions de caoutchouc et des colles à boyaux renfermant des solvants dont la liste est fixée en annexe au décret, dans les proportions dépassant les limites fixées, ne sont autorisées qu'en vue de l'approvisionnement des professionnels dont l'activité comporte l'utilisation de ces produits. En outre, la vente ou la distribution gratuite au public des dissolutions et colles entrant dans la catégorie précitée est interdite. Il est mentionné que quiconque aura enfreint les dispositions du présent décret sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe. Et en cas de récidive, l'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe sera encourue. Une réflexion sur l'adoption d'une réglementation plus sévère est cependant engagée par le Gouvernement. L'enquête nationale annuelle, conduite par le service statistique du ministère des affaires sociales et de l'intégration (Sesi) auprès des services d'accueil et de soins en toxicomanie, montre que les toxicomanes demandeurs de soins, dont le principal produit de dépendance est constitué par les colles et les solvants, n'ont pas augmenté ces dernières années. Ils représentent 1,6 p. 100 de la clientèle de ces services en 1989 et 1,3 p. 100 en 1990. Cependant, il existe de très fortes variations régionales : la région Nord-Pas-de-Calais vient au premier rang et totalise à elle seule 35 p. 100 des toxicomanes aux colles et solvants. Elle est suivie par la région Centre (7,7 p. 100) et d'Ile-de-France (7,1 p. 100). L'importance de la toxicomanie aux colles et solvants dans le département du Pas-de-Calais a ainsi donné lieu à l'intervention d'un arrêté préfectoral du 19 octobre 1991 fixant la liste des substances dont la vente est interdite aux mineurs. Des travaux sont en cours au sein du ministère des affaires sociales et

de l'intégration et dans le cadre du comité des centres d'évaluations et d'information sur les pharmacodépendances pour examiner l'opportunité d'une réglementation nationale sur la vente de ces produits aux mineurs. L'évaluation de l'efficacité des mesures prises dans le Pas-de-Calais constituera un élément important dans cette prise de décision.

Fonction publique territoriale (statuts)

43667. - 3 juin 1991. - M. François Massot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les difficultés que provoque, pour la fonction publique territoriale, le retard de publication des statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière sportive. Faute de textes, certaines collectivités territoriales embauchent des contractuels, des vacataires et auxiliaires qui sont licenciés dès que le besoin s'en fait sentir. Certains fonctionnaires ont même été titularisés sur des emplois non définis par le statut actuel. Les élus locaux, les centres de gestion, les personnels ainsi que les organisations syndicales s'inquiètent d'une telle confusion. Il souhaiterait donc savoir s'il est envisagé d'accélérer la publication des cadres d'emploi de toutes ces filières. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 janvier 1987, ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires des filières administrative et technique ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans la filière sportive, culturelle et médico-sociale. S'agissant de la filière culturelle, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé le 21 janvier 1991 les projets de décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des personnels concernés. Leur publication au *Journal officiel* devrait intervenir très prochainement. Les futurs statuts particuliers de la filière sportive sont en cours d'élaboration, à la suite d'études engagées par les ministères intéressés, en tenant compte des propositions formulées par les associations représentant les personnels concernés. Ces orientations devraient être rapidement transmises pour information au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Administration (rapports avec les administrés)

44978. - 1^{er} juillet 1991. - M. Richard Cazenave demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui communiquer les raisons pour lesquelles il refuse dans certains cas de respecter le droit d'accès au fichier des renseignements généraux (prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) alors même que ce droit a été exercé conformément aux dispositions de la loi telles que les interprète le Conseil d'Etat (décision d'assemblée du 19 mai 1983, *Bertin Recueil*, p. 207). De même, il interroge sur les motifs qui incitent le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques à ne pas répondre aux demandes de communication de ces fichiers aux intéressés, formulées par la Commission nationale pour l'informatique et les libertés. Une telle pratique peut accréditer l'idée que, nonobstant la volonté du législateur, les libertés des citoyens et l'autorité de la Commission nationale pour l'informatique et les libertés dépendent étroitement du bon vouloir et du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer des raisons qui le conduisent à ne pas appliquer dans toute sa rigueur l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et à ne pas communiquer dans certains cas leur fichier à ceux qui lui en font la requête.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit un droit d'accès indirect aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique. Ce droit s'exerce par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui désigne l'un de ses membres pour « mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires ». La loi prévoit seulement qu'« il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications ». En conséquence, et contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, une « application rigoureuse » de l'article 39 de la loi précitée conduirait à refuser de communiquer aux intéressés le contenu des fichiers les concernant. S'agissant plus particulièrement des fichiers des renseignements généraux, les conditions d'exercice du droit d'accès qui ont fait l'objet d'un examen

approfondi en liaison avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés seront fixées dans le cadre d'un décret qui sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

45958. - 22 juillet 1991. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conditions de la formation des fonctionnaires territoriaux promus au grade d'attaché de 2^e classe. En effet, les dispositions actuellement en vigueur prévoient pour ces agents, promus par voie interne, plusieurs stages de formation à l'extérieur de la collectivité locale dans laquelle ils sont employés. Quand cette collectivité est une petite commune, les absences prolongées des agents concernés (il s'agit souvent des secrétaires généraux) perturbent considérablement le bon fonctionnement des services administratifs de la mairie. Des problèmes se posent également (et quelquefois concomitamment) quand les agents concernés sont proches de la retraite : ceux-ci rencontrent certaines difficultés à partir plusieurs mois dans des stages loin de leur domicile. Dans ce cas, comme dans l'autre, les fonctionnaires préfèrent souvent renoncer à leur promotion. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour aménager les dispositions relatives à la formation des fonctionnaires promus dans les deux cas énoncés ci-dessus. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La formation initiale des attachés territoriaux est prévue par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois de ces personnels. Les modalités de déroulement de cette formation sont précisées par les dispositions du décret n° 88-239 du 14 mars 1988. Ces textes, qui ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, attribuent au centre national de la fonction publique territoriale la mission d'organiser la formation initiale des agents territoriaux, dans le respect des règles tenant à la durée et à la nature de la formation, définies par les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois, mais dont les modalités concrètes d'organisation peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales. Les difficultés que posent les stages de formation aux petites communes d'une part, aux agents proches de la retraite d'autre part, seront examinées avec le plus grand soin par le groupe de travail constitué le 11 décembre dernier, en vue de mener une réflexion d'ensemble avec les partenaires concernés sur le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur en matière de recrutement et de formation initiale dans la fonction publique territoriale. Un document de travail comportant notamment les propositions de modification du dispositif en vigueur adoptées par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été adressé aux membres de ce groupe de travail en perspective d'une seconde réunion qui s'est tenue le 21 mars dernier. Ces propositions feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (personnel)

36038. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la réglementation ayant trait à la direction des centres de vacances et de loisirs (C.V.L.) et de centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.). Les personnes qui dirigent les C.V.L. et les C.L.S.H. doivent être titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs (B.A.F.D.), ou en cours de formation, pour exercer leurs fonctions. Cependant les personnes qui suivent la formation B.A.F.D., diminuent fortement, ce qui entraîne des difficultés quant à l'organisation des C.V.L. et des C.L.S.H. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures susceptibles d'être prises afin de répondre au problème qui se pose.

Réponse. - La réglementation relative à la protection des mineurs prévoit que les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement doivent être dirigés par des personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.) ou en cours de formation. Ainsi, chaque année, plus de 2 000 directeurs obtiennent le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur, ce chiffre demeurant globalement constant. On observe, cependant, une recrudescence des candidats à cette formation, puisqu'en 1990 7 249 stagiaires ont participé à une session de formation générale au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.), alors qu'ils n'étaient que 6 054 en 1988. Afin d'encourager cette tendance, le ministère de la jeunesse et des sports a adopté plusieurs mesures visant, d'une part, à alléger le

curus de formation au bénéfice de titulaires de diplômes dans le domaine de l'animation sportive et de jeunesse, d'autre part, à soutenir financièrement les formations conduisant au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur. Ainsi des bourses formation d'un montant de 700 francs sont accordées en priorité aux personnes qui effectuent une formation de directeur de centres de vacances et de loisirs. Les directions régionales de la jeunesse et des sports sont également invitées à privilégier le financement des stages du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur. Ce soutien représente une aide forfaitaire journalière d'un montant de 35 à 37 francs.

JUSTICE

Installations classées (politique et réglementation)

37018. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Selon les termes de cette disposition, « les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertise peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance ». Or il apparaît que des pouvoirs de contrôle aussi illimités, qui se rapportent au surplus à des perquisitions purement administratives pouvant intervenir en l'absence de toute présomption d'infraction, sont désormais en contradiction avec les principes constitutionnels posés par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 83-164 DC du 19 décembre 1989 et précisés dans plusieurs décisions ultérieures. Si les nécessités de la protection de l'environnement peuvent en effet exiger que les inspecteurs des installations classées soient autorisés à opérer des investigations dans des lieux privés, de telles investigations ne sauraient toutefois être conduites, selon la jurisprudence du Conseil, « que dans le respect de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses aspects, et notamment celui de l'inviolabilité du domicile », c'est-à-dire uniquement si « l'intervention de l'autorité judiciaire (est) prévue pour conserver à celle-ci toute la responsabilité et tout le pouvoir de contrôle qui lui reviennent ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes il entend faire adopter par le Parlement pour subordonner aux principes constitutionnels précédemment énoncés le déroulement des opérations de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Réponse. - L'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dispose que les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance. Ce texte permet aux inspecteurs des installations classées de procéder à la visite des lieux exclusivement affectés à un usage professionnel dans lesquels sont exploitées des installations soumises à leur surveillance. A cet égard, la chambre criminelle de la Cour de cassation exerce un contrôle sur l'affectation donnée aux locaux et annule toute visite qui, effectuée sans autorisation judiciaire préalable par des agents de l'administration, se déroulerait dans un domicile (cf. par exemple, en matière de contributions indirectes, Cour de cassation, 7 août 1990, B.C. 1990). Il convient, par ailleurs, d'observer que l'article 13 précité ne confère aucun pouvoir de coercition aux agents chargés de la surveillance des installations classées. Ces agents peuvent seulement dresser procès-verbal pour obstacle à l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, dans la mesure où le régime juridique prévu par l'article 13 précité ne prévoit aucun pouvoir de coercition et garantit l'inviolabilité du domicile, il apparaît conforme aux principes rappelés par l'honorable parlementaire.

Logement (expulsions et saisies)

37683. - 31 décembre 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les poursuites judiciaires intentées contre des élus et militants humanistes qui agissent aux côtés des familles menacées d'expulsion. Au moment même où les discours prononcés tant à Bron par M. le Président de la République qu'à l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre vantent les mesures gouvernementales susceptibles de s'opposer aux expulsions dans les cités, des gens de

cœur sont traînés devant les tribunaux pour s'être opposés à des procédures d'exclusion d'un autre âge, visant à jeter à la rue des familles en proie à de graves difficultés. Ces atteintes à la dignité de l'homme le conduisent à solliciter son intervention immédiate pour que soient amnistiés les élus et militants concernés et que soient recherchées des solutions humanistes en faveur de ces familles.

Réponse. - Le Gouvernement n'est pas insensible aux difficultés, notamment sur le plan humain, que peuvent poser les mesures d'expulsion. Plusieurs dispositions législatives sont d'ailleurs intervenues afin d'atténuer les conséquences liées à la rupture de bail, soit pour l'éviter (art. 24 de la loi du 6 juillet 1989 permettant de suspendre, puis d'écarter le jeu de la clause résolutoire prévue au contrat en cas de défaut de paiement du loyer ou des charges), soit pour permettre l'obtention de délais d'expulsion ou même la suspension des mesures d'expulsion pendant la période hivernale (art. L. 613-1 à L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation), soit encore pour favoriser le relogement des personnes expulsées (loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre de droit au logement). En tout état de cause, l'expulsion ne peut être exécutée qu'à l'issue d'une procédure judiciaire et sous le contrôle d'un huissier de justice. Les autorités publiques ne sauraient, même pour des motifs humanitaires, s'opposer au respect dû aux décisions de justice et tenter d'en annuler les effets sans méconnaître l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Environnement (politique et réglementation)

43314. - 27 mai 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles ont été les suites concrètes données au discours prononcé par son prédécesseur au colloque Ecologie et pouvoir, au début de 1990, où il a utilisé la locution « ordre public écologique » et dressé une synthèse des insuffisances actuelles du droit pénal de l'environnement et des voies qui pourraient être utilisées pour y porter remède.

Environnement (politique et réglementation)

43317. - 27 mai 1991. - M. François Grussenmeyer demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles ont été les suites concrètes apportées aux travaux de la Commission écologie et actions publiques créée en mars 1990 et qui devait dresser pour la fin de l'année 1990 le bilan des actions des autorités administratives et judiciaires, et proposer toute mesure pour accroître l'efficacité de leurs interventions.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire que la commission « Ecologie et actions publiques » a déposé son rapport le 6 juin 1991. A l'initiative du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'environnement et du garde des sceaux, un groupe de travail interministériel a été créé pour étudier les 97 propositions formulées par la commission ; ce groupe commencera ses travaux au début du mois de septembre 1991. La chancellerie ne manquera pas de faire connaître le moment venu les initiatives qu'elle sera amenée à prendre afin d'assurer une meilleure efficacité du droit pénal de l'environnement.

Cadastre (fonctionnement)

43325. - 27 mai 1991. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les erreurs commises par les services cadastraux, ainsi que sur les mauvaises concordances entre des actes notariés, à l'occasion de mutations diverses. Ces dysfonctionnements ont des conséquences souvent gravement préjudiciables pour les intéressés. C'est pourquoi il lui demande si l'on ne pourrait pas, pour offrir une garantie supplémentaire au respect des droits réels immobiliers, instaurer un certificat de conformité, établi en fonction du titre du dernier propriétaire, du titre à publier et des données du cadastre, que délivrerait le conservateur des hypothèques, en même temps que l'état des inscriptions.

Réponse. - Le droit français, qui a opté pour la séparation des services du cadastre et de la publicité foncière, n'attribue pas de rôle probatoire de la propriété immobilière à ces deux instruments. Le droit de propriété s'établit principalement par des actes ou par prescription acquisitive (usucapion). Le cadastre a été créé initialement pour fixer l'assiette de l'impôt foncier. La fonction assignée à la publicité foncière est essentiellement de résoudre les conflits de droits réels sur un immeuble et d'informer les tiers. Il n'est pas envisagé, dans notre système juridique dans lequel le transfert de propriété repose sur le consentement, de conférer une

force probante particulière à ces instruments. Les auteurs des décrets des 4 janvier et 14 octobre 1955 relatifs à la publicité foncière ont toutefois pris un certain nombre de mesures pour assurer les tenues concordantes du fichier immobilier et du cadastre de façon à pallier les difficultés relevées par l'honorable parlementaire. Le conservateur doit vérifier la conformité de l'extrait cadastral produit avec l'acte dont la publication est sollicitée. Il signale les discordances à l'officier ministériel ainsi qu'au service du cadastre si cette discordance concerne la désignation des parcelles. Après publication, mention de la publicité est apposée sur l'extrait d'acte qui est retourné au cadastre. Inversement les opérations de tenue à jour du cadastre, telles les modifications de parcelles, sont notifiées au conservateur qui annote en conséquence le fichier immobilier. Enfin, par le contrôle de l'effet dit « relatif » de la publicité, le conservateur s'assure avant publication que le titre du disposant ou du dernier titulaire a été préalablement publié au fichier immobilier. L'ensemble de ces mesures devrait permettre progressivement, et parallèlement aux opérations de remaniement du cadastre, de prévenir les erreurs signalées, sans qu'il soit nécessaire d'instaurer un certificat de conformité, d'une portée juridique incertaine, et qui serait susceptible d'engager au-delà de ses compétences la responsabilité du conservateur.

Armes (politique et réglementation)

43627. - 3 juin 1991. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème particulier posé par la définition des armes par destination et par une conception qui permet d'assimiler n'importe quel objet à une arme de 6^e catégorie, dont le port est interdit sous peine de commettre un délit punissable de prison. Aussi, dans quelles conditions, dans quelles circonstances et à partir de quel moment peut-on considérer qu'un objet quelconque peut devenir une arme par destination ? Un objet quelconque, qui n'est pas utilisé mais simplement porté, peut-il devenir une arme par destination, alors qu'aucune présomption ne peut être apportée contre son propriétaire de s'en servir de façon répréhensible ? Considérant que toute ambiguïté en ce domaine peut entacher gravement des mesures de police de détournement de pouvoir, il lui demande de faire le point sur la question.

Réponse. - Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de préserver la paix publique, le décret-loi du 18 avril 1939, modifié par l'ordonnance du 7 octobre 1958 et la loi du 3 janvier 1977, a créé un régime juridique strict applicable aux matériels de guerre, armes et munitions. L'article 32 de ce décret-loi réprime notamment d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs, quiconque aura été trouvé porteur, hors de son domicile, ou aura effectué sans motif légitime, le transport d'une arme de la 6^e catégorie qui peut être, selon le décret du 22 mars 1973, soit une arme blanche, soit « tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique ». Les contours juridiques de cette définition ont été précisés par la jurisprudence. S'agissant des armes blanches, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que leur port, hors du domicile, est punissable « indépendamment de l'usage que leur détenteur en a fait ou auquel il a pu les avoir destinées » (arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 26 janvier 1965). En revanche, pour ce qui est des « armes par destination », la jurisprudence est beaucoup plus rigoureuse pour éviter, lors d'opérations de police, toute ambiguïté ou tout détournement de pouvoir justement redoutés par l'honorable parlementaire. Si la nature de l'objet incriminé importe peu dès lors qu'il est susceptible de servir d'arme, en revanche l'intention de celui qui en a été porteur de l'utiliser à des fins délictueuses doit être constatée par les juges d'après les circonstances de l'espèce. Aussi, afin de mettre les magistrats en mesure de procéder à cet examen, les officiers de police judiciaire doivent-ils dans leurs procès-verbaux relater avec minutie les circonstances dans lesquelles la personne interpellée a été trouvée en possession d'un tel objet.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : justice)

43834. - 10 juin 1991. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance chronique d'effectifs au sein des institutions judiciaires de la Réunion, notamment en ce qui concerne les postes de greffiers, rouages essentiels dans le fonctionnement de la justice. Ce problème est de nature à créer un foyer supplémentaire des tensions sociales de plus en plus persistantes. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage

de prendre pour remédier à cette situation de nature à paralyser le bon fonctionnement de la justice.

Réponse. - La situation des juridictions du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion est suivie avec attention par la chancellerie. Leur effectif budgétaire se compose de huit greffiers en chef, trente greffiers, quatre-vingt-douze fonctionnaires de catégorie C, quinze agents de service et deux conducteurs automobiles. Actuellement sont vacants au tribunal de grande instance de Saint-Pierre : un poste de greffier et un poste d'agent de service. Ces postes seront publiés en vue de la réunion des commissions administratives paritaires compétentes en décembre 1991. Le nombre de candidatures pour les juridictions réunionnaises étant très important, il convient de constater que les postes à pourvoir bénéficient d'une vacance d'emploi de courte durée. Pour renforcer les juridictions réunionnaises a été créé un poste de greffier localisé au tribunal de grande instance de Saint-Pierre et l'emploi de chef de greffe de la cour d'appel de Saint-Denis a été relevé au premier grade. Enfin un redéploiement de l'effectif budgétaire des juridictions réunionnaises fera l'objet d'une étude attentive de la part de la chancellerie en fonction de leur charge de travail comparée à la moyenne nationale.

Politique sociale (surendettement)

44799. - 1^{er} juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les huissiers de justice de la Moselle se sont interrogés sur les lacunes de la loi sur le surendettement des ménages. Cette loi a laissé dans l'ombre le moyen d'éclaircir les défaillances des personnes bénéficiant d'un plan d'apurement. Une motion adoptée par les huissiers indique, en particulier : « Dans la réalité, nous sommes confrontés à des difficultés, car lorsqu'un accroc se déclare dans le mode retenu pour la révision d'un échéancier, son auteur évite de le crier sur les toits. Que faut-il faire dans ce cas ? A l'heure présente, l'huissier est dans l'incapacité de fournir une réponse. Rien n'est prévu pour relancer concrètement un dossier, pour l'amener à aboutissement selon les règles auxquelles tout créancier peut légitimement prétendre. » Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ne contient pas de dispositions particulières pour régler les questions d'inexécution des obligations mises à la charge des bénéficiaires d'un plan d'apurement amiable ou judiciaire. Dans le cadre du plan conventionnel de règlement, la loi n'exclut pas cependant la possibilité pour le débiteur qui n'est pas en mesure de faire face aux engagements qu'il a souscrits, et qui satisfait en outre aux conditions d'ouverture du redressement judiciaire civil, d'être admis au bénéfice de cette procédure. Dans le cadre du redressement judiciaire civil, l'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire d'un plan d'apurement permet aux créanciers de retrouver leur droit de poursuite individuelle sur leur créance originelle, sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure ou une procédure particulières.

Mariage (réglementation)

44828. - 1^{er} juillet 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 9 de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981, qui a abrogé les dispositions de l'article 13 de la loi du 2 novembre 1945 relative aux conditions exigées pour le mariage de certains étrangers en France. Malgré ces dispositions, certains officiers d'état civil procèdent à des recherches en vue d'établir si l'étranger dont ils doivent procéder au mariage est ou non en situation régulière. Il s'agit incontestablement d'un détournement de procédure contraire aux articles 12 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme, qui prévoient la liberté du mariage et l'interdiction d'y porter atteinte en se fondant sur l'origine nationale des intéressés. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend rappeler les officiers d'état civil à leurs obligations, pour que les dispositions législatives en vigueur soient strictement respectées.

Réponse. - Les règles civiles relatives au mariage sont indépendantes de celles concernant le séjour des étrangers en France. L'officier de l'état civil ne peut donc, sans commettre un détournement de procédure, effectuer des recherches en vue d'établir des éléments constitutifs de délits relatifs au séjour des étrangers. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce contrôle serait contraire aux dispositions des conventions ratifiées par la France, notamment aux articles 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Mais conformément aux termes de l'ar-

ticle 40 du code de procédure pénale, l'officier de l'état civil devant lequel serait volontairement produit un document, ou qui constaterait des faits attestant de l'irrégularité du séjour, doit en informer le procureur de la République, sans toutefois que cet élément d'information puisse constituer une cause de refus de célébrer le mariage lorsque toutes les autres conditions sont remplies. Ces règles sont applicables au plan national et rappelées à l'attention des parquets et des officiers de l'état civil par l'instruction générale relative à l'état civil dont la valeur est permanente. En conséquence, il n'y a pas lieu en la matière de les rappeler dans de nouvelles instructions.

Etrangers (politique et réglementation)

45446. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur deux circulaires du ministre de la justice, du 18 juin dernier. Celles-ci demandent, d'une part, aux procureurs de la République de suspendre l'engagement des poursuites contre certains clandestins et demandent, d'autre part, de ne pas faire exécuter les décisions d'expulsion du territoire, devenues définitives prononcées à l'encontre de clandestins. Il lui demande s'il peut expliquer l'insertion de ces deux circulaires dans les mesures gouvernementales tendant à stopper l'immigration et à promouvoir le retour au pays d'immigrés.

Etrangers (politique et réglementation)

45809. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contenu d'une circulaire datée du 18 juin 1991 émise par ses services. Cette circulaire intitulée « suspension des poursuites judiciaires à l'égard de certains étrangers demandeurs d'asile n'ayant pas obtenu le statut de réfugié politique » affirme qu'il conviendrait donc de ne pas intenter (...) des poursuites pénales à l'encontre des étrangers qui réunissent l'ensemble des critères définis par la présente note-circulaire. De même, il y aurait lieu de différer l'exécution des décisions judiciaires d'éloignement du territoire devenues définitives et prononcées à l'égard des étrangers concernés. Par conséquent, il lui demande de lui fournir des éclaircissements sur cette étonnante circulaire concernant les immigrés clandestins et sur les intentions du Gouvernement à leur égard.

Réponse. - La politique du Gouvernement vise à prévenir, à réprimer l'immigration clandestine et à favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière. La volonté de ne pas ignorer la dimension humaine de la situation des étrangers qui se sont vus refuser le droit d'asile mais qui, pendant les délais de traitement de leur demande par l'Office français pour les réfugiés et les apatrides, se sont insérés en France, apparaissait déjà dans la circulaire du 5 août 1987 de **M. Robert Pandraud**, alors ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, qui avait donné pour instruction aux préfets de traiter avec bienveillance le cas des étrangers concernés. Par circulaire du 18 juin 1991 et dans le même esprit, il a été demandé aux parquets de suspendre la mise en œuvre de poursuites pénales fondées sur les dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et de différer l'exécution des décisions judiciaires d'éloignement du territoire en ce qui concerne les étrangers entrés en France avant le 1^{er} janvier 1990, qui ont un emploi stable et des liens familiaux sur le territoire national, qui n'ont jamais troublé l'ordre public, et qui ont dû attendre deux ans au moins avant de voir rejeter de manière définitive leur demande tendant à obtenir l'asile politique. Ces mesures, provisoires et limitées aux étrangers qui remplissent ces critères, s'harmonisent avec l'action actuellement menée par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'intérieur, en vue de proposer avant le 1^{er} septembre 1991 au Gouvernement, conformément à son souhait, des propositions de nature à résoudre le problème humain posé par les étrangers déboutés du droit d'asile qui, dans l'attente d'une décision sur leur demande de statut, se sont insérés en France aux plans social, familial et professionnel. Le garde des sceaux rappelle à cet égard que le Gouvernement a pris, en 1990, des mesures qui ont permis d'abrégier les délais de traitement par l'Office français pour les réfugiés et les apatrides des dossiers qui lui sont adressés ainsi que de lutter efficacement contre les multi-demandeurs d'asile ou ceux qui produisent pour l'obtenir de faux documents ou de fausses attestations. En ce qui concerne les clandestins, le garde des sceaux précise que le nombre des mesures d'interdiction du territoire prononcées par les tribunaux judiciaires en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 s'élève, pour les trois premiers trimestres de l'année 1990, à 7 603 et qu'au 1^{er} mars 1991 2 958 étrangers étaient écroués en France pour infraction aux

règles régissant l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national. De telles statistiques illustrent la réalité de la répression en ce domaine.

Protection judiciaire de la jeunesse (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

45800. - 22 juillet 1991. - **M. Louis Pierma** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications des travailleurs sociaux dépendant de son ministère et de ceux du Comité de probation de Bobigny (93), plus particulièrement. En effet, dans ce département une carence en personnel sans précédent a entraîné une diminution dramatique des prises en charge. La réponse des hiérarchies judiciaire et socio-éducative se traduisant par la mise en place d'une politique de gestion de la pénurie est vivement contestée par le personnel. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre pour permettre au Comité de probation de Bobigny de mener à bien sa mission de réinsertion sociale de la population pénale majeure et la prévention de la récidive.

Réponse. - La situation des effectifs du personnel du comité de probation de Bobigny a été examinée. Actuellement, il est composé d'un directeur de probation, d'un chef de service éducatif, d'une assistante sociale chef, de dix-sept éducateurs ainsi que de trois assistantes sociales, soit un effectif de vingt-trois personnels. La situation de ce comité lui permet de fonctionner avec un ratio d'un agent pour 174 dossiers, ce qui le situe dans la moyenne des comités de probation et d'assistance aux libérés. Cependant, consciente des difficultés de fonctionnement de ce service, l'administration pénitentiaire a engagé la mise en œuvre de renforts pour le C.P.A.L. de Bobigny. Ceci devrait se traduire pour l'automne 1991 par l'affectation de quatre assistantes sociales et d'un éducateur supplémentaires.

Justice (tribunaux de grande instance : Nord)

46449. - 5 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés des tribunaux de grande instance. Les professionnels du domaine judiciaire s'inquiètent de la situation alarmante des tribunaux de grande instance, surchargés de dossiers à traiter. Le tribunal de Lille souffre, comme de nombreux tribunaux, d'un sous-effectif et d'une surcharge d'affaires à examiner. En effet, 63 postes de magistrats lui seraient affectés mais 10 seraient aujourd'hui vacants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier efficacement aux difficultés de ce tribunal.

Réponse. - L'effectif réel des magistrats du siège au tribunal de grande instance de Lille est actuellement de cinquante-cinq magistrats pour un effectif de cinquante-neuf. Il est certain que les vacances de postes génèrent des dysfonctionnements au sein des juridictions. Afin d'y remédier, un ensemble de mesures ont été prises qui devraient porter leurs fruits en 1992. Deux concours exceptionnels ont notamment été institués qui permettront le recrutement de quatre-vingt-quinze magistrats supplémentaires. Par ailleurs, la loi organique n° 91-71 du 18 janvier 1991 permet aux magistrats admis à la retraite d'être maintenus en fonctions jusqu'au 30 juin suivant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge. Enfin une campagne de sensibilisation a été entreprise pour susciter des candidatures de qualité à l'intégration directe dans la magistrature. Les effets en sont déjà bénéfiques puisqu'en 1991, le nombre des magistrats issus du recrutement latéral sera supérieur de 50 p. 100 à celui de 1990.

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion)

43233. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le fait que le régime de sécurité sociale des marins prévoit des pensions de réversion qui sont égales à 50 p. 100 du montant des droits de pension de

l'assuré décédé. La faiblesse de ce taux pose un véritable problème de fond dans l'hypothèse où dans le foyer considéré seul l'assuré exerçait une profession.

Réponse. - Dans le régime de sécurité sociale des marins, le taux des pensions de réversion est égal, comme pour les autres régimes spéciaux, à 50 p. 100 du montant des droits à pension de l'assuré décédé, tandis que les ressortissants du régime général et des régimes alignés bénéficient d'un taux légèrement supérieur depuis le 1^{er} décembre 1982 : la priorité avait été donnée à l'amélioration des pensions servies par les régimes où elles sont d'un montant plus faible en valeur absolue et dans lesquels sont instituées des conditions d'octroi restrictives. Il convient d'observer en effet que le niveau moyen des avantages de réversion servis par l'Établissement national des invalides de la marine est sensiblement plus élevé que celui des pensions de réversion du régime général. Les règles d'attribution de la pension de réversion applicables aux ressortissants des régimes spéciaux se révèlent également moins rigoureuses. Le droit à réversion est ouvert dans le régime des gens de mer à un âge beaucoup plus bas que dans le régime général et les régimes alignés (quarante ans au lieu de cinquante-cinq ans), et sans condition d'âge lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés du mariage avec l'assuré décédé. De plus, le droit n'est subordonné à aucune condition relative aux ressources personnelles du conjoint et il n'existe ni interdiction, ni limite de cumul de l'avantage de réversion avec un avantage vieillesse personnel. En revanche, le régime général prévoit un plafond de ressources pour l'octroi de la pension de réversion et une limite de cumul des droits propres et dérivés. Compte tenu des difficultés d'ordre financier auxquelles les régimes spéciaux sont confrontés, l'amélioration des pensions de réversion que préconise l'honorable parlementaire ne pourrait être envisagée qu'au terme d'une réflexion globale portant sur l'économie et l'équilibre des différents systèmes en vigueur, tant sur le plan des droits dérivés qu'au niveau des pensions de droit direct. C'est là un des objectifs du débat sur l'avenir des retraites.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Côtes-d'Armor)*

43771. - 10 juin 1991. - M. Maurice Briand remercie M. le ministre délégué aux postes et télécommunications de bien vouloir lui communiquer les premiers résultats du diagnostic économique et social réalisé par la poste dans le cadre du schéma départemental de la présence postale en Côtes-d'Armor. Il lui demande quelles sont les réflexions que lui suggère cette étude.

Réponse. - Le schéma départemental de présence postale constitue un ensemble de méthodes et de procédures permettant à La Poste d'engager une analyse de son réseau et des besoins de la population afin de définir les actions à conduire pour assurer une présence postale de meilleure qualité. La Poste des Côtes-d'Armor vient d'achever la première phase du projet, le diagnostic. Afin d'avoir une approche la plus concrète possible, un découpage du département en six secteurs présentant une homogénéité démographique, socio-économique et humaine a été retenu. Ces secteurs sont : Saint-Brieuc et son agglomération, le pays de Saint-Brieuc, le pays de Dinan, Loudéac et Rostrenen, le pays de Guingamp-Callac, le pays de Lannion-Paimpol. L'étude réalisée fait apparaître des disparités d'un secteur à l'autre, et notamment une frange littorale à plus forte potentialité que l'intérieur du département, tant sur le plan démographique qu'économique. La densité du réseau, l'importante capacité d'accueil des bâtiments, le bon emplacement des bureaux sont énoncés parmi les points positifs. Des actions restent toutefois à entreprendre pour étoffer le réseau dans les zones à forte densité de population. D'une manière plus générale, l'effort doit se porter sur la rénovation du patrimoine immobilier et sur la généralisation de la signalétique. La Poste présentera ce document dans le cadre des instances de concertation prévues par la loi du 2 juillet 1990 et en priorité à la commission départementale de concertation postale. Enfin, un conseil postal local sera mis en place au cours du second semestre 1991 dans le secteur de Guingamp.

*Postes et télécommunications
(personnel : Seine-Saint-Denis)*

44173. - 17 juin 1991. - Un préposé stagiaire employé au bureau de poste principal de Bobigny (Seine-Saint-Denis) a récemment été reconnu inapte à son emploi car il n'était pas en mesure de pouvoir monter à bicyclette. Le receveur a confirmé

cette décision. L'intéressé, auparavant à la recherche d'un emploi pendant plusieurs mois dans sa province natale, avait cru trouver au sein de la poste un emploi car il avait rempli sa mission et suivi son stage de formation consciencieusement, assidûment. L'ensemble des collègues de ce jeune postier s'oppose à cette décision arbitraire et inacceptable, guidée par un souci de rentabilité. M. Jean-Claude Gayssot demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles démarches elle compte prendre afin d'annuler ce diktat pour que ce jeune facteur continue d'occuper un emploi au sein du service public de la poste, à Bobigny. - *Question transmise à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications.*

Réponse. - Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 (titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires), nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire « s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». S'agissant du cas particulier, l'intéressé affecté à la distribution a dès son appel à l'activité, évoqué son incapacité à faire de la bicyclette dont l'usage est indispensable à l'exercice des fonctions de préposés. De plus, examiné sur le plan médical il a été reconnu inapte physiquement à cet emploi. Sa nomination a donc été immédiatement rapportée. Depuis, l'intéressé a produit de nouvelles pièces médicales qui ont été examinées par les services médicaux compétents. Ce dossier va être soumis pour décision au médecin conseil de La Poste.

Téléphone (tarifs)

44289. - 17 juin 1991. - M. Pierre-Amré Wiltzer attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'intérêt de mettre en place un système de tarification spécifique pour les communications téléphoniques, au profit des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et des handicapés. La recherche d'une réduction des dépenses de santé aussi bien que du confort moral et matériel des intéressés milite en faveur du maintien à domicile, autant que possible, des personnes dépendantes ou à mobilité réduite, c'est-à-dire des personnes âgées et des handicapés. Mais cette politique de maintien à domicile suppose, à côté du développement et de la diversification des services sociaux adaptés, l'instauration de mesures fiscales et financières attractives. Parmi celles-ci, il semble que devrait figurer en bonne place l'allègement du coût du principal moyen de communication non physique, le téléphone. Le téléphone peut seul éviter l'isolement des personnes dépendantes, ce qui est un élément indispensable de leur sécurité, et leur permet de maintenir des relations sociales et de rompre un sentiment d'exclusion qui aggraverait leur situation. Ce qui est vrai pour les liaisons téléphoniques individuelles l'est encore davantage pour les réunions téléphonées, service proposé par France Télécom et permettant de réunir en même temps sur une même ligne plusieurs personnes. C'est pourquoi, considérant qu'il serait souhaitable que le service public des télécommunications participe à l'effort de solidarité nationale, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude un système de tarification allégée pour les liaisons téléphoniques, individuelles et collectives, au profit des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et des handicapés.

Réponse. - France Télécom est tout à fait conscient de l'intérêt que présente le téléphone pour le maintien à domicile des personnes âgées et des handicapés. C'est bien dans cet esprit qu'avait été décidée le 1^{er} avril 1977 l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires de l'allocation du Fonds national de solidarité. Depuis cette date, de très importants efforts ont été accomplis pour faire baisser en francs constants, et même souvent en francs courants, les tarifs du téléphone. C'est ainsi que les frais forfaitaires d'accès au réseau ont été progressivement abaissés de 700 francs (ils s'étaient auparavant élevés à 1 100 francs) à 250 francs, voire 150 francs dans les cas, de plus en plus fréquents, de reprise d'une installation existante. La redevance d'abonnement principal est elle-même d'un montant trop faible et ne couvre pas les frais fixes exposés par l'exploitant. S'agissant des communications, le montant de l'unité Télécom applicable à chaque impulsion enregistrée au compteur de l'abonné a été ramené de 0,77 franc à 0,73 franc. En outre, le prix des appels établis dans les relations au-delà de 100 kilomètres, particulièrement important pour des personnes âgées souvent éloignées de leurs enfants par les conditions de vie modernes, a été abaissé à cinq reprises depuis 1987. La diminution du coût de ces appels sur cette période est de l'ordre de 33 p. 100. De plus, a été mise en œuvre, il y a cinq ans, une extension des périodes d'application des tarifs réduits. Ainsi, le tarif « blanc » (30 p. 100 de réduction) est applicable

entre 12 h 30 et 13 h 30 du lundi au samedi, le tarif « bleu nuit » (65 p. 100 de réduction) s'applique dès 22 h 30 tous les soirs de la semaine et le tarif « bleu » (50 p. 100 de réduction) entre en vigueur à 13 h 30 le samedi. Ces dispositions peuvent être considérées comme favorables aux personnes âgées, dans la mesure où elles bénéficient en général d'une grande disponibilité de leur temps et d'une latitude certaine pour appeler leur famille. Il semble pour le moment difficile d'aller au-delà et de faire en matière d'abonnement des tarifs particuliers pour certaines catégories d'usagers.

Téléphone (fonctionnement)

44438. - 24 juin 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la discontinuité pendant le week-end du service public des Télécom. En effet, de nombreux usagers du téléphone déplorent que toute réparation de leur ligne téléphonique à l'intérieur ou aux abords de leur domicile s'avère impossible du fait de la fermeture des agences Télécom durant le week-end et de l'absence d'équipes d'intervention durant la fin de la semaine. Cette discontinuité du service public peut avoir de graves conséquences dans des cas d'urgence, notamment en matière de problèmes médicaux. De nombreux élus, comme M. le maire du Raincy (Seine-Saint-Denis), sont préoccupés par cet état de fait dont ils ont souvent été saisis par de nombreux administrés. Il conviendrait de mettre à l'étude un service d'urgence, à la tarification majorée, dont l'adresse, le numéro de téléphone et les conditions de fonctionnement seraient largement diffusés parmi les usagers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre positivement à cette proposition.

Réponse. - Les agences commerciales de France Télécom ne sont pas en cause dans le processus de réparation des lignes téléphoniques. En effet, cette activité relève des centres principaux d'exploitation, auxquels aboutissent les appels vers le « 13 ». Le service est organisé de telle sorte que, grâce à des renvois de lignes, le « 13 » doit répondre vingt-quatre heures sur vingt-quatre et 365 jours par an. Quant aux interventions faisant suite à ces signalisations elles sont assurées, en heures ouvrables, six jours sur sept (85 p. 100 des dérangements sont rétablis le jour même ou le lendemain). Pour les clients prioritaires, et notamment tous les services de sauvegarde des personnes et des biens, tels que hôpitaux, cliniques, médecins de garde, pompiers, les interventions sont assurées vingt-quatre heures sur vingt-quatre, y compris les dimanches et jours fériés. Pour les autres clients est proposé actuellement un contrat particulier qui, pour le moment, ne concerne que les liaisons spécialisées. Ce contrat nommé G.T.I. (garantie de temps d'intervention) assure une intervention en moins de quatre heures, avec des tarifications différentes selon qu'il couvre uniquement les jours et heures ouvrables ou bien la totalité du temps. Un contrat comparable pour le téléphone est actuellement à l'étude.

Postes et télécommunications (personnel)

44772. - 1^{er} juillet 1991. - De nombreux agents des P.T.T. originaires des D.O.M.-T.O.M. s'opposent au projet Rippert dont la mise en œuvre retrairait en cause le simple droit à regagner leur région grâce aux congés bonifiés, et entraînerait la suppression de la prime de vie chère et de l'indemnité d'éloignement. Apportant tout son soutien aux actions engagées par les intéressés qui refusent la remise en cause de leurs acquis, de faire les frais de la politique d'austérité gouvernementale, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications les décisions concrètes qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes aspirations de ces personnels.

Réponse. - Parallèlement à la mise en œuvre de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, une réforme sociale ambitieuse a été engagée qui vise à améliorer les carrières et la situation du personnel et à mieux adapter les classifications aux fonctions exercées. Les personnels originaires des D.O.M. bénéficient pleinement de cette réforme sociale, en particulier des mesures de reclassement, première phase de la réforme, qui ont permis une amélioration immédiate des carrières. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1991, il appartient aux deux exploitants publics créés par la loi du 2 juillet 1990, La Poste et France Télécom, de mettre en place leurs propres règles de gestion, en concertation avec les organisations représentatives du personnel. Dans ce contexte, les règles de mutation vont évoluer progressivement. Toutefois, dans l'attente de cette évolution, les modalités de mutation en vigueur

par le passé sont maintenues à titre conservatoire, notamment la priorité accordée aux agents originaires des D.O.M. et à leurs conjoints, pour le comblement des emplois dans leur département d'origine. Par ailleurs, cette année comme les années précédentes, environ 15 000 départs en congé bonifié seront organisés pour l'ensemble des personnels de La Poste, de France Télécom et du ministère des P. et T. Enfin, s'agissant des mesures inspirées des propositions du rapport Rippert, tendant à valoriser les ressources humaines et à accroître l'égalité des chances, à réduire les inégalités de revenu et à renforcer l'efficacité de l'économie des départements d'outre-mer, elles relèvent exclusivement des ministères chargés de la fonction publique et des départements et territoires d'outre-mer.

Récupération (papier et carton)

44944. - 1^{er} juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications si la récupération des annuaires périmés est toujours organisée à l'initiative de ses services et, dans le cas contraire, pour quelles raisons.

Réponse. - Les conditions de récupération des vieux papiers varient énormément d'une localité à l'autre, en raison de facteurs divers, parmi lesquels le principal est l'intérêt porté par les professionnels de la récupération à des opérations de ce type. France Télécom, quoique tout à fait favorable au principe de la récupération, est dans ces conditions contraint d'en laisser l'initiative à ses échelons locaux, ne pouvant leur imposer de le faire à perte. La meilleure solution à ce problème semble devoir être recherchée dans une collecte sélective des ordures ménagères, telle qu'elle est déjà pratiquée pour d'autres produits ; mais une telle initiative dépasse la compétence de l'exploitant public.

Téléphone (cabines)

45053. - 1^{er} juillet 1991. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la décision qui vient d'être prise de supprimer les cabines téléphoniques implantées dans les hameaux de Douans, Rougelle et Pré-du-Loup, faisant partie de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée dans les Alpes-Maritimes, au prétexte qu'elles sont déficitaires, alors que d'autres, installées dans la même commune, génèrent des recettes importantes qui équilibrent largement le compte d'exploitation des cabines téléphoniques de cette commune. Il lui demande s'il estime que de telles décisions répondent à la définition même d'un service public tel que celui des postes et télécommunications. Dans les hameaux de montagne, les critères de quantité ne peuvent certainement pas être retenus, alors qu'une seule communication téléphonique peut être vitale au plan humain et au plan de la sécurité. C'est cette juste appréciation des choses qu'il lui demande de prendre en considération, en faisant maintenir les cabines téléphoniques dans les hameaux de Douans, Rougelle et Pré-du-Loup de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée.

Réponse. - L'enlèvement de cabines publiques ne s'opère pas selon des critères précis. En tout état de cause, il n'existe pas de critère de recette minimale. La notion de suppression de cabine est d'ailleurs elle-même ambiguë, puisqu'elle recouvre le plus souvent la notion d'un déplacement dans le souci de rapprocher la cabine de la demande. Ce redéploiement est opéré en maintenant au moins une cabine par commune, dans le cadre de l'exécution par l'exploitant de sa mission de service public définie par l'article 3 de son cahier des charges. Il est à noter que ce redéploiement se traduit par une augmentation du nombre des points d'accès au téléphone public, puisque celui-ci est passé au niveau national de 217 000 fin 1989 à 222 000 fin 1990. Dans les trois cas évoqués de Douans, Rougelle et Pré-de-Loup, aucune suppression, aucun déplacement ou remplacement par un autre type de matériel ne se fera sans l'accord de la municipalité, avec laquelle les services locaux de l'exploitant public sont d'ailleurs en contact.

Postes et télécommunications (personnel)

45812. - 22 juillet 1991. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications les raisons pour lesquelles les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif

d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et du décret n° 90-58 du 10 janvier 1991.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir aux agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondantes à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cadre où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris essentiellement la forme de bonification d'ancienneté. Mais ces mesures sont destinées à accompagner pour ces personnels le passage de la situation de grade à une situation en statut de fonction. Tel n'est pas le cas des directeurs d'établissement principal dont le caractère fonctionnel de l'emploi qu'ils occupent est déjà affirmé précisément par leur situation sous statut d'emploi. Aussi, les problèmes évoqués pour les autres fonctionnaires ne devraient pas se poser pour eux lorsqu'ils seront placés dans les futurs statuts de fonction. De plus, les fonctionnaires placés sous statut sont mis en position de détachement et ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté dans leur grade.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

45927. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Dallet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les mesures qui viennent d'être prises se rapportant à la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite, lesquelles sont consécutives à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications codifiée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et le décret n° 91-58 du 10 janvier 1991 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des exploitants publics de La Poste et de France Télécom. Il lui demande pour quelles raisons les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur. En effet, ces relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui a obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités, en fonction de l'article 37 de ce texte. Cette mesure à caractère discriminatoire frappe un corps de fonctionnaires retraités qui a pourtant largement contribué à la prospérité de l'entreprise et y reste très attaché.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction

publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir aux agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondantes à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cadre où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris essentiellement la forme de bonifications d'ancienneté. Mais ces mesures sont destinées à accompagner pour ces personnels le passage de la situation de grade à une situation en statut de fonction. Tel n'est pas le cas des directeurs d'établissement principal dont le caractère fonctionnel de l'emploi qu'ils occupent est déjà affirmé précisément par leur situation sous statut d'emploi. Aussi, les problèmes évoqués pour les autres fonctionnaires ne devraient pas se poser pour eux lorsqu'ils seront placés dans les futurs statuts de fonction. De plus, les fonctionnaires placés sous statut d'emploi sont mis en position de détachement et ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté dans leur grade. Enfin, la comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas réaliste. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées sont compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

46042. - 22 juillet 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite. Il souhaiterait savoir pourquoi ils ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur alors que lesdites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir aux agents actuellement en fonctions un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondantes à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son

grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris essentiellement la forme de bonification d'ancienneté. Mais ces mesures sont destinées à accompagner pour ces personnels le passage de la situation de grade à une situation en statut de fonction. Tel n'est pas le cas des directeurs d'établissement principal dont le caractère fonctionnel de l'emploi qu'ils occupent est déjà affirmé précisément par leur situation sous statut d'emploi. Aussi, les problèmes évoqués pour les autres fonctionnaires ne devraient pas se poser pour eux lorsqu'ils seront placés dans les futurs statuts de fonction. De plus, les fonctionnaires placés sous statut d'emploi sont mis en position de détachement et ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté dans leur grade. Enfin, la comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas réaliste. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées sont compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

Postes et télécommunications (télécommunications)

46278. - 29 juillet 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le protocole d'accord pour la mise en œuvre du réseau national des télécommunications pour la recherche signé le 5 février 1991. Il lui demande l'état actuel de l'étude, qui devait être « achevée en juin prochain » par France Télécom en liaison avec les organismes de recherche et l'université, en concertation avec les ministères de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Réponse. - Conformément au protocole du 5 février 1991, France Télécom a présenté le 27 juin 1991 une proposition de réseau national aux ministères de l'éducation nationale et de la recherche et de la technologie. Ce réseau, qui au plan technique admettrait divers protocoles et divers débits, desservirait 300 à 350 sites de recherche ou universitaires. Il pourrait être entièrement réalisé en quatre ans. Cette proposition est en cours de négociation commerciale avec les partenaires cités ; ces partenaires devraient trouver leur aboutissement à l'automne. En cas d'accord sur le financement, la mise en place pourrait débiter très rapidement. Il peut être intéressant de signaler que, s'agissant du cas particulier d'Île-de-France, une convention a été signée le 10 juillet dernier entre le conseil régional et France Télécom. Une phase pilote va permettre d'interconnecter à haut débit dès 1991 les sites suivants : E.D.F. (Clamart), centre de calcul vectoriel de l'École polytechnique (Palaiseau), I.N.R.I.A. (Rocquencourt), O.N.E.R.A. (Châtillon), C.N.R.S. et université Pierre-et-Marie-Curie (Paris-Jussieu), C.N.E.T. (Issy-les-Moulineaux). L'ouverture commerciale du réseau est prévue pour le début de 1992. Bien entendu, ce réseau régional sera connecté au réseau national dès que celui-ci existera.

SANTÉ

Professions médicales (réglementation)

27189. - 16 avril 1990. - M. Françoise Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la précarité du maintien de l'exercice de la profession de médecin pharmacien dans les cantons et zones rurales depuis le nouveau mode de rémunération des pharmaciens, paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1990, qui doit normalement leur être appliqué. Désormais, en effet, l'arrêté du 30 novembre 1989 - applicable au 15 février 1990 - impose un calcul de marge bénéficiaire selon un mode dégressif variant d'environ 45 p. 100 pour les médicaments à 5 francs à environ 19 p. 100 pour les médicaments de 17 à 30 francs, mais chutant aux alentours de 10 p. 100 pour les médicaments de plus de 70 francs. Précédemment, la marge bénéficiaire hors taxe correspondait à 30,44 p. 100, ce qui, pour les médecins des zones

rurales, permettait de couvrir une partie des frais de leur activité principale de médecin généraliste. Dans ces conditions, on peut penser que si la marge bénéficiaire de la pharmacie chute, en moyenne, de 30 à 10 p. 100 (ce qui correspond aux médicaments les plus courants), le maintien de cette activité deviendrait alors impossible pour certains en entraînant une baisse de recettes qui aura certainement des répercussions graves sur les revenus de ces praticiens et finira par leur faire désertir les cantons ruraux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte mettre en place une réglementation spécifique en faveur des médecins pharmaciens des zones de montagne ou des zones rurales isolées afin de maintenir la présence des généralistes dans les campagnes. Car, au-delà d'un problème réel de marge bénéficiaire, il s'agit avant tout de maintenir au mieux la sécurité des personnes vivant dans ces zones et d'assurer la survivance d'une véritable activité de service public. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nouveau mode de calcul de la marge applicable aux spécialités remboursables, entré en vigueur le 1^{er} mars 1990, ne conduit pas à rémunérer à un taux de 10 p. 100 les médicaments valant plus de 70 francs. Ainsi, pour une spécialité dont le prix public est de 70 francs, la marge est de 22,71 p. 100. Seuls les médicaments dont le prix public excède 628 francs ont une marge égale ou inférieure à 10 p. 100, mais ils ne représentent qu'une fraction infime du marché. En contrepartie, les spécialités les moins onéreuses ont un marge supérieure à 30,44 p. 100 : à titre d'exemple, celle-ci s'élève à 40 p. 100 pour un médicament dont le prix public est de 18 francs. D'une manière générale, les différents taux de marge ont été calculés de façon que la rémunération globale des pharmaciens d'officine ne diminue pas. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la délivrance de médicaments ne représente, sauf exception, qu'une fraction minime de l'activité des médecins pharmaciens. Dans ces conditions, la substitution d'une marge dégressive lissée à une marge proportionnelle ne doit pas avoir de conséquences négatives sur les revenus de ces praticiens.

Professions médicales (réglementation)

27190. - 16 avril 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins pharmaciens rendus précaire par le nouveau mode de rémunération paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1990. En effet, l'arrêté du 30 novembre 1989, applicable au 15 février 1990, prévoit le calcul de la marge bénéficiaire selon un mode dégressif : 44,83 p. 100 pour un médicament inférieur à 5 francs, 33,59 p. 100 de 5 à 10 francs, 25,55 p. 100 de 10 à 17 francs, 19,01 p. 100 de 17 à 30 francs, 10,14 p. 100 de 30 à 70 francs et 8,28 p. 100 pour un médicament supérieur à 70 francs. Jusqu'alors, leur marge bénéficiaire se situait à 30,44 p. 100, ce qui leur permettait, bien que l'exercice de la pharmacie ne leur occasionne aucun gros frais (pas de personnel en particulier), de couvrir une partie des frais de leur activité principale de médecin généraliste. Effectuant une moyenne de six actes journaliers, les honoraires médicaux n'étant pas près d'être revalorisés de manière décente, il est bien évident que, si la marge bénéficiaire pharmacie chute de 30 à 10 p. 100 (le calcul étant rapidement fait, les médicaments à moins de 70 francs devenant rares), le maintien de l'activité pharmacie sera précaire voire impossible pour certains. Cette baisse du bénéfice ayant une répercussion importante sur l'ensemble de leurs revenus, certains médecins pharmaciens, si ce n'est l'ensemble, devront quitter leur poste dans les cantons, privant ainsi une population déjà faible démographiquement, à la fois des services rendus par la délivrance immédiate des médicaments et de la sécurité d'avoir un médecin installé à proximité (dans des zones de montagnes où il faut parfois au médecin jusqu'à trois quarts d'heure de trajet pour se rendre dans des conditions souvent difficiles au chevet d'un malade). A une époque où l'exode rural touche à nouveau durement certaines régions, en particulier le haut-moyen pays niçois, si de telles mesures devaient entrer en vigueur, il lui demande comment on pourrait inciter des familles à venir s'y installer, si ne persistaient ni le médecin ni la facilité de s'approvisionner en médicaments. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger les récentes mesures en cause, afin de mettre fin aux fâcheuses répercussions qu'elles pourraient entraîner sur l'ensemble des médecins pharmaciens. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nouveau mode de calcul de la marge applicable aux spécialités remboursables, entré en vigueur le 1^{er} mars 1990, ne conduit pas à rémunérer à un taux de 10 p. 100 les médicaments valant plus de 70 francs. Ainsi, pour une spécialité dont le prix public est de 70 francs, la marge est de 22,71 p. 100. Seuls les médicaments

dont le prix public excède 628 francs ont une marge égale ou inférieure à 10 p. 100, mais ils ne représentent qu'une fraction infime du marché. En contrepartie, les spécialités les moins onéreuses ont une marge supérieure à 30,44 p. 100 : à titre d'exemple, celle-ci s'élève à 40 p. 100 pour un médicament dont le prix public est de 18 francs. D'une manière générale, les différents taux de marge ont été calculés de façon que la rémunération globale des pharmaciens d'officine ne diminue pas. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la délivrance de médicaments ne représente, sauf exception, qu'une fraction minime de l'activité des médecins pharmaciens. Dans ces conditions, la substitution d'une marge dégressive lissée à une marge proportionnelle ne doit pas avoir de conséquences négatives sur les revenus de ces praticiens.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-de-Marne)

33611. - 17 septembre 1990. - **M. Louis Pierna** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés de l'institut Gustave-Roussy de Villejuif. En effet, les parents d'enfants soignés dans cet établissement lui ont fait savoir qu'il n'y avait pas actuellement de psychologue dans le service pédiatrie. Or, pour les enfants cancéreux, le soutien psychologique revêt une grande importance. D'après les informations en sa possession, les aménagements budgétaires consentis pour les exercices en cours et à venir ne permettent pas de répondre à la totalité des besoins, même en tenant compte des priorités définies par l'institut Gustave-Roussy, et encore moins d'assurer le niveau de soins qu'on serait en droit d'attendre aujourd'hui. Aussi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'institut Gustave-Roussy à Villejuif est un établissement privé participant au service public gérant un effectif de quelque 2 200 emplois médicaux et non médicaux et un budget de l'ordre de 850 millions de francs dont la progression est soumise aux contraintes générales qu'impose la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses hospitalières. Il revient donc aux instances dirigeantes de cet établissement de satisfaire, dans ce cadre, aux priorités qu'elles se sont fixées, par une gestion rigoureuse de l'important potentiel humain, technique et financier dont elles disposent, notamment par redéploiement de moyens et transformation de postes, afin de suivre l'évolution des techniques et les besoins des hospitalisés. C'est ainsi que, sans mésestimer l'importance que peut revêtir l'encadrement psychologique des soins dispensés dans les services pédiatriques, il peut être considéré que son financement relève des compétences en matière d'organisation interne des responsables de cet établissement.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35096. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par la profession des infirmières. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soulager cette profession qui s'interroge à juste titre sur son avenir, en particulier ses conditions de travail et de rémunération, les difficultés de recrutement et les exigences de la formation qui n'est plus adaptée aux services actuels de la santé. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - En vue de répondre dans les meilleures conditions aux besoins de la population, le quota d'entrée en première année d'études d'infirmier pour la rentrée 1990 a été fixé à 14 576, ce qui représente une augmentation de 3,9 p. 100 par rapport à 1989. Conformément aux engagements pris dans le protocole d'accord du 21 octobre 1988 conclu entre le ministère de la santé et les partenaires sociaux, une réflexion approfondie sur le rapprochement de la formation d'infirmière diplômée d'Etat et d'infirmière de secteur psychiatrique a été menée en vue de la mise en place d'une formation comportant certains modules optionnels et débouchant sur un diplôme d'Etat unique. Persuadé de la nécessité de définir des règles déontologiques spécifiques pour les infirmières, quel que soit leur mode d'exercice, et les autres auxiliaires médicaux inscrits au code de la santé publique dispensant également des soins ou des rééducations, le ministre délégué à la santé a demandé à la direction générale de la santé de préparer ces textes. Un projet de loi a été élaboré visant à les doter d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont la mise en œuvre nécessitera un décret en Conseil d'Etat. Ce

projet est l'aboutissement de travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées au sein de groupes de travail qui se sont réunis en 1988 et 1989. Bien que les travaux aient été menés distinctement pour chacune des professions, il a paru souhaitable d'adopter un cadre juridique comparable pour toutes les professions, voire certaines règles professionnelles communes, tout en respectant le cas échéant la spécificité de certaines d'entre-elles. S'agissant plus spécifiquement des infirmières hospitalières, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort important d'amélioration des rémunérations a été réalisé en application des protocoles d'accord du 21 octobre 1988 et du 9 février 1990. Ce dernier a institué un classement indiciaire intermédiaire (C11) dans lequel seront rangées les infirmières et surveillantes, les surveillantes-chefs étant intégrées dans des corps de catégorie A. Il a également créé une nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) prise en compte dans le calcul de la pension de retraite dans les conditions prévues par la loi du 18 janvier 1991 et a prévu son attribution aux corps d'infirmières spécialisées. Une attention particulière est portée aux conditions de travail avec notamment la création de postes supplémentaires de médecins du travail et le financement de 43 000 mensualités destinées à permettre les remplacements de congés de maladie ou de maternité. Enfin, les structures mises en place au sein de l'hôpital par la loi hospitalière (service infirmier, commission du service de soins infirmiers), qui consacrent la place des infirmières au sein de l'hôpital public, leur permettront de s'exprimer pleinement sur les sujets qui les concernent. De façon générale, le ministre a demandé à ses services d'être à l'écoute de la profession et de lui proposer toute mesure susceptible de rendre plus attractif un métier qui joue un rôle essentiel au service du malade.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37951. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des documentalistes et bibliothécaires exerçant en milieu hospitalier, déjà évoquée dans une réponse à une question écrite en date du 26 décembre 1988. Il est vrai que l'arrêté du 23 juin 1967 relatif au classement des bibliothécaires hospitaliers (ères) peut régler la situation des documentalistes. Cependant, il faut noter que : 1° ce texte est pris en application du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 auquel s'est substitué le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 et visant un emploi pour lequel le diplôme requis était le baccalauréat ou le brevet supérieur. Or depuis vingt-deux ans on constate que, dans les établissements hospitaliers et les centres de formation s'y rattachant, il existe des emplois de bibliothécaires, d'archivistes, de documentalistes. Ces professions en vingt-deux ans ont beaucoup évolué et nécessitent une formation aux nouvelles technologies. Des diplômes spécifiques (homologués aux niveaux III et même I-II) sanctionnent maintenant ces études et permettent l'accès à des emplois de catégorie A (cf. question écrite n° 54328 du 6 août 1984) ; 2° depuis, il y a eu la réforme hospitalière du 31 décembre 1970. Il est donc regrettable que le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 pris en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 relatif au recrutement du personnel administratif n'ait pas tenu compte de la fonction de documentaliste alors qu'il existait déjà un statut réglementant cette profession : au secrétariat général du Gouvernement depuis 1962 (décret n° 62-134 du 31 janvier 1962) ; à l'éducation nationale depuis 1972 (décret n° 72-1004 du 31 octobre 1972) ; il faut noter que, depuis, les documentalistes du ministère de la culture et de l'architecture ont également un statut (décret n° 78-1057 du 18 octobre 1978). Aussi vouloir régler la situation des documentalistes et bibliothécaires des établissements hospitaliers en se référant à cet arrêté de 1967 ne fait qu'aggraver le retard énorme pris par les hôpitaux dans ce domaine. En conséquence elle lui demande, pour ce faire, s'il ne serait pas possible d'envisager : a) une modification de la nomenclature des emplois hospitaliers avec l'introduction du grade de documentaliste ; b) la publication d'un arrêté actualisé permettant de reclasser les documentalistes diplômés(es) conformément à un statut du corps des documentalistes de l'Etat (éducation nationale, culture...) avec notamment possibilité d'accès à la 1^{re} classe. Les documentalistes non diplômés(es) mais ayant acquis une expérience professionnelle de par les fonctions exercées depuis un certain nombre d'années pourraient être reclassés(es) en qualité d'adjoint des cadres avec possibilité d'accès au grade de chef de bureau.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45966. - 22 juillet 1991. - **M. Eric Dollgé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des documentalistes et des bibliothécaires exerçant dans la fonction publique hospitalière. En effet, la réponse à la question écrite n° 7425 du

26 décembre 1988 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats, du 11 septembre 1989, paraît erronée ou pour le moins anachronique eu égard aux recommandations gouvernementales visant à la modernisation de l'administration (cf. rapport du Conseil économique et social du 22 mai 1989 et circulaire du 23 février 1989 du Premier ministre) puisqu'il est envisagé de régler la situation des documentalistes et bibliothécaires hospitaliers en se référant à l'arrêté du 23 juin 1967. La solution préconisée appelle plusieurs remarques : 1° Cet arrêté a été pris en application du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 auquel s'est substitué le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972, lui-même abrogé par le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, et visait un emploi pour lequel le diplôme requis était le baccalauréat ou le brevet supérieur. Aujourd'hui, il existe dans les hôpitaux des emplois de bibliothécaires (dans les bibliothèques des malades, les bibliothèques médicales, les écoles paramédicales), archivistes, documentalistes. Ces professions, en vingt-trois ans, ont beaucoup évolué et nécessitent une formation aux nouvelles technologies (télématique et informatique). Le brevet supérieur ne suffit plus pour assurer de telles fonctions. D'ailleurs, des diplômes spécifiques (homologués au niveau III, ou même I-II) sanctionnent ces études et permettent l'accès à des emplois de catégorie A (cf. question écrite n° 54328 du 6 août 1984, J.O., A.N., Débats, du 17 septembre 1984, page 4155) ; 2° Depuis 1967, il y a eu la réforme hospitalière du 31 décembre 1970 et la prochaine réforme hospitalière est imminente ; 3° Il était donc déjà très regrettable que le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 relatif au recrutement du personnel administratif exerçant dans les hôpitaux n'ait pas tenu compte de la fonction de documentaliste, mais il est encore plus déconcertant de constater que, suite à la rénovation de la grille de la fonction publique, le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 ne tient toujours pas compte des documentalistes de la fonction publique hospitalière alors qu'un statut réglemente cette profession : au secrétariat général du Gouvernement depuis 1962 (cf. décret n° 62-134 du 31 janvier 1962), à l'éducation nationale depuis 1972 (cf. décret n° 72-1004 du 31 octobre 1972), à la culture et architecture depuis 1978 (cf. décret n° 78-1057 du 18 octobre 1978). Aussi, vouloir régler la situation des documentalistes et bibliothécaires hospitaliers en se référant à cet arrêté de 1967, dépourvu maintenant de fondement juridique, ne ferait qu'aggraver le retard déjà énorme pris par les hôpitaux dans ce domaine. Certes, comme le préconise les documents précités relatifs à la modernisation de l'administration, il existe des pionniers, et certains établissements ont créé, par délibération des conseils d'administration, des emplois de documentalistes, documentalistes-archivistes et bibliothécaires-documentalistes. Cela montre bien que l'arrêté du 23 juin 1967 ne donne plus satisfaction comme le prétend la réponse à la question écrite du 26 décembre 1988. Toutefois, cette procédure de création, par délibération des conseils d'administration, d'emplois divers afférents aux fonctions documentaires crée dans ce corps des statuts très disparates. Aussi, afin d'harmoniser la situation de cette catégorie professionnelle, et de favoriser les réformes de structures et de méthodes préconisées par la circulaire n° 2098/SG du 4 novembre 1985 (B.O. du Premier ministre, n° 1985/4) relative à l'organisation de la fonction documentaire dans les administrations, il lui demande de bien vouloir doter les documentalistes de la fonction publique hospitalière d'un statut fixé par référence à un statut existant du corps des documentalistes de l'Etat. Pour ce faire, il lui serait reconnaissant de bien vouloir ne pas maintenir le statu quo actuel, alléguant soit le surcoût de cette réforme, soit, au contraire, le trop faible nombre de personnes concernées.

Réponse. - Il n'apparaît pas souhaitable de multiplier dans le secteur hospitalier public les statuts particuliers. En effet, si de tels statuts ont un caractère national, la gestion des corps est une gestion locale, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 5, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Cette situation ne manque pas de créer des problèmes dans le déroulement des carrières, dès lors que les effectifs du corps concerné se réduisent à quelques unités, voire même à un seul individu, ce qui serait manifestement le cas pour les documentalistes et bibliothécaires dans la plupart des établissements. Il est donc préférable de confier ces fonctions à des agents entrant dans le cadre d'un statut déjà existant, et notamment celui d'adjoint des cadres, quitte à ce qu'ils reçoivent si nécessaire une formation d'adaptation à la fonction. Pour des emplois qui, compte tenu de leur technicité, nécessiteraient des personnels disposant d'une qualification plus spécifique, deux solutions peuvent être envisagées. La première consiste dans le recours à des agents contractuels conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 aux termes duquel les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions. La seconde se fonde sur la compétence reconnue au conseil d'administration par l'article L. 714-41

de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière de fixer les règles d'emploi des diverses catégories de personnels, pour autant qu'elles ne sont pas fixées par les dispositions législatives ou réglementaires. L'une et l'autre des deux solutions ci-dessus analysées ne doivent toutefois être mises en œuvre que lorsqu'il n'est manifestement pas possible de confier les fonctions de bibliothécaire ou de documentaliste à un agent régi par l'un des statuts nationaux existants.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38426. - 28 janvier 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des directeurs d'établissement hospitalier de moins de deux cents lits. Ils regrettent de ne pas être directement associés aux négociations qui sont ouvertes sur le projet de loi portant réforme hospitalière. Ils souhaitent, en particulier, le maintien de l'unité du corps de direction et s'interrogent sur le contenu du projet de statut des directeurs de 4^e classe. Il lui demande donc de l'informer du contenu du projet de ce statut des directeurs de 4^e classe et d'envisager l'ouverture de négociations avec les intéressés.

Réponse. - Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la très large concertation qui a précédé le dépôt sur le bureau de l'Assemblée d'un projet de loi portant réforme hospitalière, l'ensemble des organisations syndicales représentatives des établissements d'hospitalisation publics a été invité à donner son avis. S'agissant plus particulièrement du statut des directeurs de 4^e classe, des réformes visant à améliorer leur situation, sans remettre en cause le principe de l'unicité du corps, sont actuellement à l'étude. Là encore les organisations syndicales représentatives seront bien évidemment consultées sur toute réforme statutaire.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

38532. - 28 janvier 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la faiblesse du taux directeur de base d'évolution des budgets des établissements sanitaires sous compétence de l'Etat pour 1991. Ce taux de base a en effet été fixé à 2,1 p. 100 par téléx ministériel du 12 décembre 1990, qui précise également que ce taux suppose un effort de restructuration important de la part de tous les établissements et services. Sans nier la nécessité de certaines restructurations, ainsi que l'importance des efforts déjà réalisés au profit de ces établissements par la fixation à 4,5 p. 100 du taux directeur global, il attire son attention sur les conséquences concrètes de cette décision pour les malades et les personnels hospitaliers, qui ne pourra se traduire que par une stagnation des dépenses de fonctionnement et une diminution des mensualités de remplacement et des effectifs budgétés des hôpitaux publics.

Réponse. - L'attention de **M. le ministre délégué à la santé** est appelée sur le niveau du taux directeur de base d'évolution des budgets des établissements sanitaires sous compétence de l'Etat pour 1991. Le taux théorique moyen de reconduction des budgets, calculé sur une structure moyenne des dépenses se répartissant à 70 p. 100 pour les dépenses de personnel et à 30 p. 100 pour les autres dépenses, compte tenu d'un taux d'inflation de 2,8 p. 100 a été arrêté à 2,1 p. 100 pour l'exercice 1991. La mise en œuvre de ce taux suppose que les établissements sanitaires, dont certaines activités stagnent ou décroissent, redéfinissent leurs missions, réfléchissent sur le devenir de certains de leurs services ou activités, qui peut se traduire en termes de restructuration ou de suppression, et mènent une gestion rigoureuse de leurs effectifs. Ce taux directeur est conçu comme un instrument de restructuration et un outil de reconversion. Il participe à la politique de maîtrise des dépenses hospitalières et répond ainsi à l'impérative nécessité de respecter les grands équilibres économiques et de redresser la situation financière des régimes de protection sociale. Au demeurant, le taux d'évolution réel des budgets des établissements qui connaissent une activité soutenue sera supérieur à ce taux de base, puisque le taux directeur global de l'enveloppe hospitalière est de 3,7 p. 100 auquel il faut ajouter 0,8 p. 100 pour le financement des mesures statutaires du protocole Durafour.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38825. - 4 février 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des directeurs d'hôpitaux de quatrième classe. Alors qu'un projet de loi portant réforme hospitalière est élaboré pour

être prochainement soumis au Parlement, les directeurs de ces établissements s'inquiètent. En effet, le projet de loi ne règle pas le problème de la partition du sanitaire et du social, alors que ces deux types d'établissement sont gérés par des directeurs d'hôpitaux issus des mêmes concours nationaux. Quel que soit leur grade et quelle que soit leur affectation (hôpital, maison de retraite), les directeurs réclament l'unicité du corps de direction. Etant donné le rôle essentiel joué par ces personnels pour le bon fonctionnement du service public hospitalier, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à cette exigence. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les directeurs d'établissements à caractère sanitaire et social soumis au statut de la fonction publique hospitalière appartiennent à deux corps distincts. Le premier, dont le statut est défini par le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^e et 3^e) de la loi n° 86-33 du 9 février 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, a vocation à diriger les établissements d'hospitalisation publics, les hospices publics et les maisons de retraite publiques. L'unité de statut, que souhaite l'honorable parlementaire entre directeurs d'hôpitaux et de maisons de retraite, est donc réalisée. Le second, dont le statut est fixé par le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4^e, 5^e et 6^e) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, a vocation à diriger les établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux d'aide sociale à l'enfance, les établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. L'existence de deux corps distincts s'explique par l'orientation différente de l'activité de chacun des deux types d'établissements entre lesquels se répartit leur compétence, cette différence nécessitant des profils professionnels spécifiques.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Hérault)

39133. - 11 février 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des agents hospitaliers de l'hôpital de Bédarieux dans l'Hérault, au nombre de dix-neuf, licenciés depuis le 1^{er} octobre 1990. Plusieurs motifs suscitent cette intervention : le premier, c'est le caractère abusif de ces licenciements dits « économiques », au regard du statut et de la durée du travail effectué dans cet établissement, d'une part. Par ailleurs, alors que ces personnels sont prioritaires, des embauches de contractuels semblent avoir lieu. Le second, c'est le caractère imprécis du contenu des dossiers en question. Le troisième, c'est le contexte injuste dans lequel se déroulent ces procédures : pas de primes d'indemnités de licenciements, de préavis, totalité des salaires antérieurs aux licenciements non versés. En conséquence, il lui demande de lui apporter toutes les précisions quant à ce dossier, de prendre toutes les mesures susceptibles de mettre un terme aux irrégularités commises, et qui ne sont pas sans conséquences graves sur la situation économique et matérielle de ces agents hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Hérault)

44776. - 1^{er} juillet 1991. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des agents hospitaliers de l'hôpital de Bédarieux, dans l'Hérault. Depuis le 1^{er} octobre 1990, dix-neuf d'entre eux ont été licenciés. Plusieurs motifs suscitent cette intervention. Le premier, c'est le caractère abusif de ces licenciements. Les employés sont victimes de l'acharnement de la direction pour s'être opposés au redéploiement de leur hôpital, avec le grave péril que cela entraîne : la remise en cause de sa vocation d'hôpital de proximité, répondant au plus près aux besoins de la population du canton. Le second, c'est que la répression continue avec une nouvelle menace de licenciement à l'encontre d'une des salariées de l'hôpital. Le caractère imprécis de ce dernier dossier laisse supposer que la direction accentue une logique de licenciements tous azimuts où sont visés toutes celles et ceux qui s'opposent à la réforme hospitalière. Les méthodes arbitraires employées par la direction dans la gestion administrative du personnel en témoignent, comme le maniement du chantage à l'emploi ou l'atteinte aux libertés et à la promotion du personnel. Apportant son soutien aux dix-neuf salariés de Bédarieux et, saluant leur courage dans ce combat pour promouvoir une politique de santé inscrite dans une démarche de progrès, il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions concrètes

pour mettre un terme à ces abus et pour que soient réintégrés les dix-neuf employés de cet hôpital. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les agents auxquels il est fait allusion avaient été engagés par contrats à durée déterminée. Le non-renouvellement de ces contrats à l'issue de leur terme ne saurait donc en aucune façon être considéré comme constitutif de licenciements abusifs. Il est par ailleurs précisé que ces agents avaient été rémunérés sur des crédits de remplacement pour un montant excédant 10 p. 100 des crédits de personnel alors que ce montant constitue le plafond réglementaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41101. - 25 mars 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées par les hôpitaux publics dans le recrutement de masseurs-kinésithérapeutes, en dépit de la revalorisation des traitements accordée à ces personnels par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire instituée par le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990. Il cite, à titre d'exemple, le cas du centre hospitalier général d'Abbeville qui, bien que disposant actuellement de deux postes de masseurs-kinésithérapeutes budgétés, ne parvient pas à les pourvoir, faute de candidats, considérant le caractère peu attractif des rémunérations proposées par rapport à celles du secteur libéral. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer cette situation, tant sur le plan de la rémunération, que sur le plan de l'augmentation des quotas d'élèves en formation dans les écoles de masseurs-kinésithérapeutes.

Réponse. - Les améliorations apportées à la carrière des masseurs-kinésithérapeutes hospitaliers sont indiscutablement un facteur de plus grande attractivité de cette profession. A cet égard, il convient d'ailleurs d'ajouter aux mesures indiquées par l'honorable parlementaire le classement des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs-kinésithérapeutes surveillants dans le classement indiciaire intermédiaire (C II) institué par le protocole d'accord du 9 février 1990, les kinésithérapeutes surveillants-chefs constituant un corps classé dans la catégorie A. Il est par ailleurs précisé que le quota d'accès en première année d'études de masso-kinésithérapie a été fixé pour 1991 à 1 466, soit un niveau identique à celui de 1990. Compte tenu de la saturation du secteur libéral, ce quota devrait permettre de répondre aux besoins du secteur hospitalier.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

41236. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités d'application du décret n° 90-319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière. L'article 6 stipule : « Dans les cas prévus aux a et b de l'article 2, les agents conservent leur traitement, leur indemnité de résidence et leurs indemnités à caractère familial. Ils conservent les autres indemnités et primes lorsque la durée totale d'absence pendant les heures de service n'excède pas une journée par semaine en moyenne dans l'année. Dans les cas prévus aux c et d du même article, les agents conservent leur traitement et l'intégralité de leurs indemnités et primes. » Il lui demande, afin qu'aucun litige ne puisse intervenir dans la rémunération des agents bénéficiant d'une formation professionnelle, de lui indiquer les règles applicables en la matière, ce en fonction du type de formation suivie et du grade des agents concernés. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La circulaire DH 8 A 91 n° 24 du 22 avril 1991 donne sur l'interprétation de l'article 6 du décret n° 90-319 du 5 avril 1990 toutes les précisions souhaitables. L'ensemble des établissements hospitaliers en a bien évidemment été destinataire. Dans ces conditions, aucun litige ne devrait surgir à propos de la situation des agents en formation au regard de leur traitement et de leurs primes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41843. - 15 avril 1991. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications qu'expriment les personnels infirmiers du centre hospitalier d'Annonay (07). Revendications touchant : aux effectifs : l'établisse-

ment, faute de moyens, se trouvant dans l'impossibilité de recruter des infirmiers ni d'assurer les remplacements des I.D.E. durant les congés annuels de maladie ou de maternité ; aux conditions de travail et aux conséquences qui en découlent sur la capacité d'accueil des malades (la direction se trouve dans l'obligation de fermer dix lits) ; sur la sécurité des patients qui n'est assurée qu'au prix « d'acrobaties » du personnel, qui usent nerveusement et physiquement ; sur la qualité des soins, ou comment prendre du temps, pour écouter les malades, lorsque le personnel a à peine celui d'effectuer les soins techniques ? Il lui demande donc quelle suite positive il entend donner - par les moyens correspondants - à ces revendications précises qui sont : une formation de qualité subventionnée par l'Etat - arrêt des fermetures d'école et réouverture ; une rémunération reconnaissant une qualification bac + 3 sur la base d'un SMIC à 7 000 francs ; une augmentation du personnel dans chaque service en fonction de la charge de travail réelle ; la titularisation dans l'année qui suit l'embauche ; une formation continue à la hauteur de l'adaptation aux nouvelles techniques avec remplacement des personnels en formation.

Réponse. - Les effectifs infirmiers ont progressé de façon continue de 1984 à 1989. Par ailleurs, 43 000 mensualités de remplacement destinées à mieux assurer le remplacement des agents en congé de maladie et de maternité ont été financées au titre de l'exercice 1989. Cette mesure a été reconduite dans les budgets ultérieurs. La rémunération des personnels a été sensiblement revalorisée en application des protocoles d'accord du 21 octobre 1988 et du 9 février 1990. Ce dernier a prévu notamment la création d'un classement indiciaire intermédiaire (C II) dans lequel sont rangés les infirmiers et surveillants, les surveillants-chefs constituant quant à eux un corps classé en catégorie A. Enfin, le décret n° 90-319 du 5 avril 1990, relatif à la formation professionnelle continue des agents de la formation professionnelle, a simplifié et modernisé le dispositif de formation continue des personnels hospitaliers. Les mesures ci-dessus analysées correspondent aux orientations préconisées par l'honorable parlementaire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

42430. - 29 avril 1991. - De nombreux ressortissants d'Etats étrangers viennent en France pour divers actes médicaux et bénéficient de la qualité de la médecine française. N'étant pas assurés sociaux en France, ce sont les pays dont ils sont originaires qui devraient prendre en charge les frais médicaux occasionnés par ces actes en vertu de conventions passées avec la France. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quel est l'état chiffré de recouvrement par l'Etat des créances nées de ces conventions. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La dette cumulée des états étrangers vis-à-vis des centres hospitaliers français est essentiellement concentrée sur l'administration générale de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris : le montant total de la dette des états et particuliers étrangers vis-à-vis de cette dernière s'élève au 31 décembre 1990 à 1 521 MF, alors que cette dette est d'environ 23 MF pour le deuxième centre hospitalier régional de France, les Hospices civils de Lyon. Au sein des créances détenues par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, il faut distinguer la dette des états, qui s'élève à 1 071 MF (dettes des ambassades, ministères et organismes de protection sociale) : si cette dette progresse de 14,91 p. 100 par rapport à 1988 et de 12,07 p. 100 par rapport à 1989, cela est largement dû au faible niveau de recouvrement des créances de l'exercice 1990 résultant de retards dans les procédures administratives. En effet, si on examine l'évolution de l'activité des Hôpitaux de Paris vis-à-vis de malades non résidents par rapport à 1989, on constate une diminution du nombre d'admissions de 9,3 p. 100 et une baisse du nombre de journées supérieures à 10 p. 100. Cette évolution est contrastée suivant les continents : positive pour l'Europe - qui représente 6,5 p. 100 de la dette -, pour l'Asie et l'Amérique du Nord, elle est négative pour l'ensemble des pays africains -, qui représentent 87 p. 100 du total de la dette -, les admissions en provenance de ces derniers diminuant de 20 p. 100. Ce phénomène s'explique par les actions engagées à l'égard des principaux débiteurs et la mise en place d'une politique restrictive au niveau des prises en charge institutionnelles. En revanche, la stabilisation des créances vis-à-vis des états est contrebalancée par une augmentation de 36 p. 100 par rapport à 1989 des créances à l'égard des particuliers, qui représentent pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, au 31 décembre 1990, 450 MF. La limitation des prises en charge entraîne un report sur les particuliers, qui ne sont pas toujours munis d'une provision suffisante lors de leur admission pour couvrir l'ensemble des frais (la provision demandée pour

obtenir un visa sanitaire doit correspondre à la durée estimée du séjour). Par ailleurs certains organismes étrangers refusent les prolongations de prises en charge.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

43179. - 27 mai 1991. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les revendications exprimées par la coordination nationale infirmière, qui sont, d'une part, l'obtention de moyens pour assurer des soins de qualité respectant les besoins et les droits dans un système de santé vivant, d'autre part, un changement radical du statut de la profession d'infirmière en France pour lui redonner un souffle et un essor nouveaux, et enfin, la reconnaissance réelle de leur formation Bac + 3 et du haut degré de qualification de leur profession. Il lui demande de bien lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

43182. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention sur l'ensemble des revendications de la coordination nationale des infirmières qui ont été adoptées en assemblée générale le 10 décembre 1990. Celles-ci réclament en effet : 1° l'obtention de moyens pour assurer des soins de qualité respectant les besoins et les droits de chacun dans un système de santé vivant ; 2° un changement radical du statut de la profession d'infirmière en France pour lui redonner un souffle, un visage et un essor nouveaux ; 3° la reconnaissance réelle de leur formation Bac + 3 et du haut degré de qualification de leur profession. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte donner à ces revendications. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'exercice en France de la profession d'infirmier se caractérise par la diversité des responsabilités et des situations. L'infirmier a le choix entre de nombreuses formes d'exercice : exercice libéral, seul ou en association, exercice salarié privé régi par le droit du travail dans les établissements et services privés, dans les services de médecine du travail, exercice salarié public dans une situation statutaire et réglementaire au service de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements d'hospitalisation publics. Il est donc difficile, dans ces conditions, d'envisager l'élaboration d'un ou plusieurs statuts permettant de couvrir l'ensemble de ces situations diverses. Néanmoins, la pleine reconnaissance de la profession, la prise en compte de son évolution restent au centre des préoccupations du ministre. C'est ainsi que le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier a été modifié à diverses reprises. De même, persuadé de la nécessité de définir un certain nombre de règles professionnelles pour les infirmiers, quel que soit leur mode d'exercice, et les autres auxiliaires médicaux inscrits au code de la santé publique qui dispensent également des soins ou des rééducations, la direction générale de la santé a élaboré les textes nécessaires en concertation avec les professionnels, ce qui a conduit le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux. Ce projet vise à mettre en place des instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, à l'issue du vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire. Celles-ci permettront, notamment, dans l'intérêt des patients et des professionnels, non seulement de sanctionner, lorsque cela s'avère nécessaire, certaines fautes professionnelles mais encore de mieux préciser les conditions d'exercice de la profession en cause. Il est précisé par ailleurs qu'un arrêté du 17 juin 1980, pris sur la base du programme actuel des études d'infirmière, a homologué le diplôme d'Etat d'infirmière au niveau III, ce qui le situe au même niveau d'homologation qu'un brevet de technicien supérieur ou un diplôme universitaire de technologie. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce niveau d'homologation. S'agissant plus particulièrement des infirmiers hospitaliers, les réformes statutaires intervenues en application des protocoles d'accord du 21 octobre 1988 et du 9 février 1990 ont permis d'améliorer très substantiellement leurs carrières. Les nouvelles structures mises en place par la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière (service infirmier, commission du service de soins infirmiers), qui consacrent la place des infirmiers au sein de l'hôpital public, leur permettent de s'exprimer pleinement sur l'ensemble des sujets qui les concernent. Une particulière attention est également portée aux conditions de travail (sécurité du tra-

vail, remplacement des agents en congé de maladie ou de maternité). De façon générale, le ministre délégué à la santé a demandé à ses services d'être en permanence à l'écoute de la profession et de lui proposer toutes mesures de nature à rendre moins difficile l'exercice d'un métier dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il joue un rôle essentiel au service du malade.

Laboratoires d'analyses (personnel)

43437. - 27 mai 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur certains effets de l'application du reclassement des techniciens de laboratoire (décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 apparaissant légitimement injustes dans le cas de certaines d'entre eux. Exemples des 8^e et 9^e échelons laborantin ancien statut : 1^o les agents du 8^e échelon laborantin ancien statut ayant moins de deux ans d'ancienneté dans cet échelon ont été reclassés au 5^e échelon technicien de laboratoire classe normale nouveau statut, avec l'ancienneté acquise dans le 8^e échelon, majorée de deux ans ; 2^o les agents du 8^e échelon laborantin ancien statut ayant plus de deux ans d'ancienneté dans cet échelon ainsi que les agents du 9^e échelon laborantin ancien statut ont été reclassés au 6^e échelon technicien de laboratoire classe normale nouveau statut, avec la moitié seulement de l'ancienneté acquise. De ce fait, les agents de la première situation sont passés au 6^e échelon classe normale avec une ancienneté nettement supérieure aux agents de la deuxième situation. Ce phénomène est identique pour la majorité des agents n'ayant conservé que la moitié de l'ancienneté acquise dans leur échelon avant le reclassement (exemples : les 5^e et 7^e échelons ancien statut). Des analogies peuvent être constatées dans l'application du reclassement des personnels infirmiers. En conséquence, des agents plus anciens se trouvent pénalisés dans leur déroulement de carrière ainsi que pour l'accès à la classe supérieure. En soulignant combien ce décret a pu ne pas prendre en compte certaines situations, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réduire les inégalités constatées.

Réponse. - Les tableaux de reclassement ont normalement été conçus pour ne pas inverser la situation relative des fonctionnaires reclassés par rapport à ce qu'elle était avant reclassement. Les indications très générales fournies par l'honorable parlementaire ne permettent pas de se livrer à une analyse approfondie de la situation individuelle des agents pour lesquels un tel dépôtivement aurait été constaté. Il lui est donc suggéré de demander à ces agents d'adresser au ministère de la santé (direction des hôpitaux) un dossier le plus complet et le plus circonstancié possible, en vue d'une étude technique.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Paris)

43593. - 3 juin 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves projets de fusion entre la clinique de la Porte-de-Choisy et l'Hôpital international universitaire de Paris, projet qui conduirait à terme au démantèlement de ce dernier à travers la suppression de 230 lits en service de médecine générale et l'arrêt de la plupart des services de consultations externes. Cette fusion s'inscrivant et confirmant la nocivité de la réforme hospitalière aura des conséquences extrêmement préjudiciables pour toute la population des quartiers limitrophes ainsi que sur le nombre d'emplois hospitaliers. Ainsi, en assurant le personnel de l'hôpital universitaire de tout son soutien et de celui du groupe communiste dans l'action responsable qu'il mène contre cette décision du rectorat de l'université de Paris, il lui demande son appréciation sur ce projet et les mesures qu'il compte prendre pour assurer, tout au contraire, pérennité, modernisation et développement de l'Hôpital international universitaire de Paris, ce qui ne s'oppose aucunement aux demandes d'extension et de modernisation sur le 13^e arrondissement formulées par la direction de la clinique de la Porte-de-Choisy et approuvées par les élus de cet arrondissement parisien.

Réponse. - La dégradation de l'équilibre financier de l'Hôpital international de la cité universitaire de Paris résulte d'une baisse de l'activité, amorcée depuis plusieurs années, qui aurait conduit cet établissement, si aucune mesure n'avait été prise, à l'état de cessation de paiement dès le début du second semestre de cette année. C'est donc pour préserver l'emploi des personnels et la qualité des soins mis au service de la population qu'un plan d'assainissement de la gestion, seul susceptible de garantir l'efficacité de l'effort financier consenti, est en cours de mise en place avec l'ensemble des autorités et des gestionnaires concernés. Ce plan

d'assainissement de la gestion constitue un préalable à l'effort de modernisation qui devra être entrepris en coopération avec un ou plusieurs autres organismes à but non lucratif. Une telle action doit permettre de maintenir le double caractère de l'établissement, service de proximité pour la population locale et service privilégiant la population universitaire, et de développer la complémentarité des équipements médicaux avec des établissements situés dans le même secteur géographique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44925. - 1^{er} juillet 1991. - M. Jacques Masden-Arus attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'injustice de traitement que connaissent les infirmières spécialisées en anesthésie et réanimation (I.S.A.R.), en grève depuis près de six semaines maintenant, dans la mesure où leur salaire ne tient pas compte de leur spécialisation. En effet, les I.S.A.R. bien que diplômées bac + 5, se voient rattachées à la même grille indiciaire que les infirmières diplômées d'Etat (I.D.E.), et donc non spécialisées. Pourtant, elles doivent effectuer deux ans dans un service de réanimation, d'urgence ou de soins intensifs avant de se présenter au concours d'entrée à l'école d'infirmières anesthésistes, puis suivre deux autres années de stage et de cours théoriques afin d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmières spécialisées en réanimation. Ce diplôme leur permet alors de travailler dans les blocs opératoires avec les médecins-anesthésistes, dans les salles de réveil, les Samu et les réanimations. Elles désirent donc une reconnaissance de ces années d'études supplémentaires par l'obtention d'une grille indiciaire et d'un statut spécifiques à leur fonction au sein du corps médical. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux attentes de cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45056. - 1^{er} juillet 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves difficultés de recrutement en personnel que connaît la spécialité d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation. Cette situation résulte du manque d'attractivité de cette profession, de l'absence d'un statut pour la reconnaissance de leur spécialité et de leur compétence. Il lui demande de lui préciser s'il entend ouvrir un dialogue le plus rapidement possible avec ces professionnels pour étudier notamment une grille indiciaire linéaire spécifique au corps I.S.A.R. comportant une hiérarchie dans le corps (encadrement et enseignement), compatible avec leur niveau d'études (Bac + 5) et leurs responsabilités.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45058. - 1^{er} juillet 1991. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmier(e)s spécialisé(e)s en anesthésie et réanimation. En effet, malgré le nombre de leurs années d'études (bac + 5), les infirmier(e)s anesthésistes se voient rattaché(e)s à la même grille indiciaire que les infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat non spécialisé(e)s. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux attentes de cette profession et aimerait connaître sa position quant à la création d'une grille indiciaire spécifique à l'exemple de la grille indiciaire des sages-femmes. En outre, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la transformation du diplôme d'Etat, du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier(e) spécialisé(e) en anesthésie et réanimation (C.A.F.I.S.A.R.), comme le réclame la profession, en grève depuis plusieurs semaines.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu l'attribution aux infirmiers anesthésistes de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) versée à tous les échelons de la carrière, pour un montant d'environ 520 francs mensuels à compter du 1^{er} août 1990, 600 francs mensuels à compter du 1^{er} août 1991, et 800 francs mensuels à compter du 1^{er} août 1992. Cette bonification est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions prévues par la loi du 18 janvier 1991. Les infirmiers anesthésistes bénéficient par ailleurs des mesures édictées par ce protocole en faveur de l'ensemble des infirmiers : création d'un classement indiciaire intermédiaire (C II) et institution d'un corps de surveillants chefs classé en catégorie A. Par ailleurs, le ministre délégué à la santé saisira le conseil supérieur des professions paramédicales, avant la fin du mois de sep-

tembre 1991, d'un projet de création d'un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste. Une négociation sera ouverte à la même date avec les représentants du personnel, sur la réglementation des astreintes à domicile. L'ensemble des mesures sus-analysées manifeste sans équivoque l'importance attachée par le Gouvernement à une reconnaissance du rôle des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45055. - 1^{er} juillet 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. La nomination, en application d'un décret, d'employés qui étaient sur un grade de sténodactylographe, en adjoint administratif de première classe du fait de leur ancienneté, a provoqué un sentiment de profonde injustice chez les ex-commis, qui devaient, eux, justifier de six ans dans le grade pour être promouvables. Cette disposition a amené les personnels administratifs à prendre conscience de la nature de ce décret, qui oppose les catégories entre elles et qui ne permet pas à une véritable carrière reconnaissant leur technicité. Ils demandent, avec leurs syndicats, à être reçus par le ministre afin de réexaminer leur situation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de répondre à la demande du personnel administratif de la fonction publique hospitalière.

Réponse. - Les ex-commis reclassés dans le nouveau corps des adjoints administratifs bénéficient, en application du protocole d'accord du 9 février 1990, de l'élargissement des échelles 4 et 5 de rémunération, à concurrence respectivement de quatorze points nouveaux majorés et de vingt-deux points nouveaux majorés, ainsi que de la création d'un troisième grade rangé dans le nouvel espace indiciaire (N.E.I.) institué par ledit protocole. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que l'ancienneté dans un grade, si elle constitue souvent une condition nécessaire pour une promotion au grade supérieur, n'est en aucun cas une condition suffisante, la manière de servir devant être le critère permettant de départager les candidats remplissant les conditions statutaires en vue d'une promotion.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45568. - 15 juillet 1991. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. En effet, les interventions chirurgicales sont de plus en plus sophistiquées et ne peuvent être réalisées que grâce au progrès de l'anesthésie. L'anesthésie nécessite des techniques et des compétences de haute technicité pour assurer la sécurité et le confort du patient, tant pendant l'opération que immédiatement après, en salle de réveil. Cette prise en charge et cette responsabilité sont assurées par un infirmier spécialisé en anesthésie et réanimation qui assiste le médecin anesthésiste-réanimateur durant toute la durée du passage au bloc opératoire. La profession d'infirmier anesthésiste-réanimateur demande deux années d'études après le diplôme d'Etat d'infirmier, plus une expérience de deux années au minimum auprès des malades pour exercer. Or, à l'heure actuelle, un mouvement national de grève des infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation est en cours depuis plus de cinq semaines. Il semble légitime à la profession que, après quarante ans d'existence, elle puisse avoir une identité professionnelle reconnue, à savoir une grille indiciaire spécifique qui prenne en compte les deux années d'études effectuées après le diplôme d'Etat d'infirmier ; par ailleurs, le sujet et l'application des textes qui concernent les jours d'encadrement (circulaire 240), l'accès aux écoles (circulaire 285), l'accès à la classe supérieure (circulaire 300). Ainsi, compte tenu de l'importance primordiale de cette profession dans notre système de soins, il lui demande quelles sont les mesures et dispositions qu'ils compte mettre en œuvre rapidement pour apporter une réponse aux légitimes demandes de la profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45569. - 15 juillet 1991. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de la grève des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation pour le fonctionnement du service public hospitalier.

Cette grève, qui a débuté le 21 mai dernier, montre l'importance de ce corps spécialisé d'infirmiers ; en effet, la plus grande partie des interventions a dû être reportée dans la mesure où la présence d'une infirmière spécialisée se justifie dans quasiment 80 p. 100 des cas, notamment en raison de l'éventualité de la nécessité d'une transfusion. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il entend donner aux revendications de grille indiciaire spécifique qui reconnaîtrait enfin les années de formation complémentaire et les responsabilités au sein des services de réanimation de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45921. - 22 juillet 1991. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications des infirmiers-anesthésistes qui réclament : un statut reconnaissant leur spécialité et leur compétence ; la mise en place d'un diplôme d'Etat universitaire comme dans les autres Etats membres de la C.E.E. ; une grille indiciaire spécifique à la profession, remplaçant la nouvelle bonification indiciaire qui n'est pas incluse au salaire de base et n'est prise en compte que partiellement pour la retraite. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à ces propositions.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu l'attribution aux infirmiers anesthésistes de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) versée à tous les échelons de la carrière, pour un montant d'environ 520 francs mensuels à compter du 1^{er} août 1990, 600 francs mensuels à compter du 1^{er} août 1991, et 800 francs mensuels à compter du 1^{er} août 1992. Cette bonification est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions prévues par la loi du 18 janvier 1991. Les infirmiers anesthésistes bénéficient par ailleurs des mesures édictées par ce protocole en faveur de l'ensemble des infirmiers : création d'un classement indiciaire intermédiaire (C II) et institution d'un corps de surveillants chefs classé en catégorie A. Par ailleurs, le ministre délégué à la santé saisira le conseil supérieur des professions paramédicales, avant la fin du mois de septembre 1991, d'un projet de création d'un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste. Une négociation sera ouverte à la même date avec les représentants du personnel, sur la réglementation des astreintes à domicile. L'ensemble des mesures sus-analysées manifeste sans équivoque l'importance attachée par le gouvernement à une reconnaissance du rôle des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45792. - 15 juillet 1991. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des commis et agents principaux. Le décret du 21 septembre 1990 apporte de sensibles améliorations à la carrière d'un certain nombre d'agents administratifs (chef de bureau, secrétaire médicale et sténodactylographe). Par contre, ce texte ignore, à l'exception d'un changement d'appellation, les commis et agents principaux devenus adjoints administratifs. Le décret susnommé ne prévoit aucune modification de leur grille indiciaire, ni de perspective de carrière. Il lui rappelle que les commis et agents principaux ont été recrutés sur les mêmes critères que les secrétaires médicales qui se trouvent reclassées aujourd'hui en catégorie B. Il s'étonne de cette situation et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable à une catégorie administrative.

Réponse. - Les commis et agents principaux intégrés dans le corps des adjoints administratifs bénéficient en premier lieu de l'élargissement des échelles 4 et 5 prévu par l'accord du 9 février 1990. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'indice terminal de l'échelle 4 sera porté à l'indice majoré 342 (à comparer avec l'indice majoré 329 qui représente l'actuelle fin de carrière), et que l'indice terminal de l'échelle 5 sera porté à l'indice majoré 371 (à comparer avec l'indice majoré 349 qui constitue l'actuelle fin de carrière). Il est par ailleurs créé un troisième grade classé dans le nouvel espace indiciaire institué par ledit accord, compris entre l'indice majoré 352 et l'indice majoré 387, et ouvert aux agents rangés dans l'échelle 5 de rémunération dans la limite de 10 p. 100 des adjoints administratifs. Ces réformes constituent une importante amélioration des perspectives de carrière des fonctionnaires concernés. Il est par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire que les secrétaires médicales dont le décret du 21 septembre 1990 a prévu le reclassement en catégorie B étaient recrutées avec un baccalauréat F8, tandis que les commis étaient recrutés par concours sur épreuves ouvert aux titulaires d'un brevet d'études du premier cycle du second degré.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

46090. - 29 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le vœu récemment émis par la F.E.H.A.P. concernant l'application de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. Cette fédération constate avec regret que les engagements de publier les textes d'application concernant le règlement intérieur des établissements psychiatriques, avant le 31 décembre 1990, n'ont pas été respectés et souhaite vivement que leur publication intervienne au plus tôt. Il lui demande donc de bien vouloir satisfaire cette requête le plus rapidement possible.

Réponse. - La loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation a prévu qu'un règlement intérieur type des établissements et unités de psychiatrie devrait être établi par voie réglementaire. Il a paru opportun d'attendre le vote de la loi portant réforme hospitalière, susceptible d'apporter des modifications dans le fonctionnement des établissements, avant de mettre au point un nouveau règlement intérieur. Un groupe de travail vient en conséquence d'être constitué par la direction des hôpitaux en vue d'élaborer un texte pour la fin de l'année.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

46357. - 29 juillet 1991. - M. Bernard Polgnant appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. En effet, il lui rappelle que le décret n° 90-899 du 6 novembre 1990 stipule qu'une nouvelle bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, doit être versée mensuellement, en raison de ses fonctions, au corps des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. Or ce décret, applicable au 1^{er} août 1990 et publié au *Journal officiel* le 6 novembre 1990, n'est toujours pas entré en vigueur. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions.

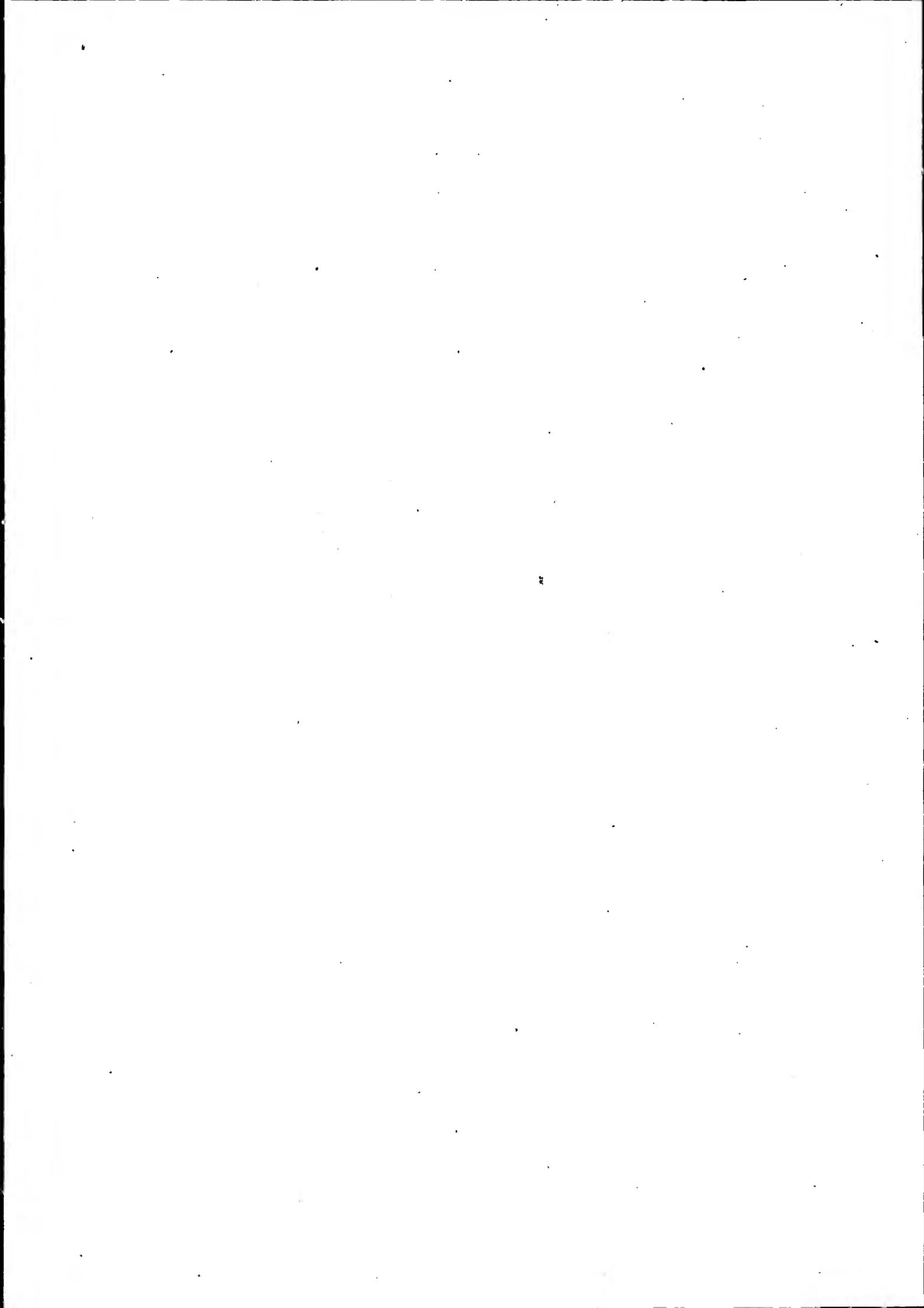
Réponse. - Il ne paraît pas exact d'affirmer que le décret n° 90-899 du 6 novembre 1990 n'est pas entré en vigueur, puisque des instructions ont été données, avant même sa publication, par télex en date du 30 octobre 1990, pour que les corps d'infirmiers spécialisés et autres personnels paramédicaux mentionnés au protocole d'accord du 9 février 1990 puissent en être immédiatement bénéficiaires. Il est exact, en revanche, que, dans l'attente de la publication du dispositif législatif et réglementaire indispensable commun à l'ensemble des fonctions publiques, il a été demandé aux établissements de ne pas prélever les cotisations d'assurance vieillesse. L'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a précisé pour les fonctionnaires de l'Etat les modalités de calcul du supplément de pension afférent à la nouvelle bonification indiciaire, ainsi que les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément. Cet article prévoit que ces dispositions seront étendues dans des conditions analogues, par décret en Conseil d'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Un projet de décret en ce sens sera prochainement soumis à l'avis de la Haute Assemblée. Dès sa publication, les établissements procéderont aux régularisations nécessaires.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Communes (finances locales : Seine-Saint-Denis)*

43747. - 10 juin 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur les imperfections manifestes de l'application de la loi sur la solidarité financière pour les villes de la Seine-Saint-Denis devant contribuer à la dotation de solidarité urbaine (D.S.U.). En effet, comme il l'a rappelé d'ailleurs à plusieurs reprises durant le débat parlementaire, les critères retenus contribuent très largement à une très large injustice d'application. C'est notamment le cas pour les villes de Tremblay-en-France, Livry-Gargan, Les Pavillons-sous-Bois et Les Lilas. Aucune de ces villes ne peut raisonnablement être considérée comme une ville riche, même si le quota de logements sociaux et le taux potentiel fiscal ne sont pas atteints. Ces communes ont un parc social important dont l'ampleur est souvent minimisée, une population souvent assez défavorisée et assez âgée et des contraintes

d'accessibilité par transport et d'environnement social difficile. Ces villes ont de plus en plus une spécificité de population scolaire particulièrement importante et difficile. Ces quatre communes sont, de plus, des collectivités d'un département qui est à lui seul l'objet d'un développement social des quartiers (D.S.Q.). Il lui demande donc que puisse être réétudiée la prise en compte de ces quatre communes de la Seine-Saint-Denis parmi les villes contributives, afin qu'elles puissent en être dispensées.

Réponse. - Seules trois communes demeurent contributives au mécanisme, car la commune des Lilas n'appartient plus au groupe des villes contributives grâce à la prise en compte de logements sociaux mal recensés jusqu'alors. En revanche, les trois autres communes continuent à contribuer à l'alimentation du fonds selon les modalités suivantes : a) Les Pavillons-sous-Bois : 17 601 habitants, dispose d'une garantie de progression minimale représentant 39,27 p. 100 de l'attribution de la D.G.F., de 3,7 p. 100 de logement sociaux et d'un potentiel fiscal moyen par habitant supérieur de 52 p. 100 à celui de référence. Elle voit le taux de progression de sa D.G.F. 1991 ramené à -0,619 p. 100 d'évolution de la masse globale au taux de 55 p. 100 prévu initialement. Sa contribution au titre de la D.S.U. s'élève à 1 005 381 francs et sera prélevée sur le montant de la régularisation versée au titre de la D.G.F. 1990 (874 771 francs) et sur les douzièmes de D.G.F. 1991 restant à verser, soit 131 110 francs à prélever. b) Livry-Gargan : 35 663 habitants, dispose d'une garantie de progression minimale représentant 12,48 p. 100 des attributions de D.G.F., de 9,83 p. 100 de logements sociaux et d'un potentiel fiscal moyen par habitant supérieur de près de 21 p. 100 à celui de référence. Elle voit le taux d'évolution de sa D.G.F. 1991 ramené à 20 p. 100 de l'évolution de la masse globale au lieu de 55 p. 100 initialement, soit + 1,5 p. 100 de progression par rapport à la D.G.F. 1990. Sa contribution au titre de la D.S.U. s'élève à 1 023 584 francs et sera prélevée sur le montant de la régularisation versée au titre de la D.G.F. 1990 (1 607 377 francs), ce qui laisse à la commune un solde de régularisation positif à verser (583 793 francs). c) Tremblay-en-France : 13 590 habitants, dispose d'une garantie de progression minimale représentant 12,11 p. 100 des attributions de D.G.F., 10,30 p. 100 de logements sociaux et un potentiel fiscal moyen par habitant supérieur de 50,37 p. 100 à celui de référence. Elle voit le taux de progression de sa D.G.F. 1991 ramené à 20 p. 100 de l'évolution de la masse globale au lieu de 55 p. 100 initialement, soit + 1,5 p. 100 de la progression par rapport à la D.G.F. 1990. Sa contribution au titre de la D.S.U. s'élève à 767 446 francs et sera prélevée sur le montant de la régularisation versée au titre de la D.G.F. 1990 (1 203 311 francs), ce qui laisse à la commune un solde de régularisation positif à verser (437 707 francs). L'objet principal du texte de loi instituant la D.S.U. est de renforcer la solidarité financière entre les collectivités en prolongeant les mécanismes péréquateurs déjà en vigueur au sein de la D.G.F. depuis la loi du 29 mars 1985. En créant un nouveau concours particulier au sein de la D.G.F., le Gouvernement a entendu aider les communes urbaines confrontées à des charges particulières - comme c'est déjà le cas pour les communes touristiques et les communes centres d'agglomération - à lutter contre la ségrégation sociale et à faire face aux besoins de leur population. Il s'agit d'abord de contrecarrer les effets des inégalités qui s'accroissent à mesure que l'urbanisation progresse et de l'alourdissement des charges liées au développement urbain. Les critères de sélection des communes contribuant à ce concours particulier ont été voulus simples et compréhensibles. C'est ainsi que les critères en vigueur depuis la loi du 29 novembre 1985 relative à la D.G.F. ont été utilisés à nouveau : dans les communes de plus de 10 000 habitants uniquement, le nombre de logements sociaux représente moins de 11 p. 100 de la population totale, le potentiel fiscal par habitant pondéré par l'effort fiscal (plafonné à 1,20) est supérieur au potentiel fiscal national (2 097 francs) et la garantie de progression minimale constitue plus de 10 p. 100 des attributions de la D.G.F. Les trois communes contributives de la Seine-Saint-Denis répondent à ces critères, même si l'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur des aspects particuliers de la situation de ces villes. Ainsi, le critère logement social peut être considéré comme imparfait ; cependant, le seuil adopté (11 p. 100) correspond à une proportion de population vivant dans un habitat social comprise entre un quart et un tiers de la population municipale, part qui induit de lourdes charges, notamment en matière de politique sociale. Le fait que le département entier fasse l'objet d'un contrat de développement social des quartiers (D.S.Q.) témoigne de la présence de zones défavorisées : seize communes de la Seine-Saint-Denis bénéficient d'attribution au titre de la D.S.U., pour un montant total de près de 15 millions de francs (sur une D.S.U. de 400 millions de francs). Il apparaît bien, au regard de ces exemples, que peuvent coexister au sein d'un même département des communes défavorisées et d'autres qui, bénéficiant de ressources significatives, notamment en matière fiscale, peuvent prendre à leur charge une partie de l'effort de solidarité intercommunale.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codea	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	83	
93	Table questions	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	348	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	670	1 538	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

